



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/4/Add.1
29 octobre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Décisions adoptées par le Groupe de travail
sur la détention arbitraire

Dans le présent document figurent les décisions adoptées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatorzième session, tenue en novembre/décembre 1995, à sa quinzième session, tenue en mai 1996, et à sa seizième session, tenue en septembre 1996, ainsi que trois décisions révisées qui ont été adoptées par le Groupe de travail à sa quinzième session. Les données statistiques relatives aux décisions Nos 35/1995 à 49/1995 sont incorporées dans le rapport du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/1996/40, annexe II). Les données statistiques relatives aux décisions adoptées en 1996 sont incorporées dans le rapport du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/4, annexe II).

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Décision No 35/1995 (Bahreïn)	4
Décision No 36/1995 (République des Maldives)	9
Décision No 37/1995 (République populaire démocratique de Corée)	11
Décision No 38/1995 (Bahreïn)	12
Décision No 39/1995 (Ethiopie)	13
Décision No 40/1995 (Turquie)	14
Décision No 41/1995 (Colombie)	16
Décision No 42/1995 (Pérou)	18
Décision No 43/1995 (Pérou)	20
Décision No 44/1995 (Pérou)	24
Décision No 45/1995 (Egypte)	25
Décision No 46/1995 (République populaire de Chine)	29
Décision No 48/1995 (Arabie saoudite)	35
Décision No 49/1995 (République de Corée)	38
Décision No 1/1996 (Sri Lanka)	42
Décision No 2/1996 (Nigéria)	49
Décision No 3/1996 (Viet Nam)	51
Décision No 4/1996 (Maroc)	53
Décision No 5/1996 (Tunisie)	55
Décision No 6/1996 (Nigéria)	58
Décision No 7/1996 (Zaïre)	61
Décision No 8/1996 (Cuba)	63
Décision No 9/1996 (Cuba)	65
Décision No 10/1996 (Pakistan)	66
Décision No 11/1996 (Azerbaïdjan)	68
Décision No 12/1996 (Turquie)	69
Décision No 13/1996 (Soudan)	71
Décision No 14/1996 (République islamique d'Iran)	74
Décision No 15/1996 (Pérou)	77
Décision No 16/1996 (Israël)	78
Décision No 17/1996 (Israël)	80
Décision No 18/1996 (Israël)	83
Décision No 19/1996 (République populaire de Chine)	86

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Décision No 20/1996 (Albanie)	90
Décision No 21/1996 (Bahreïn)	92
Décision No 22/1996 (Bahreïn)	95
Décision No 23/1996 (Bahreïn)	98
Décision No 24/1996 (Israël)	101
Décision No 25/1996 (République de Corée)	103
Décision No 26/1996 (Venezuela)	107
Décision No 27/1996 (Turquie)	108
Décision No 28/1996 (Turquie)	109
Décision No 29/1996 (République arabe syrienne)	111
Décision No 30/1996 (République arabe syrienne)	113
Décision No 31/1996 (République arabe syrienne)	115
Décision No 32/1996 (Colombie)	117
Décision No 33/1996 (Pérou)	120
Décision No 34/1996 (Pérou)	121
Décision No 35/1996 (Pérou)	123
Décision No 36/1996 (Indonésie)	124
Décision révisée No 1/1996 (Colombie)	130
Décision révisée No 2/1996 (République de Corée)	135
Décision révisée No 3/1996 (Bouthan)	137

DECISION No 35/1995 (BAHREIN)

Communication adressée au Gouvernement bahreïnite le 3 mars 1995.

Concernant : 532 personnes (dont les noms figurent sur la liste ci-jointe), d'une part, et l'Etat de Bahreïn, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée, dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement sur la communication en question, dans le délai de 90 jours à partir de sa transmission par le Groupe de travail.

3. En vue de prendre une décision, le Groupe de travail a examiné si les cas considérés entraient dans l'une, ou plusieurs, des trois catégories suivantes :

- I. Cas dans lesquels la privation de liberté est arbitraire, car il n'est manifestement pas possible de la rattacher à une quelconque base légale (tels que le maintien en détention au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie);
- II. Cas dans lesquels la privation de liberté concerne des faits faisant l'objet de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice des droits et libertés protégés par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- III. Cas dans lesquels le non-respect de tout ou partie des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est tel qu'il confère à la privation de liberté, quelle qu'elle soit, un caractère arbitraire.

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement bahreïnite. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement bahreïnite à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le gouvernement à ce sujet.

5. Selon la communication reçue de la source, dont un résumé a été transmis au gouvernement, plus de 2 000 personnes ont été mises en détention depuis le 5 décembre 1994, en application de la loi sur la sécurité de l'Etat du 22 octobre 1974, qui autoriserait le Ministre de l'intérieur à maintenir des suspects politiques en détention sans jugement pendant trois ans au maximum. Il a été affirmé également que la loi susvisée sur la sécurité

de l'Etat n'avait pas été approuvée par l'Assemblée nationale et que sa légalité même était donc en question. Selon la source, le Gouvernement bahreïnite lui-même a déclaré à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme en 1993 qu'il s'abstiendrait désormais d'invoquer cette loi, mais malgré cet engagement, un grand nombre de personnes sont détenues en vertu de cette même loi. Par ailleurs, toutes les personnes se trouvant en détention depuis le 5 décembre 1994 seraient tenues au secret et soumises à des tortures physiques et psychologiques. La source a cité le nom d'un détenu âgé de 18 ans, Hussain Qambar, qui serait mort pendant un interrogatoire le 4 janvier 1995. Selon la source, la vague récente d'arrestations a fait suite à la rédaction en novembre 1994 d'une pétition dans laquelle 14 personnalités exigeaient la remise en vigueur de la Constitution de 1973 et le rétablissement de l'Assemblée nationale élue que l'Emir de l'Etat de Bahreïn avait dissoute le 25 août 1975. Des milliers de personnes appartenant à toutes les couches sociales auraient signé cette pétition. La source a fourni au Groupe de travail une liste de 532 personnes appréhendées lors de la récente vague d'arrestations au cours de manifestations en faveur de la démocratie ou lors d'incidents violents qui s'étaient produits les derniers mois. La source a précisé cependant que 17 des 532 détenus avaient été relâchés et que 2 autres avaient été expulsés vers Dubaï.

6. La liste des 532 détenus communiquée par la source au Groupe de travail et transmise par celui-ci au gouvernement fait apparaître que 70 des 532 personnes concernées avaient été appréhendées "pendant les funérailles d'Al Fatlawi" ou au cimetière, et que 30 personnes avaient été arrêtées lors d'émeutes.

7. Dans sa réponse en date du 15 mai 1995, le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn a indiqué que toutes les arrestations mentionnées dans la communication étaient motivées par des actes de violence comme la participation à des émeutes, des actes de sabotage, des incendies criminels, des assassinats, etc. Il a encore indiqué, sans toutefois donner de noms ou citer de chiffres précis, qu'un certain nombre de personnes arrêtées avaient été entre-temps mises en détention provisoire par les tribunaux et que beaucoup d'autres avaient été relâchées.

8. Il ressort de la réponse du gouvernement que toutes les personnes, sauf celles qui ont été mises en détention provisoire ou relâchées, sont maintenues en détention sans inculpation ni jugement. Le gouvernement reconnaît que des personnes soupçonnées d'avoir commis "des délits politiques" sont détenues sans jugement depuis plus de trois ans, tout en précisant que, dans de tels cas, la situation est réexaminée tous les six mois et qu'une détention provisoire aussi longue n'est possible que si des charges suffisantes pèsent contre le détenu.

9. Le gouvernement a rejeté fermement l'allégation de la source selon laquelle la loi sur la sécurité de l'Etat était inconstitutionnelle. Il a fait valoir qu'en l'absence d'une telle loi, les autorités bahreïnites ne seraient pas en mesure de lutter efficacement contre le terrorisme. Le gouvernement s'est référé au Code de procédure pénale de 1976 dont certaines dispositions auraient été violées par les personnes mises en détention qui auraient commis de graves crimes de droit commun, mais il n'a pas précisé si, dans le cas

de ces personnes, les autorités appliquaient la loi sur la sécurité de l'Etat ou le Code de procédure pénale.

10. De plus, le gouvernement n'a fourni aucune explication concernant la liste ci-jointe de 532 détenus. Il a omis d'expliquer si les arrestations avaient eu lieu lors des funérailles d'Al Fatlawi ou à la mosquée ou à l'hôpital pendant le traitement, comme la source le prétend. Aucune précision n'a été fournie quant à l'identité des personnes libérées ni sur le point de savoir s'il s'agit des mêmes personnes que celles dont la source signale la mise en liberté.

11. Dans ses observations détaillées du 18 août 1995, la source a commenté la législation bahreïnite, les violations présumées des droits de l'homme, les procès politiques et la situation générale dans le pays, mais elle n'a pu fournir au Groupe de travail aucune information à jour concernant les 513 personnes figurant sur la liste qu'elle avait soumise et qui sont probablement toujours détenues.

12. S'agissant de la loi sur la sécurité de l'Etat, la source a néanmoins fait connaître ses vues au Groupe de travail dans les termes ci-après : "Selon l'article premier du décret-loi sur les mesures visant à garantir la sécurité de l'Etat du 22 octobre 1974, la détention administrative peut être décidée par arrêté du Ministre de l'intérieur lorsqu'il existe des indices sérieux permettant d'affirmer qu'une personne a fait des déclarations, commis des actes, entrepris des activités ou établi des contacts qui portent atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure du pays, à ses intérêts religieux ou nationaux, à sa structure fondamentale ou à son système social ou économique, ou qui nuisent ou sont susceptibles de nuire aux relations entre le peuple et le gouvernement, entre les différentes institutions de l'Etat, entre les couches de la société ou entre ceux qui travaillent dans les firmes et les entreprises, ou qui ont pour objet d'aider à commettre des actes de sabotage, à diffuser une propagande hostile ou à répandre des idées hérétiques".

13. D'après la source, la loi en question ne précise pas davantage ce qu'il faut entendre par "des indices sérieux", pas plus qu'elle ne définit plus avant les actes énumérés à l'article premier. L'imprécision des termes utilisés a permis de maintenir longtemps en détention des individus qui prétendaient exercer de manière non violente leurs droits fondamentaux.

14. Toujours selon la source, il est précisé dans le même article que "toute personne arrêtée en application de la présente loi peut adresser une pétition à la Supreme Court of Appeal pour contester l'arrêté ordonnant la mise en détention dans les trois mois à compter du jour où il a été pris, et ensuite dans les six mois suivant chaque décision de rejet de la pétition, pendant une période maximum de trois ans. Il semble qu'il n'y ait aucune obligation d'informer les détenus de leur droit de contester leur mise en détention. En pratique, cette loi permet la mise au secret pour une durée indéterminée". La source connaît des cas de détenus politiques qui auraient été maintenus en détention en vertu de ces dispositions, sans inculpation ni jugement, pour des périodes allant de trois à sept ans (comme Sheikh Mohammad Ali al-Ikri, Abd al-Karim Hassan al-Aradi et Abd al-Nabi al-Khayami). Par ailleurs, l'article 8 de la loi susvisée a apporté une modification à l'article 79 du Code de procédure pénale de 1966 en y ajoutant un nouveau paragraphe 3

ainsi libellé : "Pour les infractions portant atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, telles qu'elles sont définies dans le Code pénal, la détention pour une durée indéterminée est autorisée". L'intéressé peut présenter une pétition pour contester la légalité de la détention dans le délai d'un mois à compter de la date de l'autorisation; si cette pétition est rejetée, il peut introduire une nouvelle pétition dans le délai d'un mois à compter de la date du rejet. La source ne connaît aucun cas de détenu politique ayant usé de ce droit de recours mensuel.

15. Le Groupe de travail relève que la loi sur la sécurité de l'Etat n'établit nulle part une distinction entre, d'une part, les personnes qui sont poursuivies en raison d'activités pacifiques ou d'activités entreprises dans l'exercice des droits fondamentaux que sont la liberté de religion, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays - droits qui sont garantis par les articles 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18, 19, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - et, d'autre part, les personnes qui sont poursuivies en raison d'actes qui constituent un abus des droits susvisés.

16. Les informations fournies par la source et la réponse du gouvernement ne permettent pas au Groupe de travail de vérifier sur la liste qu'il a reçue le nom et l'identité des personnes qui sont détenues parce que soupçonnées d'avoir commis des actes violents (la source ne nie pas l'existence de ces personnes), d'autant que les dispositions de la loi sur la sécurité de l'Etat paraissent, aux yeux du Groupe de travail, viser les actes non violents.

17. Le Groupe de travail estime par ailleurs que, indépendamment du fait que la loi sur la sécurité de l'Etat peut être invoquée pour poursuivre des actes constituant un abus des droits fondamentaux susmentionnés, cette loi, ainsi que la disposition du Code de procédure pénale mentionnée plus haut au paragraphe 14, est susceptible d'entraîner de graves violations du droit à un procès équitable garanti par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'application de la loi sur la sécurité de l'Etat est contraire également aux principes 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19 et, en particulier, au principe 33 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

18. Dans son rapport à la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/31, par. 51), le Groupe de travail a réitéré "sa préoccupation devant l'imprécision avec laquelle, dans de nombreux pays, la législation décrit la conduite incriminée. Les exemples donnés dans les rapports précédents ont été confirmés pendant l'année qui fait l'objet du présent rapport (actes décrits par les gouvernements comme 'actes de trahison', 'actes hostiles à un Etat étranger' 'propagande ennemie', 'terrorisme', etc.)".

19. Il ressort des faits tels qu'ils sont décrits plus haut que, sur les 532 personnes figurant sur la liste des personnes détenues depuis le 5 décembre 1994, 2 ont été expulsées vers Dubaï, 17 ont été libérées

et les 513 autres sont maintenues en détention sans inculpation ni jugement, sauf quelques personnes dont le Groupe ignore le nombre et l'identité et qui, selon le gouvernement, ont été placées en détention provisoire. Le fait que les personnes ainsi détenues ne sont ni inculpées ni jugées constitue une violation des droits garantis par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par les principes 11, 12 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le non-respect de ces droits et principes qui concernent le droit à un procès équitable est tel qu'il confère à la détention un caractère arbitraire.

20. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De déclarer arbitraire la détention des 513 personnes encore détenues qui figurent sur la liste soumise au Groupe de travail, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe;

b) De classer les affaires des 17 personnes qui ont été libérées et des 2 personnes qui ont été expulsées;

c) De transmettre les informations ayant trait aux cas de torture présumée au Rapporteur spécial sur la torture.

21. Ayant déclaré arbitraire la détention des 513 personnes encore détenues, le Groupe de travail prie le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux dispositions et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 24 novembre 1995.

DECISION No 36/1995 (REPUBLIQUE DES MALDIVES)

Communication adressée au Gouvernement maldivien le
7 février 1995.

Concernant : Mohamed Nasheed et Mohamed Shafeeq, d'une part, et la
République des Maldives, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée, dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement concerné ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai prévu de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, le Groupe de travail ne peut que rendre sa décision au sujet des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement maldivien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

5. Selon la communication présentée par la source, dont un résumé a été transmis au gouvernement, Mohamed Nasheed, fondateur et directeur adjoint de la revue "Sangu", a été appréhendé le 30 novembre 1994 à son retour du Népal, où il avait participé à une rencontre de journalistes. Le cofondateur et éditeur de la même revue, Mohamed Shafeeq, a été appréhendé le même soir. Tous deux auraient été mis en détention dans une prison de l'île de Dhoonidhoo, tout comme plusieurs autres dirigeants de l'opposition que le gouvernement aurait voulu réduire au silence à l'approche des élections parlementaires qui devaient se tenir le 2 décembre 1994. M. Shafeeq avait déjà été arrêté en 1990, l'année où il avait fondé "Sangu", accusé de tentative d'agression pendant la tenue d'une conférence régionale aux Maldives et condamné en décembre 1991 à 11 ans d'emprisonnement. M. Nasheed, qui avait été également arrêté en 1990, avait été mis au secret pendant 18 mois avant d'être condamné en avril 1992 à trois ans d'emprisonnement pour avoir recelé des informations relatives à la tentative d'agression pour laquelle M. Shafeeq avait été condamné. Les deux journalistes ont été libérés en 1993, après avoir été détenus pendant trois ans dans des conditions qui auraient été inhumaines.

6. Postérieurement à la communication susmentionnée, le Groupe de travail a été informé par une autre source que Mohamed Shafeeq avait été d'abord assigné à domicile et que cette mesure avait été levée le 27 août 1995. La même source

a signalé également qu'une personne dénommée Ahmed Shafeeq (dont le cas ne correspond pas à celui de la seconde personne visée dans la présente communication, Mohamed Nasheed) avait été assignée à domicile.

7. Il résulte des faits tels qu'ils sont rapportés plus haut et dont il faut rappeler que le gouvernement ne les a pas contestés, alors qu'il avait la possibilité de le faire, que la détention de Mohamed Shafeeq, même s'il s'est agi d'une assignation à domicile, et celle de Mohamed Nasheed étaient motivées uniquement par la volonté d'étouffer des voix critiques, celles de journalistes résolus à défendre la liberté de la presse et membres de l'opposition, à la veille d'élections parlementaires décisives pour l'avenir du pays. Leur détention était donc arbitraire, car ils ne faisaient qu'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention de Mohamed Shafeeq, nonobstant le fait qu'il a été libéré, et de Mohamed Nasheed, car elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

9. Ayant déclaré arbitraire la détention de Mohamed Nasheed et Mohamed Shafeeq, le Groupe de travail prie le Gouvernement de la République des Maldives de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 24 novembre 1995.

DECISION No 37/1995 (REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE)

Communication adressée au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée le 7 février 1995.

Concernant : Kan Jung Sok et Ko Sang Mun, d'une part, et la République populaire démocratique de Corée, d'autre part.

1. Il convient de rappeler, en ce qui concerne la communication susmentionnée à laquelle le gouvernement avait répondu, que le Groupe de travail, par sa décision No 29/1995, a décidé de maintenir les cas à l'examen dans l'attente d'un complément d'information. En effet, le Groupe de travail était saisi de deux versions contradictoires : celle de la source dont émanait la communication selon laquelle Kang Jung Sok et Ko Sang Mun avaient été détenus en 1990 au centre de détention de Sungho, et celle du gouvernement, selon laquelle ces deux personnes n'étaient pas présentement détenues. Le gouvernement, qui a donné l'adresse actuelle de l'une des deux personnes, Kang Jung Sok, n'a pas dit si les deux intéressés avaient ou non été détenus par le passé.

2. Le 6 novembre 1995, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a fourni au Groupe de travail un complément d'information, déclarant que les deux personnes intéressées n'avaient jamais été détenues et donnant l'adresse actuelle de la deuxième personne, Ko Sang Mun. La source, pour sa part, n'a pas réagi.

3. Vu le complément d'information fourni par le gouvernement, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et circonstances des cas en question, d'autant plus que la version des faits présentée par le gouvernement n'a pas été contestée ni réfutée par la source.

4. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail, notant qu'au vu des renseignements dont il dispose, les deux personnes intéressées n'ont jamais été détenues, décide de classer les deux affaires.

Adoptée le 24 novembre 1995.

DECISION No 38/1995 (BAHREIN)

Communication adressée au Gouvernement bahreïnite le 14 août 1995.

Concernant : Sheikh Abdul Amir al-Jamri et Malika Singais, d'une part, et l'Etat de Bahreïn, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur les cas en question, dans le délai prévu de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. Le Groupe de travail note également que le gouvernement concerné a informé le Groupe que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont plus en détention (ce fait a été confirmé par la source dont émane la communication).
4. Ayant examiné les informations dont il dispose, et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide de classer les cas de Sheikh Abdul Amir al-Jamri et Malika Singais, conformément au paragraphe 14 a) de ses méthodes de travail.

Adoptée le 24 novembre 1995.

DECISION No 39/1995 (ETHIOPIE)

Communication adressée au Gouvernement éthiopien le
7 février 1995.

Concernant : Daniel Kifle, d'une part, et l'Ethiopie, d'autre
part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur le cas en question, dans le délai prévu de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. Le Groupe de travail note également que la source qui avait saisi le Groupe de travail de la communication a fait connaître au Groupe que la personne mentionnée ci-dessus n'est plus en détention.
4. Ayant examiné les informations dont il dispose, et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de Daniel Kifle, conformément au paragraphe 14 a) de ses méthodes de travail

Adoptée le 30 novembre 1995.

DECISION No 40/1995 (TURQUIE)

Communication adressée au Gouvernement turc le 7 février 1995.

Concernant : Leyla Zana, Hatip Dicle, Ahmet Turk, Orhan Degan, Selim Sadak et Sedat Yurttas, d'une part, et la République turque, d'autre part.

1. Il convient de rappeler, en ce qui concerne la communication susmentionnée à laquelle le gouvernement n'avait pas répondu, que le Groupe de travail, par sa décision No 33/1995, a décidé de maintenir à l'examen les cas des personnes susmentionnées jusqu'à ce que la source dont émanait la communication lui ait fait connaître en quoi, selon les affirmations de cette source, le procès de ces personnes avait été mené dans des conditions contraires aux normes internationales concernant un procès équitable et, en particulier, aux normes relatives aux droits de la défense et au principe de l'indépendance de la magistrature.

2. La source a fait parvenir au Groupe de travail les informations complémentaires ci-après :

a) En ce qui concerne les droits de la défense. Il est affirmé que les avocats de la défense n'ont reçu le pouvoir de représenter les intéressés en justice qu'à la fin de l'enquête. Ils n'auraient donc pas été en mesure de suivre l'enquête préliminaire ni de prendre connaissance des dossiers avant le procès. De plus, le principe de la procédure contradictoire n'aurait pas été respecté lors du procès devant la Cour de sécurité de l'Etat : la défense n'aurait donc pas été en mesure de contester les preuves présentées par l'accusation, ni autorisée à produire des preuves en faveur de la défense ou à interroger les témoins.

b) En ce qui concerne le principe de l'indépendance de la magistrature. Il est affirmé que la Cour de sécurité de l'Etat n'offre pas de garanties suffisantes d'indépendance ou, pire encore, d'impartialité, et ce pour les raisons suivantes :

- ses membres sont désignés par un comité restreint que préside le Ministre de la justice ou son conseiller;
- bien que les statuts de la Cour fixent à quatre ans la durée du mandat des juges, l'un des juges, qui est membre des forces armées, est en fonctions depuis 1987;
- l'enquête judiciaire est effectuée par le ministère public et par la police, et non pas par un juge indépendant.

Selon la source, les éléments susmentionnés montrent que la Cour de sécurité de l'Etat dépend du pouvoir exécutif et qu'elle administre la justice de manière partielle, conformément aux intérêts du gouvernement.

3. Le Groupe de travail estime que les déficiences signalées par la source, qui se rattachent au droit à un procès équitable, constituent une violation des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

ainsi que des articles 14 1) et 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, violation qui de toute évidence est d'une telle gravité qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire.

4. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention de Leyla Zana, Hatip Dicle, Ahmet Turk, Orhan Degan, Selim Sadak et Sedat Yurttas, car elle est contraire aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

5. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux dispositions et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 novembre 1995.

DECISION No 41/1995 (COLOMBIE)

Communication adressée au Gouvernement colombien le
7 février 1995.

Concernant : Oscar Eliecer Peña Navarro, Jhony Alberto Meriño et
Eduardo Campo Carvajal, d'une part, et la Colombie, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée, dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec appréciation l'information fournie par le gouvernement sur les cas en question dans le délai prévu de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement colombien. Le Groupe de travail a transmis la réponse du gouvernement à la source dont émane la communication, laquelle n'a pas communiqué ses observations. A la lumière des informations dont il dispose, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question.
5. Le Groupe de travail constate que :
 - a) Selon la communication, Oscar Eliecer Peña Navarro, Jhony Albert Meriño et Eduardo Campo Carvajal ont été arrêtés le 21 avril 1993 par des fonctionnaires du SIJIN (police nationale), à leur domicile, accusés de l'homicide qui s'était produit deux jours plus tôt du journaliste Carlos Alfonso Lajud Catalán et depuis la date susmentionnée, les intéressés sont privés de liberté sur ordre du procureur régional de Barranquilla. Les motifs pour lesquels il est estimé que cette détention doit être considérée comme arbitraire sont les suivants : 1) les intéressés ont été arrêtés sans mandat d'arrêt émanant du tribunal; 2) la perquisition au cours de laquelle ils ont été arrêtés a aussi été effectuée sans mandat de l'autorité judiciaire compétente; 3) les intéressés ont été détenus au secret pendant 21 jours; 4) les preuves produites pour les inculper sont insuffisantes, puisque les intéressés ne se trouvaient pas sur le lieu des faits le jour du crime, qu'un témoin ne les a pas reconnus comme ayant participé aux faits et que la perquisition au cours de laquelle ils ont été arrêtés n'a pas permis de découvrir les armes du crime;
 - b) Dans sa réponse solidement étayée, le gouvernement fait savoir que les détenus ont été appréhendés en vertu d'un mandat d'arrêt émanant du procureur régional de Barranquilla, émis conformément à la loi le 21 avril 1993, mandat dont les intéressés ont fait appel; il ajoute que le mandat de perquisition émanait du même magistrat et que, selon la législation colombienne, un tel mandat n'a pas à faire l'objet d'une notification

préalable lorsque celle-ci risque de gêner le déroulement de la procédure; que la mesure visant à s'assurer de la personne des intéressés, c'est-à-dire l'arrestation, a été prise parce qu'il existait, à leur rencontre, des indices de responsabilité; que ces décisions ont été contestées en appel par les inculpés, et confirmées par le tribunal national;

c) Il est établi que tant la perquisition qui a permis d'appréhender les personnes mentionnées que l'arrestation elle-même ont été effectuées en vertu d'un mandat émanant du procureur régional de Barranquilla, en vertu de ce que le procureur - en première instance - et le tribunal national - en seconde instance - ont considéré comme des indices de culpabilité;

d) Etant donné la gravité du délit faisant l'objet de l'enquête, le seul fait du maintien au secret pendant 21 jours - fait qui n'est pas contesté par le gouvernement dans sa réponse - n'est pas d'une gravité telle qu'il suffise à conférer à la détention un caractère arbitraire en vertu des dispositions des principes 15, 16 (par. 4) et 18 (par. 3) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En effet, le maintien au secret est une mesure habituellement prévue par la loi pour permettre le bon déroulement de l'enquête judiciaire;

e) Les seuls motifs qui doivent être considérés comme permettant de qualifier une détention d'arbitraire sont ceux qui sont décrits dans les trois catégories auxquelles il a été fait référence. L'évaluation des preuves sur lesquelles est fondée l'inculpation n'est pas une tâche relevant du mandat du Groupe de travail, comme celui-ci a eu l'occasion de l'affirmer dans de nombreuses décisions, et ne peut être rattachée à aucune des trois catégories mentionnées de cas dans lesquels la privation de liberté est arbitraire;

f) Par voie de conséquence, les motifs allégués ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer que la détention d'Oscar Eliecer Peña Navarro, Jhony Albert Meriño et Eduardo Campo Carvajal n'est pas arbitraire.

Adoptée le 30 novembre 1995.

DECISION No 42/1995 (PEROU)

Communication adressée au Gouvernement péruvien le 4 mai 1994.

Concernant : Luis Rolo Huamán Morales, Pablo Abraham Huamán Morales, Julián Oscar Huamán Morales et Mayela Alicia Huamán Morales, d'une part, et la République du Pérou, d'autre part.

1. En ce qui concerne la communication susmentionnée, à laquelle le Gouvernement péruvien n'avait pas donné de réponse dans le délai prévu de 90 jours, le Groupe de travail, dans sa décision No 41/1994, a décidé de maintenir les cas à l'examen dans l'attente d'un complément d'information.

2. Le Gouvernement péruvien a fourni un complément d'information partiel, puisqu'il ne se réfère qu'à deux des quatre personnes dont le cas est à l'étude : le mineur Luis Rolo Huamán Morales, qui a été libéré, et Julián Oscar Huamán Morales, dont il est affirmé qu'il n'est pas détenu.

3. Le Groupe de travail constate que :

a) Selon la source, les quatre frères et soeur ont été arrêtés le 15 octobre 1992, et ont été traduits devant le 43ème tribunal provincial de Lima, accusés d'actes de terrorisme, qu'ils affirment n'avoir pas commis;

b) Le Gouvernement péruvien n'a fourni aucune information d'aucune sorte concernant les détenus Pablo Abraham Huamán Morales et Mayela Alicia Huamán Morales, bien que le délai accordé pour le faire soit expiré depuis longtemps;

c) Le Groupe de travail réaffirme sa position, à savoir qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la nature des preuves produites en justice, comme il a eu l'occasion de l'affirmer à de nombreuses reprises à propos de communications émanant d'organisations non gouvernementales péruviennes, et qu'il ne peut considérer comme arbitraire qu'une détention relevant de l'une des trois catégories prévues dans ses Méthodes de travail;

d) Vu que Luis Rolo Huamán Morales a été libéré et que Julián Oscar Huamán Morales n'est pas détenu, le Groupe de travail classera leurs cas;

e) Pour pouvoir éventuellement qualifier d'arbitraire la détention de Pablo Abraham et Maya Alicia Huamán Morales, le Groupe de travail doit, selon les dispositions du paragraphe 14 c) de ses Méthodes de travail, disposer de davantage d'informations établissant qu'il y a eu violation des normes relatives à une procédure régulière énoncées dans les instruments internationaux pertinents.

4. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De mettre fin à l'examen de la situation de Luis Rolo et de Julián Oscar Huamán Morales, le premier ayant été libéré et le second n'ayant pas été détenu;

b) De reporter sa décision concernant Pablo Abraham Huamán Morales et Mayela Alicia Huamán Morales, en attendant de disposer d'un plus grand nombre d'informations à jour quant aux conditions dans lesquelles leur procès s'est déroulé.

Adoptée le 30 novembre 1995.

DECISION No 43/1995 (PEROU)

Communication adressée au Gouvernement péruvien le 4 mai 1994.

Concernant : Alfredo Raymundo Chaves, Saturnino Huañahue Saire, David Aparicio Claros, Meves Mallqui Rodríguez, María Salomé Hualipa Peralta et Carmen Soledad Espinoza Rojas, d'une part, et la République du Pérou, d'autre part.

1. En ce qui concerne la communication mentionnée ci-dessus, à laquelle le Gouvernement péruvien n'avait pas donné de réponse dans le délai prévu de 90 jours, le Groupe de travail, dans sa décision No 44/1994 a décidé de maintenir les cas à l'examen dans l'attente d'un complément d'information.

2. Le 18 avril et le 31 août 1995, le Groupe de travail a reçu de la source de nouvelles informations plus complètes. Le 20 octobre 1995, le Gouvernement a fait connaître au Groupe de travail que les intéressés avaient été acquittés par la Juridiction d'instruction spéciale de la Marine de guerre du Pérou, dans l'affaire 058-TP-93-Lima, et que cette décision était à l'examen. Grâce aux informations supplémentaires dont il dispose, le Groupe de travail est en mesure de rendre une nouvelle décision.

3. Le Groupe de travail constate que :

a) Alfredo Raymundo Chaves, Saturnino Huañahue Saire, David Aparicio Claros, Meves Mallqui Rodríguez, María Salomé Hualipa Peralta, et Carmen Soledad Espinoza Rojas ont été détenus de juillet à septembre 1993, après l'assassinat, le 29 juin 1993, d'un dirigeant de quartier Américo Padilla;

b) les enquêtes judiciaires ont été ouvertes, en août 1993, pour crime de haute trahison, devant la justice militaire; elles ont abouti à une décision d'acquittement pour tous les détenus, rendue par le Tribunal spécial militaire et confirmée par le Conseil de guerre de la marine;

c) à l'issue de la révision en troisième instance, prévue par la loi, le Conseil suprême de la justice militaire a annulé toutes les décisions antérieures et renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance;

d) à l'issue du nouveau procès, par une décision du 14 mars 1995, Carmen Soledad Espinoza Rojas, María Hualipa Peralta, Meves Mallqui Rodríguez et David Aparicio Claros ont été de nouveau acquittés et leur mise en liberté immédiate a été prononcée. Cette décision est en attente de confirmation, en deuxième instance, par le Conseil de guerre spécial de la marine, puis, en troisième instance, par le Conseil suprême de la justice militaire. Alfredo Raymundo Chaves et Saturnino Huañahue Saire ont aussi été lavés de l'accusation de haute trahison, mais des éléments de preuve d'une participation à des actes de terrorisme existant contre eux, leurs cas ont été renvoyés devant les tribunaux de droit commun;

e) le nouveau procès d'Alfredo Raymundo Chaves et de Saturnino Huañahue Saire n'est toujours par commencé, le jugement de première instance du 14 mars devant d'abord être confirmé;

f) l'avis du Conseil de guerre de la marine et du Conseil suprême de la justice militaire concernant la liberté inconditionnelle de Carmen Soledad Espinoza Rojas, María Haulipa Peralta et David Aparicio Claros n'a pas non plus été rendu public;

g) le Groupe de travail note que ces faits ne sont pas contestés par le Gouvernement péruvien, mais semblent au contraire confirmés, sauf pour ce qui est de Meves Mallqui Rodríguez, dont il est dit qu'il n'a pas été détenu;

h) le Code de procédure pénale distingue entre la liberté provisoire, qui est le droit pour l'inculpé d'obtenir sa liberté en cours de procès, à condition de fournir une caution ou une garantie personnelle et la liberté inconditionnelle, qui est prononcée lorsque l'absence de culpabilité du suspect est pleinement démontrée;

i) la liberté provisoire, en cas d'infraction de droit commun, est assujettie à des formalités qui ne peuvent excéder six jours; si une décision accorde la liberté provisoire mais qu'une autre partie en procès fait appel de cette décision, cet appel n'a pas d'effet suspensif : la mise en liberté est immédiate. En revanche, pour les procès qui se déroulent devant des tribunaux militaires, les règles applicables en matière de mise en liberté sont différentes;

j) la libération inconditionnelle prononcée dans le cas d'infractions pénales ordinaires prend effet dès lors que l'innocence de l'inculpé a été "pleinement" démontrée; elle n'est assujettie à aucune formalité et doit intervenir immédiatement, sans qu'il soit besoin d'attendre l'approbation d'une juridiction supérieure;

k) la législation dite "législation d'exception" modifie ces principes à plusieurs égards :

i) la liberté provisoire n'est prévue en aucun cas, pas même pour le cas où il y a une décision d'acquiescement en attente d'approbation;

ii) la liberté inconditionnelle - qui dans le texte primitif de la loi d'exception No 25 475 du 6 mai 1992 n'était pas non plus prévue - a été admise après modification de la loi No 26 248 du 24 novembre 1993, encore qu'assortie d'une restriction très grave : la décision qui accorde la liberté inconditionnelle - dans le cas où l'absence de culpabilité est pleinement démontrée - doit être soumise à l'avis de l'instance supérieure de jugement, mais "il ne sera pas procédé à la mise en liberté du détenu tant que cette instance supérieure n'aura pas donné son avis";

l) s'il est raisonnable que, pour les faits de terrorisme et de haute trahison, l'octroi de la liberté sous caution soit assujetti à des normes plus strictes, la suppression totale de cette possibilité est contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme on le verra;

m) plus grave encore est le maintien en détention préventive pendant des périodes supérieures à deux années depuis le prononcé de la sentence privative de liberté, et supérieures à huit mois depuis le prononcé de la décision de mise en liberté inconditionnelle par la première instance de jugement, "l'absence de culpabilité ayant été pleinement démontrée";

n) un délai de plus de huit mois à compter du moment où le juge a reconnu l'innocence des intéressés ne peut être considéré comme un simple retard habituel. Au contraire, les lois ordinaires prévoient que la liberté provisoire doit être accordée à l'issue d'une procédure très courte, et la liberté inconditionnelle, immédiatement. Ce que la législation d'exception prévoit, ce sont des formalités dilatoires retardant la libération d'une personne dont l'innocence a emporté la pleine conviction du juge, sans fixer aucun délai aux fins de révision de la décision;

o) la détention préventive ne doit pas être la règle générale : son objet est d'assurer la comparution en justice des accusés. Bien plus, le principe 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose que "toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès". Le principe 39 ajoute que "sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention";

p) près de deux années se sont écoulées depuis la mise en détention d'Alfredo Raymundo Chaves et de Saturnino Huañahue Saire, et huit mois depuis que des poursuites ont été engagées à leur encontre; or le procès, ordonné par l'instance compétente le 14 mars 1995, n'a toujours pas commencé. Quant à David Aparicio Claros, Meves Mallqui Rodríguez, María Salomé Hualipa Peralta et Carmen Soledad Espinoza Rojas, une décision les lavant de toute responsabilité a été prise et est en attente de confirmation, également depuis le 14 mars 1995, et la libération n'est toujours pas intervenue;

q) dans ces conditions, la privation de liberté des personnes au nom desquelles est présentée la communication ne peut être qualifiée que d'arbitraire, dès lors qu'il y a en faveur de quatre de ces personnes une décision judiciaire ordonnant leur mise en liberté et que, en ce qui concerne les deux autres, un procès en bonne et due forme n'a pas même été engagé;

r) cette conclusion est fondée sur l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que "la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais [que] la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement". En l'espèce et après plus de 24 mois de privation de liberté, il est différé à l'exécution d'une décision de mise en liberté inconditionnelle

pour quatre personnes, et d'une décision visant l'engagement d'un procès en bonne et due forme pour les deux autres;

s) la disposition du Pacte aux termes de laquelle la personne détenue est traduite "dans les meilleurs délais" devant une autorité judiciaire impose une obligation de célérité non seulement au stade initial de la détention, mais aussi à tous les stades ultérieurs, surtout si une décision de justice - fût-elle du premier degré - a déjà établi l'innocence du détenu. En pareil cas, l'urgence est encore plus grande, puisqu'à la présomption d'innocence abstraite s'ajoute une présomption concrète.

4. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) de classer le cas de Meves Mallqui Rodríguez, au motif que celui-ci n'est pas en détention et que l'on ignore où il se trouve;

b) de déclarer arbitraire la détention d'Alfredo Raymundo Chaves, Saturnino Huañahue Saire, David Aparicio Claros, María Salomé Hualipa Peralta et Carmen Soledad Espinoza Rojas, parce qu'elle est contraire aux articles 3, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10, 11 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République du Pérou est partie, et qu'elle relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

5. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes susnommées, le Groupe de travail demande au Gouvernement péruvien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 novembre 1995.

DECISION No 44/1995 (PEROU)

Communication adressée au Gouvernement péruvien le
7 février 1995.

Concernant : María Elena Foronda Farro et Oscar Díaz Barboza,
d'une part, et la République du Pérou, d'autre part.

1. En ce qui concerne la communication mentionnée ci-dessus, sur laquelle le Gouvernement péruvien n'avait fourni aucune réponse dans le délai prévu de 90 jours, le Groupe de travail, par sa décision No 23/1995, a décidé de maintenir les cas à l'examen dans l'attente d'un complément d'information.
2. Le Groupe de travail note que la source lui a fait connaître que les personnes susmentionnées ne sont plus en détention.
3. Le Groupe de travail, après avoir examiné toute l'information dont il dispose, et sans se prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la détention, décide de classer les cas de María Elena Foronda Farro et Oscar Díaz Barboza, conformément au paragraphe 14 a) de ses méthodes de travail.

Adoptée le 30 novembre 1995.

DECISION No 45/1995 (EGYPTE)

Communication adressée au Gouvernement de la République arabe d'Egypte le 14 août 1995.

Concernant : Hassan Gharabawi Shehata Farag, Abdel-Moniem Mohammed El-Srougi, Sha'ban Ali Ibrahim, Mansour Ahmad Ahmad Mansour, Mohammed Sayid L'eed Hassanien, Nabawi Ibrahim El-Sayid Farag, Ibrahim Ali el-Sayid Ibrahim, Ahmad Mohammed Abdullah Ali, Mohammed Abd El Rasiq Farghali, Mahmoud Mohammed Ahmad El Ghatrifi, Ramadan Abu El Hassan Hassan Mohammed et Ahmad Ahmad Mos'ad Soboh, d'une part, et la République arabe d'Egypte, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.

2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement concerné ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet (de chacun) des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.

3. (Voir texte du paragraphe 30 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement égyptien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement bien qu'il lui ait été donné la possibilité de le faire.

5. Selon la communication, dont un résumé a été communiqué au gouvernement :

a) Hassan Gharabawi Shehata Farag, 34 ans, aurait été arrêté le 11 janvier 1989 suite aux émeutes qui s'étaient produites dans le quartier d'Ain-Shams, au Caire. Le 29 mai 1990 il a été acquitté par décision de justice. Toutefois, le 1er juin 1990, les autorités ont émis un ordre de détention qui a été rejeté par une décision de justice finale. Selon la source, en dépit de cette décision de justice, les autorités ont émis un nouvel ordre de détention. Il a été signalé qu'au cours des dernières années, M. Farag a bénéficié de 25 ordonnances de remise en liberté auxquelles les autorités ont passé outre en le transférant de son lieu de détention au poste de police d'Ain-Shams ou dans les locaux des services de renseignement de la sûreté de l'Etat à Shubra El-Khema pendant quelques jours avant de l'y reconduire en vertu d'un nouvel ordre de détention. M. Farag a été détenu dans les prisons d'Al-Zagazig, d'Abou Za'abal, d'Istiqbal Tora et à la prison

de haute sécurité de Tora avant d'être récemment transféré à la prison d'El-Wadi El-Gadeed où, selon plusieurs rapports, il a été maltraité;

b) Abdel-Moniem Mohammed Le-Srougi, 30 ans, a été arrêté en juin 1990 et il est détenu depuis lors sans inculpation. Il a été signalé que pendant sa détention les autorités ont réussi à passer outre aux décisions des tribunaux invalidant les motifs de détention et ont émis, au total, huit nouveaux ordres de détention. Selon la source, M. El-Srougi a été détenu dans les prisons de Shebeen El-koum, Abou-Za'abal, Istiqbal Tora et dans la prison de haute sécurité de Tora, avant d'être transféré récemment à la prison de El-Wadi El-Gadeed où, selon les rapports, il a été maltraité;

c) Sha'ban Ali Ibrahim, 39 ans, aurait été arrêté le 10 juin 1991 et il est toujours en détention, bien qu'il ait été acquitté en vertu d'une vingtaine de décisions de justice invalidant les motifs de sa détention. Selon la source, Sha'ban Ali Ibrahim est toujours emprisonné malgré son acquittement par les organes d'enquête en décembre 1994. Il a récemment été transféré à la prison d'El-Wadi El-Gadeed. Il aurait été soumis à la torture à Lazoghli, dans les locaux des services de renseignement de la sûreté de l'Etat où il aurait été frappé sur les jambes et aurait subi des décharges électriques. Il aurait aussi été agressé lors de l'opération de fouille menée par les autorités carcérales à la prison de haute sécurité de Tora le 19 octobre 1994 avec emploi de chiens d'attaque, de matraques en caoutchouc, d'aiguillons électriques et de gaz lacrymogènes;

d) Mansour Ahmad Ahmad Mansour, 31 ans, aurait été arrêté le 15 juin 1992, en tant que suspect, lors des poursuites engagées contre les personnes accusées d'avoir planifié et exécuté l'assassinat de l'écrivain laïc Farag Fouda. Le 30 décembre 1992, M. Mansour a été acquitté par le tribunal. Malgré cela, il a été mis en détention à maintes reprises, alors que les tribunaux l'avaient acquitté les 23 février et 16 mars 1994, jugeant insuffisantes les raisons de sa détention. Pendant sa détention, il aurait été transféré dans différentes prisons, notamment à Istiqbal Tora, Leman Tora, la prison de haute sécurité de Tora et la prison industrielle d'Abou Za'abal. M. Mansour était actuellement détenu à la prison d'El-Wadi El-Gadeed. En mars 1994, après avoir été transféré de la prison de la zone industrielle d'Abou Za'abal à la prison de haute sécurité de Tora, il aurait été frappé violemment à coups de poing et à coups de pied, ce qui aurait entraîné l'éclatement d'un tympan, des saignements de gencives et des hématomes sur différentes parties du corps;

e) Mohammed Sayid I'eed Hassanien, aurait été arrêté début janvier 1994. Les autorités ont émis un ordre de détention le 14 février 1994. Depuis, il serait détenu, sans inculpation ni jugement. Selon la source, M. Hassanien a été transféré de la prison Leman Tora à la prison de Mazra'it Tora puis à la prison Istiqbal, à Abou Za'abal. Il a été transféré récemment à la prison d'El-Wadi Le-Gadeed;

f) Nabawi Ibrahim El-Sayid Farag, 35 ans, aurait été arrêté le 6 juillet 1993 parce que son nom apparaissait dans le cas de Tala'i Al-Fateh (cas No 123/1993, première partie). Son nom n'étant pas mentionné dans le verdict rendu sur ce cas, il a été relâché deux mois après avoir été mis en détention. Toutefois, d'après des informations, il a été arrêté

le 3 novembre 1993 après avoir plaidé auprès d'un tribunal militaire en faveur de l'accusé, dans la même affaire. Il était actuellement détenu à la prison d'El-Wadi El-Gadeed après avoir été transféré de la prison d'Istiqbal Tora à la prison d'Abou Za'abal puis à la prison de haute sécurité de Tora;

g) Ibrahim Ali El-Sayid Ibrahim, 38 ans, aurait été interné à plusieurs reprises : du 15 mai au 20 juin 1992, du 2 juillet au 13 août 1992 et du 20 décembre 1992 au 26 juin 1993. Selon la source, il a été arrêté de nouveau en octobre 1993 après avoir été menacé d'emprisonnement par le chef de la prison de Shebeen El-Koum s'il continuait ses visites en qualité d'avocat des détenus. M. Ibrahim serait maintenu en détention depuis lors et aurait été transféré à la prison de Shebeen El-Koum, puis à celles d'Al-Hadra, d'Abou Za'abal, d'Istiqbal Tora et, récemment, à celle d'El-Wadi Le-Gadeed;

h) Ahmad Mohammed Abdullah Ali, 28 ans, aurait été arrêté le 1er octobre 1993. Le 19 octobre 1993, un ordre de mise en détention administrative a été émis au titre de la législation d'exception. Il aurait porté plainte contre cette mesure auprès d'un tribunal compétent qui, le 4 août 1994, aurait ordonné son élargissement, ce à quoi le Ministère de l'intérieur s'était opposé. Cette décision de justice a été confirmée, le 23 août 1994, par une nouvelle ordonnance de mise en liberté, ce qui n'a pas empêché qu'il soit maintenu en détention sans inculpation ni jugement. Il est actuellement détenu à la prison d'Abou Za'abal;

i) Mohammed Abd El Rasiq Farghali, 28 ans, aurait été arrêté le 3 avril 1993. Un ordre de mise en détention administrative a été émis le 13 avril 1993. Après son arrestation, il aurait été détenu à la prison d'Istiqbal Tora avant d'être transféré à la prison d'Abou Za'abal où il se trouverait toujours;

j) Mahmoud Mohammed Ahmad El Ghatrifi, 29 ans, aurait été arrêté le 24 décembre 1993. Il serait détenu depuis lors à la prison d'Abou Za'abal, sans inculpation ni jugement;

k) Ramadan Abu El Hassan Hassan Mohammed, 30 ans, aurait été arrêté le 15 février 1993. Le lendemain, sa mise en détention administrative aurait été ordonnée. Malgré deux ordonnances consécutives de mise en liberté, un nouvel ordre d'internement a été émis le 15 octobre 1994. Selon la source, il est depuis lors maintenu en détention sans inculpation ni jugement. Il a été transféré de la prison de Qena à celle d'Abou Za'abal où il se trouve actuellement;

l) Ahmad Ahmad Mos'ad Sobah, 32 ans, aurait été arrêté début janvier 1994. Un ordre d'internement a été émis immédiatement après son arrestation. Depuis lors, il serait détenu à la prison d'Istiqbal Tora.

6. Il ressort des faits exposés ci-dessus qui, rappelons-le, n'ont pas été contestés par le gouvernement, en dépit de la possibilité qui lui en a été donnée, que toutes les personnes susmentionnées sont maintenues en détention sans inculpation ni jugement. On peut en outre constater que, à l'exception de cinq d'entre elles (Mohammed Sayid L'eed Hassanien, Ibrahim Ali El-Sayid Ibrahim, Mohammed Abd El Rasiq Farghali, Mahmoud Mohammed Ahmad El Ghatrifi

et Ahmad Ahmad Mos'ad Soboh), toutes ont fait l'objet de décisions de justice ordonnant leur élargissement que les autorités égyptiennes ont refusé d'exécuter en émettant chaque fois de nouveaux ordres de mise en détention. Les cas d'Hassan Gharabawi Shehata Farag et d'Abdel-Moniem Mohammed El-Srougi sont particulièrement édifiants à ce sujet, puisque 25 et 8 ordres de mise en détention, respectivement, ont été émis à leur encontre suite au même nombre d'ordres d'élargissement émis par les autorités judiciaires. On pourra aussi noter que, pendant leur détention, toutes ces personnes ont régulièrement été transférées d'une prison à l'autre et que certaines auraient été torturées ou rouées de coups.

7. De l'avis du Groupe de travail, il ne fait pas de doute que, dans les cas susmentionnés, on constate de graves violations du droit à un procès équitable et, en particulier, des dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des articles 9, 2) et 3), et 14, 1) 2) et 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que la gravité de ces violations est telle qu'elles confèrent à la détention des personnes susmentionnées un caractère arbitraire.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De déclarer arbitraire la détention d'Hassan Gharabawi Shehata Farag, Abdel-Moniem Mohammed El-Srougi, Sha'ban Ali Ibrahim, Mansour Ahmad Ahmad Mansour, Mohammed Sayid L'eed Hassanien, Nabawi Ibrahim El-Sayid Farag, Ibrahim Ali El-Sayid Ibrahim, Ahmad Mohammed Abdullah Ali, Mohammed Abd El Rasiq Farghali, Mahmoud Mohammed Ahmad El Ghatrifi, Ramadan Abu El Hassan Hassan Mohammed et Ahmad Ahmad Mos'ad Soboh, car elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 2) et 3), et 14, 1), 2) et 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail;

b) De déclarer en outre arbitraire leur détention, qui relève de la catégorie I des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe car (à l'exception des cinq personnes mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus) leur remise en liberté a été régulièrement ordonnée par les autorités judiciaires et les autorités égyptiennes ont systématiquement refusé d'appliquer ces décisions;

c) De transmettre au Rapporteur spécial sur la torture les informations concernant les allégations de torture.

9. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 29 novembre 1995.

DECISION No 46/1995 (REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE)

Communication adressée au Gouvernement de la République populaire de Chine le 22 avril 1994.

Concernant : 81 personnes (dont les noms figurent sur la liste ci-jointe).

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de la coopération du Gouvernement chinois qui a fourni une réponse concernant 44 des 81 cas en question, dans le délai prévu de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement chinois. Le Groupe de travail a transmis les réponses du gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement à ce sujet, ainsi que des observations fournies par la source.
5. Pour faciliter l'examen des nombreux cas présentés dans la communication, le Groupe de travail a regroupé ceux-ci comme suit :
 - a) Cas pour lesquels le Groupe de travail est en mesure d'adopter une décision quant au fond;
 - b) Cas des personnes qui, selon le gouvernement, ne sont plus en détention (mise en liberté ou décès);
 - c) Cas des personnes qui, selon le gouvernement, "n'ont pas eu affaire à la justice".
6. S'agissant des cas pour lesquels le Groupe de travail est en mesure d'adopter une décision quant au fond, ils concernent tous l'exercice de la liberté de conscience, de religion, d'opinion, d'expression, de réunion et d'association.

i) Cas ayant trait à l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)

- Il s'agit de religieuses bouddhistes qui ont exprimé leur attachement à leur religion par des manifestations accompagnées de slogans, ainsi que de chants et de prières religieux et patriotiques, célébrant notamment le dalaï-lama (Pashang Lhamo - Nyidrol - Yeshe - Dekyi Wangmo - Dhondup Dolma); incarcérées depuis longtemps (Sangmo - Dawa Yangkyi - Dawa (Gyaltsem Dolkar) - Palden Yanghyi - Tseten* - Penpa Choezom*); ou qui se sont bornées à manifester ou ont tenté de manifester (Rinchen Choedron - Dekyi - Phurbu Dolkar - Kelsang Drolma - Zompa - Goekyi - Rinchen Drolma - Yangkyi - Nyima Migmar - Phurdrol - Ngawang Chemo - Tsering - Rigchoq); ou de musulmans qui ont distribué des tracts dénonçant les restrictions apportées à l'exercice des activités religieuses, en particulier la fermeture de mosquées (Ohmer Khan Mahsun* - Abdul Malik*).

ii) Cas ayant trait à l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression (art. 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)

- Il s'agit de personnes accusées d'avoir eu des contacts avec des journalistes étrangers ou d'avoir envoyé des informations à l'étranger, notamment sur des questions relatives aux droits de l'homme (Zhang Xianliang - Wu Shishen - Ma Tao - Gao Yu*); ou, dans le cas d'un historien, d'avoir écrit et publié un livre qui expose sur la question des Ouïgours une opinion qui s'écarte des vues officielles (Turgun Almas*); ou d'avoir distribué une "revue non officielle" (Chen Yanbin*); ou d'avoir rédigé et distribué des tracts en faveur de la démocratie (Chen Wei* - Rui Chaohuai* - Xing Honwei* - Xu Dongling* - Zhang Guojun*); ou d'avoir rédigé et distribué un document sur la question des droits de l'homme, intitulé "La question des droits de l'homme en Chine" (Zhang Chunzhu*); cette catégorie englobe aussi les cas d'un ancien journaliste, fondateur de la Ligue chinoise des droits de l'homme (Ren Wandong*), d'un historien qui a protesté contre la discrimination officielle dont les minorités seraient victimes (Kajikhumar Shabdan*) et d'un directeur d'école qui a adressé une pétition à l'ONU pour dénoncer des violations des droits de l'homme qu'auraient commises des fonctionnaires (Mantimyn*).

* Lorsque le gouvernement n'a pas fourni d'informations, le nom de la personne est suivi d'un astérisque.

iii) Cas ayant trait à l'exercice de la liberté de réunion pacifique (art. 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)

- Deux des cas présentés au Groupe de travail concernent des personnes qui ont été déclarées coupables et condamnées à des peines d'emprisonnement pour avoir tendu un calicot portant le slogan "Nous n'avons pas oublié le 4 juin" et avoir rédigé et distribué des tracts appelant à une célébration publique de l'anniversaire du 4 juin 1989 (Liao Jia'an) ou avoir apposé des affiches à cet effet dans un campus universitaire (Yu Zhuo). Un cas concerne une personne qui a été déclarée coupable et envoyée dans un camp de travail pour avoir tenté d'organiser une réunion de vétérans de la lutte en faveur de la démocratie (Fu Shenqi).

iv) Cas ayant trait à l'exercice de la liberté d'association, y compris le droit de constituer des syndicats (art. 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)

- Tous les cas concernent des personnes mises en détention pour avoir milité dans les associations non violentes non reconnues, à caractère politique ou syndical, ci-après : "Parti républicain" (Zhang Minpeng) "Section chinoise du Front démocratique" (Yao Kaiwen - Gao Xiaoliang) "Alliance chinoise" (Zhou Yuan - Liu Kai); "Fédérations autonomes des travailleurs de Beijing" (Xiao Delong) "Parti démocratique libéral chinois" (Hu Shigen* - Gao Yuxiang* - Lu Jingsheng* - Wang Tiancheng* - Wang Peizhong* - Chen Qinglin*) "Alliance chinoise pour le progrès" (Kang Yuchun* - Lu Zhigang* - An Ning* - Wang Jianping* - Lu Mingxia* - Meng Zhongwei* (accusées également d'entretenir des contacts avec le dissident Shen Tong qui réside aux Etats-Unis); et "Parti social-démocrate chinois" (Ding Mao* - Liu Baiyu* - Xing Shimin* - Liu Wensheng* - Lu Yanghua* - Gao Changyun* - Zhang Jian* - Xu Zhendong* - Lu Yalin*).

7. Pour commencer, le Groupe de travail relève que le gouvernement ne conteste pas dans sa réponse la nature des faits dont les intéressés sont accusés. En deuxième lieu, il note aussi que, pas plus dans la description des faits présentés par la source que dans la réponse du gouvernement, il n'a été prétendu ou affirmé que les actes imputés avaient été accomplis par des moyens violents ou en incitant à la violence; il apparaît donc que ces activités ont été exercées pacifiquement. Troisièmement, le Groupe de travail note que la qualification retenue par les autorités chinoises pour décrire les faits incriminés est celle de "participation à des activités subversives" (dans 16 des 44 cas pour lesquels les autorités chinoises ont fourni une réponse au Groupe de travail); "perturbation de l'ordre public" (dans 4 cas); "organisation illégale de piquets de grève" (dans 2 cas); et "divulgaration illicite de secrets d'Etat à des personnes vivant hors du pays" (dans 2 cas, à savoir celui des contacts entretenus avec le dissident en exil Shen Tong et celui de la communication à un journaliste étranger du texte d'un discours prononcé par un dirigeant du Parti communiste chinois au congrès du Parti).

8. Il résulte de ces considérations que ce qui motive le maintien en détention des personnes mentionnées plus haut, au paragraphe 6 (i) à iv)), est le fait qu'elles ont exercé leurs libertés et droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) de déclarer arbitraire et comme relevant de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe :

- La détention de Pashang Lhamo - Nyidrol - Rinchen Choedron - Dekyi - Zompa - Goekyi - Rinchen Drolma - Yangkyi Phurdrol - Ngawang Chemo - Tsering - Rigchog - Yeshe - Dekyi Wangmo - Dhonlup Dolma - Sangmo - Dawa Yangkyi - Dawa (Gyaltsem Dolkar) - Palden Yanghyi - Tseten - Penpa Choezom* - Ohmer Khan Mahsun* et Abdul Malik*, car elle est contraire à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui ont trait à l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

- La détention de Zhang Xianliang - Wu Shishen - Ma Tao - Gao Yu* - Turgun Almas* - Chen Yanbin* - Chen Wei* - Rui Chaohuai* - Xing Honwei* - Xu Dongling* - Zhang Guojun* - Zhang Chunzhu* - Ren Wandong* - Kajikhumar Shabdan* et Mantimyn*, car elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui ont trait à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

- La détention de Liao Jia'an et Yu Zhuo, car elle est contraire à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui ont trait à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique ;

- La détention de Zhang Mingpen - Yao Kaiwen - Gao Xiaoliang - Zhou Yuan - Xiao Delong - Fu Shengi - Hu Shigen* - Gao Yuxiang* - Lu Jingsheng* - Kang Yuchun* - Lu Zhigang* - An Ning* - Wang Jianping* - Lu Mingxia* - Meng Zhougwei* - Wang Tiancheng* - Wang Peizhong* - Chen Inglin* - Ding Mao* - Liu Baiyu* - Xing Shimin* - Xu Zhendong* - Liu Wensheng* - Lu Yanghua* - Gao Changyun* - Zhang Jian* - Xu Zhendong* et Lu Yalin*, car elle est contraire à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui ont trait à l'exercice du droit à la liberté d'association, y compris le droit de constituer des syndicats ;

b) de classer les dossiers des personnes qui ne sont plus en détention, puisqu'elles ont été remises en liberté, à savoir : Gao Yu, Phurbu Dolkar, Kok Fai Kwok, May Chong, Bam Bang Yang, Ina Yang, Dennis Balcombe, Daughin Chan et Paul Star, ainsi que le dossier

de Nyima Migmar, qui est décédé, selon la source, deux semaines après sa mise en liberté, et celui de Kolsang Drolma, qui serait décédé, lui aussi, après avoir été mis en liberté;

c) de classer les dossiers des personnes qui, selon le gouvernement, n'ont pas eu affaire à la justice, à savoir Yu (ou Shen) Liangqing - Huang Xiuming - Liu Kai et Tian Yang (ou Tian Xi).

10. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes mentionnées au paragraphe 9 a), le Groupe de travail prie le Gouvernement de la République populaire de Chine de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 novembre 1995.

Liste nominative soumise au Gouvernement de la République populaire de Chine,
dans une communication datée du 22 avril 1994

Hu Shigen, Gao Yuxiang, Kang Yuchun, Lu Zhigang, Lu Jingsheng,
Wang Tiancheng, Wang Peizhong, Chen Qinglin, Chen Wei, Zhang Chunzhu,
Rui Chaohuai, Xing Honwei, Xu Dongling, Zhang Guojun, An Ning, Wang Jianping,
Lu Mingxia, Meng Zhongwei, Ding Mao, Liu Baiyu, Xing Shimin, Liu Wensheng,
Lu Yanghua, Gao Changyun, Zhang Jian, Xu Zhendong, Lu Yalin, Yu Liangqing,
Huang Xiuming, Tian Yang, Liao Jia'an, Zhang Minpeng, Yu Zhuo, Yao Kaiwen,
Gao Xiaoliang, Zhou Yuan, Liu Kai, Xiao Delong, Fu Shenqi, Zhang Xianliang,
Chen Yanbin, Gao Yu, Wu Shishen, Ma Tao, Ren Wanding, Pashang Lhamo, Nyidrol,
Rinchen Choedron, Dekyi, Phurbu Dolkar, Kelsang Drolma, Zompa, Goekyi,
Rinchen Drolma, Yangkyi, Nyima Migmar, Phurdrol, Ngawang Chemo, Tsering,
Rigchog, Yeshe, Dekyi Wangmo, Dhondup Dolma, Sangmo, Penpa Choezom,
Dawa Yangkyi, Dawa (Gyaltsem Dolkar), Palden Yanghyi, Tseten, Turgun Almas,
Ohmer Khan Mahsun, Kok Fai Kwok, May Chong, Bam Bang Yang, Ina Yang,
Dennis Balcombe, Daughin Chan, Paul Star, Kajikhumar Shabdan, Mantimyn,
Abdul Malik.

DECISION No 48/1995 (ARABIE SAOUDITE)

Communication adressée au Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite le 7 février 1995.

Concernant : Sheikh Salman bin Fahd al-Awda, Sheikh Safr Abdul-Rahman al-Hawali, Sulaiman al-Rushudi, Khalid al-Duwaish, Tuyan al-Tuyan, Ahmad bin Saleh al-Sa'wi, Abdullah al-Hamed et Muhsin al-Awaji, d'une part, et le Royaume d'Arabie saoudite, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée, dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur les cas en question, dans le délai prévu de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.

3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du gouvernement concerné. Le Groupe de travail a transmis la réponse du gouvernement à la source, laquelle ne lui a cependant pas fait part de ses observations à ce jour. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement à ce sujet.

5. La communication reçue de la source, dont un résumé a été transmis au gouvernement, concerne les personnes ci-après :

a) Sheikh Salman bin Fahd al-Awda, âgé de 39 ans, théologien; Sheikh Safr Abdul-Rahman al-Hawali, 40 ans, ancien chef du département de la chari'a à l'Université 'Um al-Qura; Sulaiman al-Rushudi, juriste; Khalid al-Duwaish, 40 ans, assistant à l'Université al-Imam; Tuyan al-Tuyan, journaliste au journal Akadh; Ahmad bin Saleh al-Sa'wi, étudiant; et des centaines d'autres. Les personnes susvisées figureraient parmi les centaines de sunnites soupçonnés d'être des opposants au gouvernement qui ont été arrêtés entre le 13 et le 19 septembre 1994 par le service des renseignements généraux ("al-Mabahith al-'Ama") et d'autres forces de sécurité. La plupart des arrestations, qui visaient des théologiens, des hommes d'affaires, des étudiants et des universitaires, auraient été effectuées dans les villes d'al-Buraida, al-'Unaiza et al-Bukayriya (province d'al-Qaseem). Les personnes arrêtées auraient été gardées au secret à la prison d'al-Hair, au siège du service des renseignements généraux à al-'Ulaisha et dans des postes de police d'al-Qaseem et de Riyad. Les arrestations auraient eu lieu à la suite du transfert à Londres d'un groupe d'opposition, le CDLR (Comité de défense des droits légitimes), qui avait été interdit en mai 1993;

b) Abdullah al-Hamed, écrivain et assistant à l'Université Imam Muhammad bin Saud de Riyad, un des six fondateurs du CDLR, et Muhsin al-Awaji. Tous deux auraient été arrêtés le 8 septembre 1994 par le service de renseignements généraux et emmenés vers une destination inconnue. Ils avaient été arrêtés et détenus en 1993; Abdullah al-Hamed aurait alors été torturé et privé de sommeil pendant de longues périodes durant sa détention. Leur arrestation serait imputable uniquement au fait qu'ils ont exprimé pacifiquement leurs convictions politiques.

6. Sans nier que les intéressés ont été poursuivis pour avoir créé un comité (le CDLR, Comité de défense des droits légitimes), le gouvernement fait valoir dans sa réponse que la législation nationale saoudienne subordonne la création d'un tel comité à l'obtention préalable d'une autorisation officielle et qu'en l'espèce la création du CDLR constituait une infraction à la ladite législation. Le gouvernement a fourni au Groupe de travail d'autres informations; après avoir analysé les instruments juridiques et les mesures pratiques visant à assurer la protection des droits de l'homme conformément à la chari'a (droit islamique), il a rappelé que le Royaume d'Arabie saoudite n'était pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni au Protocole facultatif se rapportant audit Pacte.

7. Selon le gouvernement, Abdullah al-Hamed, Tuyen al-Tuyen et Ahmad bin Saleh al-Sa'wi "ne sont pas actuellement en état d'arrestation en Arabie saoudite" et "les cinq autres personnes" ont été inculpées en bonne et due forme.

8. En vertu de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la liberté d'association ne peut faire l'objet de restrictions que si deux conditions sont réunies : ces restrictions doivent être prévues par la loi et elles doivent être nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui. La restriction dont fait l'objet le droit d'association et qui consiste dans l'obligation d'obtenir une autorisation préalable ne satisfait pas en l'espèce à ces deux conditions et ne peut donc être considérée comme admissible aux termes des articles 20 et 22 susvisés.

9. Il ressort des informations fournies par le gouvernement que la restriction en question était, certes, prévue par la loi, mais il ne ressort pas des faits soumis à l'appréciation du Groupe de travail que les intéressés avaient exercé leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association en recourant ou en incitant à la violence.

10. En l'absence de toutes observations ultérieures émanant de la source, le Groupe de travail prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle Tuyen al-Tuyen, Ahmad bin Saleh al-Sa'wi et Abdullah al-Hamed "ne sont pas actuellement en état d'arrestation en Arabie saoudite".

Le Groupe regrette cependant de n'être pas informé des circonstances dans lesquelles serait intervenue leur mise en liberté ni, en particulier, des mesures l'ayant éventuellement accompagnée, comme l'expulsion ou l'extradition, ni de la possibilité que l'expression "ils ne sont pas actuellement en état d'arrestation" signifie qu'ils ne sont plus en vie.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De déclarer arbitraire la détention d'Abdullah al-Hamed, Tuyan al-Tuyan et Ahmad bin Saleh al-Sa'wi, nonobstant le fait qu'ils ne sont plus détenus, car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe;

b) De déclarer arbitraire la détention de Sheikh Salman bin Fahd al-Awda, Sheikh Safr Abdul-Rahman al-Hawali, Sulaiman al-Rushudi, Khalid al-Duwaish et Muhsin al-Awaji, car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

12. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail prie le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 1er décembre 1995.

DECISION No 49/1995 (REPUBLIQUE DE COREE)

Communication adressée au Gouvernement de la République de Corée le 15 mai 1995.

Concernant : Kim Sam-sok, Ki Seh-moon et Lee Kyung-ryol, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail prend acte avec satisfaction de l'information que le gouvernement en question lui a communiquée sur les cas visés dans un délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République de Corée. Le Groupe de travail a transmis la réponse du gouvernement à la source mais, à ce jour, cette dernière ne lui a pas encore communiqué d'observations. Le Groupe de travail estime néanmoins être en mesure de rendre une décision sur les faits et les circonstances des cas visés en prenant en considération les allégations formulées ainsi que la réponse fournie par le gouvernement à ce sujet.

5. La communication émanant de la source, dont un résumé a donc été transmis au gouvernement, concerne les personnes ci-après :

a) Kim Sam-sok, âgé de 28 ans, écrivain, pacifiste et militant des droits de l'homme, aurait été arrêté le 8 septembre 1993 par une quinzaine d'hommes qui n'étaient pas pourvus de mandat et n'ont pas fait connaître leur identité (il a été arrêté avec sa soeur qui a par la suite été jugée avec lui mais a été acquittée de la plupart des chefs d'inculpation et relâchée). Du 8 au 24 septembre, l'intéressé a été détenu et interrogé par des agents du Service de planification de la sûreté nationale (ANSP, le principal service du renseignement du pays) et a ensuite été transféré dans les prisons de Youngdungpo et Séoul pour y être interrogé à nouveau. Au cours de ces interrogatoires, l'intéressé aurait été maltraité - il aurait notamment été privé de sommeil et roué de coups - pour le contraindre à signer des "aveux" au sujet de ses prétendus liens avec des groupes "de lutte contre l'Etat". Le 23 octobre 1993, l'intéressé a été inculpé, en vertu de l'article 4 de la loi sur la sécurité nationale, pour avoir rencontré des "agents" au Japon et leur avoir communiqué des "secrets d'Etat". L'intéressé a contesté ces accusations et dit qu'au cours des interrogatoires qu'il a subis pendant 45 jours, des aveux lui ont été extorqués sous la contrainte. Kim Sam-sok a été jugé par le tribunal de district de Séoul. Le 28 février 1994, il a été condamné à sept ans de prison. D'après la source, le groupe avec lequel Kim Sam-sok était accusé d'être en relation, le groupe Hantongnyon, rassemble

des Coréens qui résident au Japon et qui s'occupent de questions concernant les droits de l'homme et la démocratie. Il a été indiqué en outre qu'au cours du procès, Kim Sam-sok a dit au tribunal qu'il n'avait pas été informé des accusations portées contre lui au moment de son arrestation et que, pendant tous les interrogatoires qu'il a subis pendant 45 jours, il n'a jamais non plus été informé de son droit de garder le silence;

b) Ki Seh-moon, ancien prisonnier politique, et Lee Kyung-ryol, vice-président de la Fédération de la jeunesse coréenne, ont été arrêtés les 11 et 12 mars 1995 et accusés, en vertu de l'article 7 de la loi sur la sécurité nationale, de préparer une brochure évoquant en des termes positifs les activités d'un ancien détenu politique, Yoon Ki-nam, décédé en février 1995 après avoir purgé une peine de 28 ans de prison au cours de laquelle il s'était toujours refusé à abjurer des convictions censément communistes. Dans la brochure en question, Yoon Ki-nam aurait été qualifié de "combattant patriote" et de "combattant de la réunification nationale", en violation des dispositions de l'article 7 de la loi sur la sécurité nationale qui sanctionne toute manifestation de "louange", d'"encouragement" ou d'"approbation" en faveur de la Corée du Nord. Après leur arrestation, les deux hommes ont été emmenés au commissariat de Chonnam pour y être interrogés. D'après la source, ils seraient détenus pour avoir exercé de manière non violente leur droit à la liberté d'expression.

6. S'agissant de Kim Sam-sok, le gouvernement, dans sa réponse, fait savoir que le 7 juillet 1994, l'intéressé a été condamné à quatre ans de prison et "déchu de ses droits et titres" pendant quatre ans. Au sujet des chefs d'accusation retenus contre l'intéressé, le gouvernement fait savoir au Groupe de travail que celui-ci a été accusé d'avoir rencontré au Japon, en février 1992, le Président du groupe Hantongnyon (que le gouvernement qualifie d'"organisation terroriste"); d'avoir été en contact, au Japon, avec un membre influent de cette organisation nord-coréenne et d'avoir reçu de lui la somme de 500 000 yen pour avoir réuni des informations que l'intéressé avait dû communiquer à ce Nord-Coréen.

7. Dans sa réponse, le gouvernement a notamment indiqué que l'argent reçu par Kim Sam-sok venait de "Corée du Nord, ce pays dont l'objectif ultime est de renverser la République de Corée afin d'unifier les deux pays sous la bannière d'un communisme d'un type particulier", et que Kim Sam-sok avait "réuni et transmis des renseignements de caractère militaire et des secrets d'Etat à la Corée du Nord, portant ainsi atteinte à la sécurité nationale". L'intéressé a effectivement été mis en examen en vertu de la loi sur la sécurité nationale mais a nié, lors de son procès, avoir réuni et communiqué à l'extérieur des secrets d'Etat.

8. Le gouvernement a rejeté l'allégation selon laquelle Kim Sam-sok aurait été torturé ou maltraité au cours de ses interrogatoires, mais fait savoir au Groupe de travail que le parquet de la circonscription judiciaire intéressée de Séoul procédait à une enquête sur ces allégations de torture à la suite d'une plainte déposée par la femme de Kim Sam-sok.

9. En ce qui concerne Ki Seh-moon, le gouvernement a fait savoir que les principaux chefs d'inculpation retenus contre lui étaient les suivants : en mai 1993, il a mis en forme, publié et diffusé les mémoires de Kim Se-won,

membre d'un groupe armé nord-coréen et, en février 1995, il a organisé les funérailles de Yoon Ki-nam, le commandant du même groupe armé, que le gouvernement qualifie de "détenu politique de la gauche radicale demeuré inconverti". Ki Seh-moon a également été accusé de faire l'éloge du régime nord-coréen. Le 30 mai 1995, il a été déclaré coupable des délits en question et condamné à deux ans de prison ainsi qu'à la "déchéance de ses droits et titres" pendant deux ans.

10. Au sujet de Lee Kyung-ryol, le gouvernement a signalé que celui-ci avait également participé à l'organisation des funérailles évoquées ci-dessus. Entre juin 1994 et mars 1995, il aurait "organisé et animé quatre réunions illicites avec l'intention de faire l'éloge du communisme radical qui est l'idéologie de la Corée du Nord". L'intéressé a été arrêté le 12 mars 1995 et n'a pas encore été traduit en justice. Le gouvernement souligne qu'il a pris part à des manifestations illicites et violentes et que, à l'évidence, ses actes sont contraires à l'ordre public élémentaire dans une société libre et démocratique et ne sauraient être considérés comme relevant de l'exercice du droit à la liberté d'expression. Ki Seh-moon et Lee Kyung-ryol ont tous deux été arrêtés et poursuivis pour avoir enfreint la loi sur la sécurité nationale.

11. Il ressort de ce qui précède que Kim Sam-sok, Ki Seh-moon et Lee Kyung-ryol n'ont fait, dans le cadre de leurs activités, qu'exercer leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République de Corée est partie. En outre, d'après l'analyse des faits qui lui ont été soumis, le Groupe de travail estime que les intéressés ne paraissent pas avoir exercé les droits en question en recourant à la violence, ou en incitant à la violence ni avoir, au cours de leurs activités, porté atteinte aux droits ou à la réputation d'autrui, à la sécurité nationale, à l'ordre public, ni à la santé ou à la moralité publique.

12. En ce qui concerne les allégations formulées par le gouvernement, suivant lesquelles les intéressés auraient participé à des activités d'espionnage, le Groupe de travail est d'avis qu'elles sont formulées de façon vague et très générale et ne découlent pas clairement des faits tels qu'ils sont décrits.

13. Le Groupe de travail estime, par conséquent, que depuis le jour où ils ont été arrêtés, la détention de Kim Sam-sok, Ki Seh-moon et Lee Kyung-ryol est exclusivement motivée par les activités que les intéressés ont menées en exerçant librement leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression, et à la liberté de réunion pacifique et d'association qui sont garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que par les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, respectivement.

14. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De déclarer arbitraire la détention de Kim Sam-sok, Ki Seh-moon et Lee Kyung-ryol car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe;

b) Le Groupe de travail décide en outre de communiquer les informations concernant la présomption de torture au Rapporteur spécial sur la torture.

15. Ayant déclaré arbitraire la détention de Kim Sam-sok, Ki Seh-moon et Lee Kyung-ryol, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République de Corée de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux dispositions et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 1er décembre 1995.

DECISION No 1/1996 (SRI LANKA)

Communication adressée au Gouvernement de Sri Lanka le 26 août 1994.

Concernant : 36 personnes (dont les noms figurent au par. 5 ci-après) d'une part, et la République démocratique socialiste de Sri Lanka, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information que le gouvernement lui a communiquée sur les cas visés dans un délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de Sri Lanka. Le Groupe de travail a transmis la réponse du gouvernement, dans une lettre en date du 20 septembre 1995, à la source dont émanent les renseignements mais celle-ci, à ce jour, n'a pas adressé d'observations au Groupe. Le Groupe estime néanmoins être en mesure de rendre une décision sur les faits et les circonstances des cas visés en tenant compte des allégations formulées et de la réponse du gouvernement à ce sujet.
5. D'après les allégations et la réponse du gouvernement, les faits sont les suivants :
 1. M. S. Sellathurai aurait été arrêté à son lieu de travail le 5 avril 1993 par le Bureau d'enquête criminelle sri-lankais à Colombo à des fins d'enquête car il était soupçonné d'activités terroristes. L'intéressé est toujours aux mains du Bureau sans avoir été cité devant un tribunal quelconque, et est détenu à la prison de Colombo-12 (connue sous le nom de Bureau du quatrième étage). L'intéressé aurait été arrêté sans inculpation. D'après le gouvernement, il a été traduit devant le Magistrate Court (tribunal d'instance, à Fort, où il fait l'objet du dossier No B 34032 et a bénéficié d'un non-lieu le 24 août 1994.
 2. M. K.A.J. Arachchige aurait été arrêté le 11 février 1991 et amené au camp militaire situé à Panagoda; il serait soupçonné d'activités antigouvernementales. D'après le Gouvernement sri-lankais, l'intéressé est mis en examen devant le High Court (tribunal de grande instance) de Kalutara, où il fait l'objet des dossiers Nos 272, 274, 282 et 289/93.

3. M. T.W. Priyantha Vithanachchi aurait été arrêté chez lui le 19 décembre 1992 par la police judiciaire sri-lankaise de Colombo; il serait actuellement au camp de détention de Boossa. D'après le gouvernement, il a été cité devant le Magistrate Court (tribunal d'instance) de Balapitiya, où il a fait l'objet des dossiers Nos 10 et 11/94, et a été libéré sous caution le 6 décembre 1994.

4. M. H.M.P.G. Gunaratne Banda, soupçonné d'activités liées au Front de libération populaire (JVP) aurait été arrêté le 3 juillet 1992 à Pettah, par la police de cette ville et transféré dans la soirée à la police de Ruttota. D'après la source, il serait à l'heure actuelle dans la prison de Magazine, sous le numéro matricule B-2763. Il serait soupçonné d'activités liées au JVP simplement parce qu'il était étudiant à l'Université de Kalani. D'après le gouvernement, il a bénéficié d'un non-lieu émis par le High Court (tribunal de grande instance) de Kandy, dossier No 95/93, le 21 octobre 1994.

5. M. D.D.T.S. Divadalage aurait été arrêté le 21 février 1991 à Kalutara par la police criminelle de cette ville. D'après le gouvernement, l'intéressé est mis en examen devant le High Court (tribunal de grande instance) de Colombo, dossier No 5069. L'affaire est en instance.

6. M. D.P.N. Jayawardena aurait été arrêté le 7 février 1991 à son lieu de travail, à Maradhagahamula, par la police de Gampaha. D'après la source, les autorités n'ont pas motivé l'arrestation ni la mise en détention. D'après le gouvernement, l'intéressé est mis en examen devant le High Court (tribunal de grande instance) de Gampaha, dossier No 57/93. Il est actuellement en liberté sous caution.

7. M. J.L. De Silva, soldat de l'armée sri-lankaise, aurait été arrêté le 31 octobre 1989 par l'armée sri-lankaise au siège Z/SLLI à Colombo. D'après la source, il a été amené, le 17 novembre 1989, au camp militaire de Walanwatta où il aurait été, ce même jour, roué de coups; le 25 novembre 1989, il a été amené au camp militaire d'Ambalangoda où il aurait été suspendu et frappé à coup de matraque et d'armes de petit calibre : il a été grièvement blessé (fracture de la jambe droite) et n'a pas été soigné. Le 11 février 1990, il aurait été amené au commissariat de police de Galle et soumis de nouveau à de mauvais traitements pendant un interrogatoire sur ses "activités antigouvernementales", qu'il a niées; il a néanmoins été contraint de signer une déclaration. Le 21 février 1990, il a été amené au camp de détention de Boossa, où il est toujours détenu. D'après le gouvernement, il a été mis en examen devant le High Court (tribunal de grande instance) de Galle - dossier No 13/93 - et a bénéficié d'un non-lieu le 7 juillet 1994.

8. M. L.P.D.M. Kankanamge aurait été arrêté le 20 juillet 1991 à Ginimeblagaha par la police de Baddegama. D'après la source, il est détenu sans raison valable depuis le 26 septembre 1991 au camp militaire de Boossa, au titre de la législation d'exception. D'après le gouvernement, il a été cité devant le High Court (tribunal de grande instance) de Galle - dossiers Nos 1397, 1399 et 1404/94 -, et a bénéficié d'un non-lieu suite aux accusations portées contre lui.

9. M. W.P.C. Fonseka aurait été arrêté le 22 décembre 1993 à Old Pier, Thalaimannar, par la police de Pesalai. D'après la source, il n'a été arrêté que sur des soupçons et, depuis lors, est détenu à la prison Magazine de Colombo. D'après le gouvernement, il a été cité devant le Magistrate Court (tribunal d'instance) de Mannar le 31 octobre 1994 et a bénéficié d'un non-lieu prononcé sur le conseil de l'Attorney General.

10. M. K.C.S. Perera aurait été arrêté le 18 février 1990 à Chandana par un groupe de personnes non identifiées sortant d'une camionnette, qui lui ont bandé les yeux et l'ont emmené. Il a été arrêté parce que soupçonné d'activités liées au JVP. D'après le gouvernement, il est mis en examen devant le High Court (tribunal de grande instance) de Colombo (6), dossier No 47779/91. L'affaire est en instance.

11. M. D.M. Karunaratne aurait été arrêté le 17 septembre 1990 par la police de Mahakalugolla. D'après le gouvernement, il a été relâché après réhabilitation le 11 juillet 1992.

12. M. D.M. Wijedasa aurait été arrêté le 5 mars 1991 par la police. Il a d'abord été amené au commissariat de Badulla, puis au camp de Boossa. D'après le gouvernement, il a bénéficié d'un non-lieu prononcé par le High Court (tribunal de grande instance) de Badulla, dossier No 180/92, le 22 août 1994.

13. M. C.K. Sudda Hewaga (ou Sudasinghe) aurait été arrêté le 10 août 1991 à Gold Nagoda Mapala Gama par la police de Kalutara. Il aurait été arrêté à la suite d'une pétition mensongère dirigée contre lui. D'après le gouvernement, il a été mis en examen devant le High Court (tribunal de grande instance) de Kalutara, dossier No 240/92. L'affaire est en instance.

14. M. A.J. Mudiyanalage aurait été arrêté le 21 février 1992 à Attempitiya par la police de Bandarawela (Service du GOC) sous l'accusation de meurtre (laquelle, d'après la source, serait infondée). D'après le gouvernement, l'intéressé a été mis en examen devant le High Court (tribunal de grande instance) de Badulla, dossier No 93/92 et a bénéficié d'un non-lieu le 28 juin 1994, faute de preuves suffisantes.

15. M. G.S. Thail aurait été arrêté le 27 mai 1990, probablement par la police, à Colombo. D'après le gouvernement, il a été libéré le 21 septembre 1994.

16. M. E.M.H. Banda aurait été arrêté le 27 juillet 1991 par des policiers à son domicile. Il a été arrêté parce que les habitants du village auraient fait courir le bruit qu'il aidait le JVP. Les autorités l'auraient accusé de militer en faveur du JVP et d'avoir commis un meurtre. D'après le gouvernement, il a été relâché le 26 novembre 1991.

17. M. B.R. Chandradasa aurait été arrêté le 2 janvier 1990 par la police de Kuliypitiya dans la ville de Kurunagala, parce que soupçonné d'activités en faveur du JVP. D'après le gouvernement, il a été mis en examen devant le High Court (tribunal de grande instance) de Kuliypitiya, dossier No 154/93 et a bénéficié d'un non-lieu le 7 juin 1993.

18. (Voir le cas No 14.)

19. M. T.M. Senaviratne Banda aurait été arrêté le 15 juillet 1991 à 17 h 30 par la police judiciaire sri-lankaise de Polonnaruwa et emmené au commissariat de police d'Aralaganwila. D'après la source, il a été emmené le lendemain au service de police judiciaire de Polonnaruwa où il aurait été violemment frappé pendant trois jours. D'après le gouvernement, il a été mis en examen devant le High Court (tribunal de grande instance) de Kalutara, dossier No 264/93, et condamné, le 13 décembre 1994, à deux ans de réclusion criminelle et à sept ans avec sursis.

20. M. K.P.G. Jayasiri aurait été arrêté le 5 avril 1989 à son domicile par des forces non identifiées. D'après le gouvernement, il est mis en examen devant le High Court (tribunal de grande instance) dossier No 626/91. L'affaire est en instance. L'intéressé est actuellement interné à l'hôpital des malades mentaux d'Angoda.

21. M. A.K. Kankanamage aurait été arrêté le 14 décembre 1988 à son domicile par la police judiciaire au titre de la prévention des troubles fomentés par le JVP. D'après le gouvernement, l'intéressé est mis en examen devant le High Court (tribunal de grande instance) de Colombo, dossier No 4509/90. L'affaire est en instance. L'intéressé est en détention préventive.

22. M. C.S.R. Pathirenehalage aurait été arrêté le 10 août 1990 par la police de Gampaha. D'après la source, il a été détenu au camp de Pelawatta, puis à la prison Magazine et serait actuellement détenu au camp de Boossa. Il serait accusé d'activisme en faveur du JVP mais la source conteste ces allégations. D'après le gouvernement, il a été mis en examen devant le High Court (tribunal de grande instance) de Gampaha, dossier No 57/91, et condamné le 1er février 1994 à trois ans de réclusion criminelle.

23. M. P.B. Gampola aurait été arrêté le 11 octobre 1989 à son domicile par la police judiciaire de Colombo et la police de Talangama. D'après le gouvernement, il a été mis en examen devant le High Court (tribunal de grande instance) de Colombo, dossiers Nos 5020/92 et 5100/92, et a été acquitté dans les deux cas.

24. M. R.D.A. Rajapakse aurait été arrêté le 10 octobre 1992 par la police de Kirulapana. D'après le gouvernement, il est mis en examen devant le Magistrate Court (tribunal d'instance) de Fort, dossier No 71162, et l'affaire est en instance. Il est en liberté sous caution.

25. M. Ruchiratne Ratnayake Mudiyansele aurait été arrêté le 2 janvier 1991 à Mahawatta, Narahenpita, par la police de Narahenpita. D'après le gouvernement, il est mis en examen devant le High Court (tribunal de grande instance) de Badulla, dossier No 70/93, où l'affaire est en instance. Il est en liberté sous caution depuis le 14 septembre 1994.

26. M. S.W.R. Asama Ajith Bandara aurait été arrêté le 1er novembre 1989 dans la ville d'Ehiligoda. D'après le gouvernement, il a été mis en examen devant le High Court (tribunal de grande instance) de Ratnapura, dossier No 142/93, et a bénéficié d'un non-lieu le 21 novembre 1994.

27. M. Premathilaka Gardiahewage aurait été arrêté le 27 mai 1990 à Colombo-Kandana par le Bureau de coordination de la sécurité de Colombo. D'après le gouvernement, il a été cité devant le High Court (tribunal de grande instance) de Badulla, dossiers Nos 226/93 et 351/93. Le 21 septembre 1994, il a bénéficié d'un non-lieu, faute de preuves suffisantes.

28. M. D.W. Weerasinghe aurait été arrêté le 5 mars 1989 à côté du magasin du village. D'après le gouvernement, il a été mis en examen devant le High Court (tribunal de grande instance) de Badulla, dossier No 120/92. L'affaire est en instance. Il est en liberté sous caution.

29. M. M.J.S. Hameed aurait été arrêté le 14 septembre 1992 par la police de Maradana. D'après le Magistrate Court (tribunal d'instance) de Mt. Lavinia, il fait l'objet du dossier No 836/8 et est détenu à la prison de Mahara.

30. M. Chandrapala alias Siripala Ambepitiyage Don aurait été arrêté le 13 mars 1992 au No 274/3 Makola South, à Makola, par la police. D'après le High Court (tribunal de grande instance) de Colombo, l'intéressé fait l'objet des dossiers Nos 6626 et 6629 et les deux affaires sont en instance.

31. M. Poojyasoma Perera Moraherage aurait été arrêté le 17 août 1992 par la police à son domicile. D'après le gouvernement, il est mis en examen devant le High Court (tribunal de grande instance) de Colombo, dossier No 6629. L'affaire est en instance.

32. M. Gunasena Geemunige aurait été arrêté le 2 mars 1994 à Thundula par la police de Meegahatenna. Il aurait été soupçonné d'activités en faveur du JVP. D'après le gouvernement, il a été traduit devant le Magistrate Court (tribunal d'instance) de Mathugama (dossier No BR 378/94). L'affaire est en instance.

33. M. L.M. Udayaruwan aurait été arrêté le 10 mai 1993 alors qu'il se présentait de lui-même à la police militaire. Il aurait été mis en examen au titre de la loi sur l'état d'urgence à la suite d'une pétition rédigée par des ennemis. D'après le gouvernement, l'intéressé, qui est membre des forces de sécurité, a été exclu de l'armée sri-lankaise, mais les autorités n'ont pas engagé de poursuites à son encontre.

34. M. K.D.J. Wijeratne aurait été arrêté le 22 août 1988 à Waththegama par la police de Kandy. Il aurait été arrêté parce que soupçonné d'avoir participé au hold-up de la Banque populaire de Digana. D'après le gouvernement, il est mis en examen devant le High Court (tribunal de grande instance) No 4 de Colombo, dossier No 4091/89 en rapport avec le vol commis à la banque en question.

35. M. M. Sunil Mendis aurait été arrêté le 11 mars 1990 à Nayakolawatte, Yahalabedde, Haputale, par la police d'Haputale et accusé d'avoir fait de la propagande en faveur du JVP par voie d'affiches. Il aurait été accusé de meurtre : l'affaire est en instance devant la Cour suprême. D'après la source, ces accusations sont fausses et dénuées de fondement. D'après le gouvernement, l'intéressé a été mis en examen devant le High Court (tribunal de grande instance) de Badulla, dossier No 240/93, et a bénéficié d'un non-lieu le 21 septembre 1994.

36. Mme S. Ponnamah aurait été arrêtée le 2 décembre 1989 par l'armée sri-lankaise à Dambattenne Estate, Division de Bandara Eliya, Dambattenne R.O., Via Haputale, parce que soupçonnée d'activités liées au JVP. D'après le gouvernement, l'intéressée n'a été arrêtée ni par les forces de sécurité ni par la police.

37. M. Rohana Gallage aurait été arrêté le 9 septembre 1993 à son domicile. D'après le gouvernement, il est mis en examen devant le High Court (tribunal de grande instance de Balapitiya, dossier No 15/94. L'affaire est en instance.

6. Il ressort des informations ci-dessus que, sur le nombre total des personnes concernées, 22 ne sont plus en détention, soit parce qu'elles ont bénéficié d'un non-lieu, ont été acquittées ou ont purgé la totalité de leur peine, ou encore parce qu'elles ont été libérées sous caution en attendant de passer en justice. Il s'agit des personnes ci-après :

S. Sellathurai, T.W. Priyantha Vithanachchi, H.M.P.G. Gunaratne Banda, D.P.N. Jayawardena, J.L. De Silva, L.P.D.M. Kankanamge, W.P.C. Fonseka, D.M. Karunaratne, D.M. Wijedasa, A.J. Mudiynasalage, G.S. Thail, E.M.H. Banda, B.R. Chandradasa, T.M. Senaviratne Banda, P.B. Gampola, R.D.A. Rajapakse, Ruchiraratne Ratnayake Mudiyansele, S.W.R. Asama Ajith Bandara, Premathilaka Gardiahewage, D.W. Weerasinghe, L.M. Udayaruwan et M. Sunil Mendis.

7. Comme, d'après le gouvernement, les personnes susmentionnées ne sont pas détenues et que cette affirmation n'a pas été contestée par la source, le Groupe de travail considère qu'il peut leur appliquer la règle énoncée au paragraphe 14.1 a) de ses méthodes de travail révisées et classer leur dossier.

8. M. C.S.R. Pathirenehalage (No 22 sur la liste qui précède) a été condamné le 1er février 1994 à trois ans de réclusion criminelle. Comme il a été arrêté le 10 août 1990, le Groupe de travail présume qu'il n'est plus en détention actuellement, et son dossier est donc également classé conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 14.1 a).

9. D'après les informations émanant du gouvernement, Mme S. Ponnamah (No 36 de la liste) n'a jamais été en détention. La source ne réfute pas cette affirmation. Son dossier est donc également classé.

10. Parmi les personnes citées, 11 ont été mises en examen, mais ni la source ni le gouvernement n'ont indiqué les motifs de leur incarcération; par ailleurs, aucune atteinte à leur droit à un procès équitable n'a été

signalée au Groupe de travail, ce qui aurait conféré un caractère arbitraire à leur privation de liberté. Les personnes concernées sont les suivantes :

K.A.J. Arachchige, D.D.T.S. Divadalage, K.C.S. Perera, C.K. Sudasinghe, K.P.G. Jayasiri, A.K. Kankanamage (depuis 1991), M.J.S. Hameed, Chandrapala alias Siripala Ambepitiyage Don, Poojyasoma Perera Moraharage, Gunasena Geemunige et Rohana Gallage.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail adopte la décision ci-après :

- a) Ayant examiné les informations dont il dispose et sans préjuger la nature de la détention, le Groupe de travail décide de classer les dossiers de S. Sellathurai, T.W. Priyantha Vithanachchi, H.M.P.G. Gunaratne Banda, D.P.N. Jayawardena, J.L. De Silva, L.P.D.M. Kankanamge, W.P.C. Fonseka, D.M. Karunaratne, D.M. Wijedasa, A.J. Mudiynasalage, G.S. Thail, E.M.H. Banda, B.R. Chandradasa, T.M. Senaviratne Banda, P.B. Gampola, R.D.A. Rajapakse, Ruchiraratne Ratnayake Mudiyansele, S.W.R. Asama Ajith Bandara, Premathilaka Gardiahewage, D.W. Weerasinghe, L.M. Udayaruwan, M. Sunil Mendis, C.S.R. Pathirenehalage et Mme S. Ponnamah, conformément au paragraphe 14.1 a) de ses méthodes de travail révisées;
- b) De garder en suspens, dans l'attente de nouveaux renseignements, les dossiers de K.A.J. Arachchige, D.D.T.S. Divadalage, K.C.S. Perera, C.K. Sudasinghe, K.P.G. Jayasiri, A.K. Kankanamage (depuis 1991), M.J.S. Hameed, Chandrapala alias Siripala Ambepitiyage Don, Poojyasoma Perera Moraharage, Gunasena Geemunige et Rohana Gallage, conformément au paragraphe 14.1 c) de ses méthodes de travail révisées.

Adoptée le 23 mai 1996.

DECISION No 2/1996 (NIGERIA)

Communication adressée au Gouvernement nigérian le
3 octobre 1995.

Concernant : Karanwi Meschack, Mitee Batom et Loolo Lekue, d'une
part, et la République fédérale du Nigéria, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement nigérian. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

5. La communication, dont un résumé a été transmis au gouvernement, concerne les personnes suivantes :

a) Karanwi Meschack, 39 ans, assistant à l'Université de Port Harcourt, l'un des dirigeants du Mouvement pour la survie du peuple ogoni (MOSOP);

b) Mitee Batom, 36 ans, gérant d'immeubles et membre du MOSOP;

c) Loolo Lekue, 53 ans, travailleur indépendant, membre du MOSOP.

Les personnes susmentionnées auraient été arrêtées le 4 août 1995 à Port Harcourt, dans l'Etat de Rivers, après avoir comparu devant le Comité des droits de l'homme du Commonwealth, qui s'est rendu en plusieurs endroits du Nigéria en juillet 1995. Elles auraient été appréhendées, sans mandat d'arrêt, par l'Unité mobile de la police nigériane, de l'Etat de Rivers, sur ordre du Chef de la police de la région. Elles seraient détenues au camp militaire spécial AFAM, près de Port Harcourt, par les forces du State Intelligence and Investigations Bureau (SIIB). Selon la source, elles n'auraient pas été officiellement inculpées et leur arrestation ferait partie d'un plan élaboré par les autorités militaires pour museler le MOSOP et contraindre les Ogonis à renoncer à leur campagne légitime pour la justice sociale et le respect des droits de la minorité ogoni. Le décret No 2

de 1984, tel qu'il a été modifié par le décret No 11 de 1994 (décret sur la sûreté de l'Etat et la détention des personnes), serait le texte autorisant les forces de sécurité à détenir pendant trois mois sans jugement des personnes qui, selon elles, constituent une menace pour la sécurité. La source a également affirmé que la période initiale de trois mois pouvait être prolongée par le chef d'Etat militaire et que le droit de former un recours en habeas corpus avait été supprimé par le décret No 14 de 1994.

6. Il ressort de ces allégations qui, rappelons-le, n'ont pas été réfutées par le gouvernement, bien que l'occasion lui ait été donnée de le faire, que la détention des personnes susmentionnées découle uniquement de leur comparution devant le Comité des droits de l'homme du Commonwealth lorsque celui-ci s'est rendu au Nigéria en juillet 1995 pour défendre pacifiquement les droits de la minorité ogoni dans ce pays. Le décret No 2 de 1984, tel qu'il a été modifié par le décret No 11 de 1994, qui a permis leur arrestation sans mandat d'arrêt et leur mise en détention pendant trois mois sans inculpation ni jugement au seul motif qu'elles représentaient une menace pour la sûreté de l'Etat, est en soi incompatible avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Nigéria est partie. Cette incompatibilité est renforcée par la suppression, par le décret No 14 de 1994, de la possibilité de former un recours en habeas corpus. Le Groupe de travail considère donc que la détention de Karanwi Meschack, de Mitee Batom et de Loolo Lekue constitue une violation des articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent le droit à un procès équitable, et que la violation est d'une telle gravité qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De déclarer arbitraire la détention de Karanwi Meschack, de Mitee Batom et de Loolo Lekue, car elle est contraire aux articles 8, 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Nigéria est partie, et relève des catégories II et III des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe;

b) De transmettre la présente décision au Secrétaire général, conformément à la résolution 1996/70 de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies".

8. Suite à sa décision de déclarer arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail demande au Gouvernement nigérian de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation afin de la rendre conforme aux dispositions et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 22 mai 1996.

DECISION No 3/1996 (VIET NAM)

Communication adressée au Gouvernement vietnamien le
3 octobre 1995.

Concernant : Do Trung Hieu et Tran Ngoc Nghiem, d'une part, et la
République socialiste du Viet Nam, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec appréciation l'information communiquée par le gouvernement en question sur les cas visés, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision 35/1995.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement vietnamien. Le Groupe de travail a transmis la réponse du gouvernement à la source dont émanent les informations, mais à ce jour, cette dernière n'a pas réagi. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et circonstances des cas en question, en prenant en considération les allégations formulées et la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. Selon la communication, Do Trung Hieu, membre fondateur du Club des anciens combattants de la Résistance, aurait été arrêté le 13 juin 1995 dans sa résidence, à Hô Chi Minh-Ville. Les autorités l'auraient ramené chez lui le 14 juin, lui auraient présenté un mandat d'arrêt, et l'auraient à nouveau arrêté. Hieu est l'auteur d'un essai concernant la politique et la ligne de conduite du Parti communiste vietnamien, au sein duquel il fut en charge des affaires religieuses. La source ajoute que Hieu serait détenu dans un centre d'interrogatoire, à Hô Chi Minh-Ville, pour avoir commis des actes de propagande à l'encontre du régime socialiste.
6. Quant à Tran Ngoc Nghiem, connu sous le pseudonyme de Hoang Minh Chinh, âgé de 76 ans, ancien directeur de l'Institut de philosophie marxiste-léniniste, il aurait été arrêté le 14 juin 1995 et serait accusé de "propagande antisocialiste". La source précise que Nghiem aurait déjà été emprisonné auparavant - de 1967 à 1973 et de 1981 à 1987 - et que ces détentions seraient liées à des accusations de "révisionnisme". Depuis sa remise en liberté, il aurait écrit et distribué plusieurs appels au Parti communiste vietnamien, demandant à ce que son nom soit blanchi. Dans un article écrit récemment, il insiste sur la nécessité de supprimer de la Constitution vietnamienne l'article 4 consacrant le rôle prépondérant du Parti communiste vietnamien.

7. Selon la source dont émane la communication, les personnes mentionnées ci-dessus auraient été arrêtées et détenues pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression.

8. Dans sa réponse, le Gouvernement vietnamien fait observer que les deux personnes en question ont été arrêtées le 14 juin 1995 et jugées publiquement par le Tribunal populaire de la ville de Hanoï qui les a condamnées respectivement à 15 et 12 mois de prison pour s'être livrées à des calomnies à l'encontre des organes de l'Etat et des organisations sociales et ce en application de l'article 205 du Code pénal vietnamien qui punit toute personne qui "abuse des libertés démocratiques pour porter atteinte aux intérêts de l'Etat et des organisations sociales".

9. Ainsi que le Groupe de travail a eu à le souligner dans plusieurs décisions concernant le Viet Nam et dans le rapport qu'il a établi suite à sa visite dans ce pays, des incriminations vagues et imprécises du genre de celle qui figure à l'article 205 précité présentent l'inconvénient majeur de ne pas faire la distinction entre les actes armés et violents de nature à menacer la sécurité nationale d'une part et l'exercice pacifique des droits à la liberté d'opinion et d'expression d'autre part. C'est la raison pour laquelle le Groupe est convaincu, une fois encore, que les personnes mentionnées ci-dessus ont été arrêtées et détenues uniquement pour leurs opinions, en violation des droits garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République socialiste du Viet Nam est partie.

10. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Do Trung Hieu et de Tran Ngoc Nghiem est arbitraire car elle implique la violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République socialiste du Viet Nam est partie et relève de la catégorie II des principes applicables aux cas soumis à l'examen du Groupe.

11. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 23 mai 1996.

DECISION No 4/1996 (MAROC)

Communication adressée au Gouvernement marocain le 3 octobre 1995.

Concernant : Saaba Bent Ahmed, Le Mokhtar Ould Saheb, Le Ansari Mohamed Salem, Khadidjatou Bent Aij et Malaenin Ould Abdenabi, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement marocain. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

5. D'après la communication, les personnes mentionnées ci-dessus auraient été arrêtées et détenues pour avoir organisé une manifestation de soutien au Front Polisario, le 11 mai 1995, à Laayoune, au Sahara occidental. Elles seraient poursuivies pour "atteinte à la sécurité extérieure de l'Etat et à l'unité territoriale du Maroc", pour avoir manifesté, distribué des tracts et lancé des slogans en faveur d'un Etat sahraoui indépendant. Il a été signalé que l'un des détenus, Malaenin Ould Abdenabi, serait décédé à la suite de tortures subies au cours de son emprisonnement. Compte tenu de ce décès, des craintes ont été exprimées quant au sort des autres détenus.

6. Des faits tels que décrits au paragraphe précédent, il ressort que les personnes en question sont détenues depuis le mois de mai 1995 sans inculpation. De plus, il ne semble pas qu'elles aient été traduites dans le plus court délai devant un juge ainsi que le prévoit l'article 9.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni jugées sans retard excessif par un tribunal indépendant et impartial conformément à l'article 14.3 c) dudit Pacte. Dans divers documents joints à la communication, plusieurs organisations de défense des droits de l'homme font état de diverses arrestations similaires qui auraient eu lieu pour les mêmes motifs à Laayoune aux mois de mai et juin 1995 et qui auraient donné lieu, devant des juridictions d'exception, tel que le Tribunal permanent des forces armées royales, à des procès sommaires à l'issue desquels des peines

de 15 à 20 ans ont été prononcées. Pour ces organisations, ces peines sont injustifiées parce que sans commune mesure avec les faits reprochés aux personnes poursuivies, constitutifs au mieux du délit de manifestation non déclarée, d'autant que, ce faisant, ces personnes n'auraient fait qu'exercer pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion. En outre, il est allégué que la plupart d'entre elles ont fait l'objet de tortures et de mauvais traitements comme cela semble avoir été le cas pour Malaenin Ould Abdenabi qui serait décédé au cours de son emprisonnement.

7. Le Groupe de travail est dès lors d'avis que la détention de Saaba Bent Ahmed, Le Mokhtar Ould Saheb, Le Ansari Mohamed Salem, Khadidjatou Bent Aij et Malaenin Ould Abdenabi constitue une violation des articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9.3 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Royaume du Maroc est partie, concernant le droit à un procès équitable, et que cette violation est d'une gravité telle qu'elle confère à cette détention un caractère arbitraire.

8. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

a) La détention des personnes susnommées est déclarée arbitraire car elle implique la violation des articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9.3 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Royaume du Maroc est partie, et relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe;

b) En outre, le Groupe de travail décide de transmettre la présente décision au Rapporteur spécial sur la question de la torture et au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

9. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 23 mai 1996.

DECISION No 5/1996 (TUNISIE)

Communication adressée au Gouvernement tunisien le
3 octobre 1996.

Concernant : Aïcha Dhaouadi, Tourkia Hamadi, Mahfoudhi Abderrazak
et Najib Hosni, d'une part, et la Tunisie, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec appréciation l'information communiquée par le gouvernement en question sur les cas visés, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision 35/1995.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement tunisien. Le Groupe de travail a transmis la réponse du gouvernement à la source dont émanent les informations mais, à ce jour, cette dernière n'a pas réagi. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et circonstances des cas en question, en prenant en considération les allégations formulées et la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. La communication, dont un résumé a été transmis au gouvernement, concernait les personnes suivantes :
 - a) Aïcha Dhaouadi, une institutrice d'école élémentaire de Bizerte, qui aurait été arrêtée le 4 novembre 1993, interrogée au cours de la journée puis relâchée le soir. Ce genre de garde à vue aurait duré plusieurs jours consécutifs. Au début de 1994, Aïcha Dhaouadi aurait été jugée et condamnée à une peine de prison de deux ans et trois mois, pour avoir soutenu un parti politique (*al-Nahda*) et procédé à une collecte non autorisée de dons, mais elle a été libérée sous caution. Au début de 1995, sa peine a été réduite en appel à neuf mois et, le 19 mai 1995, elle a été arrêtée pour purger cette peine. Selon la source, sa condamnation serait basée sur une application erronée de la loi du 8 mai 1922 sur la collecte non autorisée de fonds et de dons. La source ajoute que, selon Aïcha Dhaouadi, elle aurait été forcée de signer une déclaration à la police, dans laquelle elle s'avouait coupable, sans avoir été autorisée à la lire auparavant;
 - b) Tourkia Hamadi, âgée de 29 ans, mère de deux enfants, serait détenue depuis le 10 juillet 1995 à la prison de Tunis, très loin de sa famille qui réside à Gabes. Mme Hamadi a été jugée le 5 mai 1995 pour avoir aidé son mari à s'enfuir de la Tunisie et pour son appartenance *al-Nahda* en violation de la loi du 7 novembre 1959 sur l'organisation des associations, et condamnée à une peine de prison de six mois. Son arrestation le 10 juillet a été effectuée après confirmation de sa peine en appel par le tribunal

de Gabes. Selon la source, depuis 1992, et tout spécialement depuis octobre 1994, Tourkia Hamadi aurait fait l'objet d'arrestations et d'interrogatoires fréquents concernant les activités de son mari (parti en France en 1991 pour demander l'asile politique). La source ajoute que des parents de sympathisants d' *al-Nahda* emprisonnés ou exilés, en particulier leurs épouses, seraient de plus en plus souvent détenus pour être interrogés à propos du lieu où se trouveraient lesdits sympathisants et au sujet de leurs sources de revenu. La source affirme que Tourkia Hamadi n'a pas prôné la violence ni fait usage de celle-ci, et que sa détention est due uniquement à sa participation à des activités politiques non violentes;

c) Mahfoudhi Abderrazak, âgé de 52 ans, anesthésiste à l'hôpital de Menzel Bourguiba, aurait été arrêté à son domicile le 4 juillet 1995 par quatre inspecteurs. Après avoir fouillé sa maison, les inspecteurs auraient saisi l'appareil téléphonique du détenu. Mahfoudhi Abderrazak aurait été interrogé au sujet des deux voyages qu'il a effectués récemment, l'un à la Mecque et l'autre en France. D'autres personnes travaillant toutes au même hôpital auraient elles aussi été arrêtées en même temps. Selon la source, la famille de Mahfoudhi Abderrazak serait sans nouvelles de lui. Il semblerait que l'arrestation n'ait pas été exécutée par le commissariat mais par les services du Ministère de l'intérieur. Mahfoudhi Abderrazak aurait été placé en détention sans avoir été inculpé ni jugé;

d) Najib Hosni, avocat reconnu pour ses activités en faveur des droits de l'homme, aurait été arrêté le 15 juin 1994. Depuis cette date, Najib Hosni aurait été placé en garde à vue, pour une période dépassant le délai de 14 mois autorisé par l'article 85 du Code de procédure pénale de la loi tunisienne. La source précise que les plaintes déposées contre Najib Hosni seraient de nature civile et ne justifieraient pas une garde à vue. A l'exception d'une visite de l'ancien chef de l'Association du barreau tunisien, Najib Hosni n'aurait pas été autorisé à s'entretenir avec ses avocats depuis janvier 1995, parce qu'il refuserait de se soumettre aux conditions requises pour ces visites, notamment aux fouilles corporelles qu'il considère dégradantes.

6. Dans sa réponse, le Gouvernement tunisien fait observer, pour l'essentiel, que toutes les personnes susmentionnées ont été arrêtées, poursuivies et condamnées de façon régulière pour des infractions au Code pénal tunisien et, notamment en ce qui concerne les deux premières, pour leur appartenance à un mouvement extrémiste non reconnu dit "Ennahda" qui prône la haine et le fanatisme racial et religieux, et pour l'aide qu'elles ont apportée à ce mouvement, soit en collectant des fonds pour son compte (cas d'Aïcha Dhaouadi), soit en favorisant la fuite d'un membre du mouvement (cas de Tourkia Hamadi qui aurait remis à son mari le passeport d'un étudiant décédé pour lui permettre de fuir vers la France). Abderrazak Mahfoudi, qui a été arrêté le 17 juillet, a, quant à lui, été inculpé et placé sous mandat de dépôt à la prison de Bizerte, le 24 juillet 1995, pour association de malfaiteurs et appartenance à une organisation clandestine incitant à la haine et au fanatisme racial et religieux. Le gouvernement fait observer que, contrairement aux allégations de la source, il n'a donc pas été placé en détention sans avoir été inculpé. S'agissant de Najib Hosni, le gouvernement tient à souligner que son inculpation pour faux et usage de faux relève du droit commun et n'a donc rien à voir avec ses activités dans le domaine des

droits de l'homme. En outre et toujours selon le Gouvernement tunisien, toutes ces personnes ont bénéficié tout au long de la procédure judiciaire de toutes les garanties d'un procès équitable et du respect des droits de la défense. Elles ont pu aussi bénéficier de la visite de leurs familles durant leur détention, de même qu'elles ont pu exercer des recours contre leur condamnation en première instance. C'est ainsi que la Cour d'appel a ramené de deux ans à huit mois la peine prononcée contre Mme Dhaouadi pour appartenance à un mouvement non reconnu et qu'elle a confirmé la peine prononcée contre Mme Tourkia Hamadi. De même, Me Najib Hosni s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Chambre d'accusation qui le renvoyait devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Kef, pour l'audience du 11 octobre 1995. Le 8 novembre 1995, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi et l'affaire a été enrôlée à l'audience du 27 décembre 1995 de la Chambre criminelle.

7. L'analyse des faits tels que décrits dans la communication de la source et dans la réponse du Gouvernement tunisien ont permis au Groupe de travail de faire les constatations suivantes :

a) C'est en vertu de dispositions de la loi pénale tunisienne que les personnes en question ont été poursuivies ou condamnées. Les infractions qui leur sont reprochées telles que l'appartenance à un mouvement illégal ou non autorisé ne sont pas en elles-mêmes incompatibles avec les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme;

b) La source n'allègue pas que les tribunaux devant lesquels elles ont comparu ou sont poursuivies ne sont pas indépendants et impartiaux et qu'elles n'ont pas été assistées par le conseil de leur choix;

c) Elles ont eu accès à des voies de recours qui ont pu s'avérer efficaces, comme dans le cas de Mme Aïcha Dhaouadi.

8. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide que la détention des personnes susnommées n'est pas arbitraire.

Adoptée le 23 mai 1996.

DECISION No 6/1996 (NIGERIA)

Communication adressée au Gouvernement nigérian le
3 octobre 1996.

Concernant : le général Olusegun Obasanjo, ancien chef de l'Etat nigérian et 19 autres personnes, ainsi que Beko Kutu, Tunji Abayomi et Chima Ubani, d'une part, et la République fédérale du Nigéria, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre du Groupe de travail s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision 35/1995.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement nigérian. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. La communication, dont un résumé a été transmis au gouvernement, concerne les personnes suivantes :
 - a) Le général Olusegun Obasanjo (ancien chef de l'Etat); le capitaine U.S. Suleiman; le capitaine A.A. Ogunsunyi; le capitaine M.A. Ibrahim; le lieutenant-colonel Peter Ijaola; le sous-lieutenant Richard Emonvhe; l'agent de la sûreté de l'Etat, Julius Abajo; Kunle Ajibade, journaliste à la revue The News; C.P. Izuorgu; Alhaji Sanusi Mato et Félix Ndamaigida. (Toutes les personnes susmentionnées auraient été condamnées à la prison à vie.) Le colonel D. Usman; le sergent-major Patrick Usikpeko; Shehu Sani, vice-président de la campagne pour la démocratie; Christine Anyanwu, rédactrice en chef du Sunday Magazine; Ben Charles Obi, rédacteur de la revue Classique et Queenett Allogoa, compagne du colonel Gwadabe. (Toutes les personnes ci-dessus auraient été condamnées à des peines d'emprisonnement d'une durée de deux à 25 ans.) Le lieutenant-colonel I. Shaibu; le colonel Emanuel Ndubueze et Akinloye Akinyemi. (Les trois personnes susmentionnées auraient également été condamnées, mais la source ignorait la peine qui avait été prononcée contre elles.) Les personnes ci-dessus et 40 autres détenus non identifiés auraient été condamnés par le tribunal militaire spécial, les chefs d'accusation retenus contre eux allant de la trahison à la publication

d'articles jugés critiques pour le gouvernement. Leurs procès auraient été entachés d'innombrables pratiques contraires à l'équité. Le tribunal militaire, qui aurait été composé d'officiers militaires exclusivement, n'aurait pas satisfait aux critères d'indépendance et d'impartialité garantis par les dispositions de divers instruments juridiques internationaux. La source a affirmé que les détenus se seraient vu refuser les droits qu'implique un procès équitable, à savoir droit de recourir au conseil de leur choix; droit de prendre la parole devant le tribunal pour se défendre et droit de faire venir des témoins à décharge. Par ailleurs, on ne leur a pas fait connaître en détail les accusations formulées contre eux et ils ont été jugés à huis clos. Le tribunal susdit aurait été habilité à prononcer des condamnations à mort, à ordonner des exécutions publiques et à prononcer des peines d'emprisonnement à vie. D'après la source, le tribunal militaire aurait supplanté la justice civile dans des procès concernant des activités en faveur des droits de l'homme ou de la démocratie. En outre, selon la source, le tribunal militaire aurait supprimé le droit de recours;

b) M. Beko Kuti, président de la Campagne pour la démocratie, M. Tunji Abayomi, président de Human Rights Africa et Chima Ubani, chef du Programme d'enseignement des droits de l'homme de la Civil Liberties Organization ont été arrêtés sans mandat et sont détenus au secret.

6. Il ressort des allégations ci-dessus qui, il convient de le rappeler, n'ont pas été réfutées par le gouvernement bien que l'occasion lui ait été donnée de le faire, que, dans le cas du général Obasanjo et des 19 autres personnes mentionnées au paragraphe 5 a) ci-dessus, plusieurs articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République fédérale du Nigéria est partie, concernant le droit à un procès équitable, ont été violés, et que ces violations sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire. Non seulement ces personnes ont été traduites devant un tribunal militaire qui, selon la source, ne satisfaisait pas aux critères d'indépendance et d'impartialité, mais elles n'ont pas pu exercer leur droit de se faire assister d'un conseil de leur choix, de se défendre devant le tribunal, d'obtenir la comparution de témoins à décharge et de connaître les détails des accusations portées contre elles. De plus, elles auraient été jugées à huis clos et le droit de recours aurait été supprimé par le tribunal militaire.

7. En ce qui concerne les cas de Beko Kuti, de Tunji Abayomi et de Chima Ubani, leur arrestation sans mandat et le fait qu'ils soient détenus au secret semblent également conférer à leur privation de liberté un caractère arbitraire.

8. Enfin, selon la source, les personnes susmentionnées ont apparemment été déclarées coupables de délits allant de la trahison à la publication d'articles critiques à l'égard du gouvernement, alors que, ce faisant, elles ont simplement exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le cadre de leurs activités pour la défense de la démocratie et des droits de l'homme.

9. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention du général Olusegun Obasanjo et de 19 autres personnes, ainsi que celle de M. Beko Kutí, de M. Tunji Abayomi et de Chima Ubani, car elle est contraire aux articles 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels la République fédérale du Nigéria est partie, et relève des catégories II et III des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

10. Suite à sa décision de déclarer arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail demande au Gouvernement nigérian de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation afin de la rendre conforme aux dispositions et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 23 mai 1996.

DECISION No 7/1996 (ZAIRE)

Communication adressée au Gouvernement zaïrois le 3 octobre 1995.

Concernant : le lieutenant-colonel Sylvestre Ningaba, le major Déo Bugewene et le sergent-major Dominique Domero, d'une part, et la République du Zaïre, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumés arbitraires qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement zaïrois. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

5. Selon la communication, les personnes ci-dessous mentionnées, tous trois officiers burundais, ont été détenus au Zaïre en octobre 1993, apparemment pour avoir pénétré illégalement dans le pays, et pour complicité dans un assassinat (dont la victime serait le président burundais Ndadaye). Les trois officiers seraient détenus en vue de la demande d'extradition formulée par l'actuel Gouvernement burundais. Il a été rapporté qu'en vertu de l'accord d'extradition conclu le 21 juin 1975 entre les deux pays, le gouvernement requis peut décréter la détention préventive pour l'inculpé en attendant que le gouvernement requérant régularise sa requête dans le délai de trois mois prévu. Le Gouvernement burundais ayant demandé l'extradition et la détention préventive en avril 1994, le délai prévu pour la régularisation de la requête venait à expiration en juillet de la même année. Il a été rapporté également que l'Avocat général de la République chargé du ministère public a décidé, le 19 août 1994, de remettre les trois officiers en liberté, mais que cette décision est restée sans effet et que les trois intéressés sont toujours en prison, apparemment sans motif, car aucun d'eux n'a commis de délit au Zaïre.

6. Les faits tels que décrits ci-dessus sont mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial sur le Zaïre (E/CN.4/1995/67, par. 195 à 198). Comme l'affirme celui-ci, la détention de ces trois personnes à partir d'avril 1994 en vue de leur extradition ne pouvait dépasser trois mois conformément

au traité d'extradition conclu entre le Zaïre et le Burundi, le 21 juin 1975. Elles auraient donc dû recouvrer leur liberté en juillet 1994, au plus tard. Cela est si vrai que le ministère public a décidé, même si c'est un peu tardivement leur remise en liberté le 10 août 1994. Leur maintien en détention ne peut donc être rattaché à aucune base légale sinon à la simple "raison d'Etat" pour reprendre les termes du Rapporteur spécial, et est dès lors arbitraire. Il y a lieu de souligner, toutefois, que selon le Rapporteur spécial, les nommés Sylvestre Ningaba et Dominique Domero ont finalement été extradés au Burundi alors que Déo Bugewgene a été remis en liberté.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

a) Le cas de Déo Bugewgene est classé aux termes du paragraphe 14.1 a) des méthodes de travail révisées du Groupe;

b) La détention de Sylvestre Ningaba et Dominique Domero entre juillet 1994 et le 2 septembre 1995, date à laquelle ils ont été remis aux autorités du Burundi, est déclarée arbitraire car il n'était manifestement plus possible de la rattacher à une quelconque base légale, et relève de la catégorie I des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe.

Adoptée le 23 mai 1996.

DECISION No 8/1996 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement cubain le 3 octobre 1995.

Concernant : Carmen Julia Arias Iglesias, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au Gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date, le Gouvernement cubain ne lui a transmis aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission du cas s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet du cas de détention présumée arbitraire porté à sa connaissance.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement cubain. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme établi en application de la résolution 1995/56 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/60).
6. Le Groupe de travail constate que :
 - a) Selon les allégations, Carmen Julia Arias Iglesias est chargée des relations publiques d'une organisation de défense des droits de l'homme dénommée Luchadores por la Libertad y la Independencia de Cuba (Combattants pour la liberté et l'indépendance de Cuba). En raison des activités de ce groupe, et parce qu'elle était en possession de cassettes se rapportant à des violations des droits de l'homme - au motif de quoi elle a été accusée de recueillir des renseignements secrets et confidentiels - ainsi que d'un exemplaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle a été arrêtée le 19 avril 1992 et condamnée à une peine d'emprisonnement de neuf ans, qu'elle purge actuellement à la prison pour femmes de La Havane;
 - b) N'ayant pas fourni la réponse demandée alors que plus de 7 mois se sont écoulés depuis qu'elle a été formulée, le gouvernement ne réfute en aucune manière les faits mentionnés par la source dont émane la communication;

c) La détention de Carmen Julia Arias Iglesias a été motivée par l'exercice des droits protégés par les articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui consacrent les droits à la liberté de réunion et d'association ainsi qu'à la liberté d'expression et d'opinion. Par conséquent, et conformément à ses méthodes de travail, le Groupe juge arbitraire cette privation de liberté, parce que relevant de la catégorie II des cas définis dans lesdites méthodes.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention de Carmen Julia Arias Iglesias, car elle est contraire aux articles 9, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas dont le Groupe de travail est saisi.

8. Ayant déclaré arbitraire la détention de la personne susnommée, le Groupe de travail demande au Gouvernement cubain de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux dispositions et principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adoptée le 23 mai 1996.

DECISION No 9/1996 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement cubain le 14 août 1995.

Concernant : Orson Vila Santoyo, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement sur le cas en question, dans le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail.
3. Le Groupe de travail note en outre que la source dont émane la communication lui a fait connaître que la personne susmentionnée n'est plus détenue.
4. Après avoir examiné toute l'information dont il dispose, le Groupe de travail, sans se prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la détention et conformément au paragraphe 14.1 a) de ses méthodes de travail, décide de classer le cas d'Orson Vila Santoyo.

Adoptée le 23 mai 1996.

DECISION No 10/1996 (PAKISTAN)

Communication adressée au Gouvernement pakistanais le
7 février 1995.

Concernant : M. Habibullah, M. Khan Mohammad, M. Rafiq Ahmad Naeem, Mme Farida Rahat, Mme Sheikh Muhammad Aslam et Mme Amtullah Sallam, d'une part, et la République islamique du Pakistan, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée, dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement concerné ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai prévu de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, le Groupe de travail ne peut que rendre sa décision au sujet des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement pakistanais. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

5. Le Groupe de travail constate que :

a) Selon la communication, M. Habibullah, employé des services de sécurité sociale de la ville de Shahdara, Lahore, aurait été arrêté le 29 octobre 1991, après avoir été accusé de blasphème par un opposant de la confession Ahmadi. Il a été inculpé au titre de l'article 295 C du Code pénal pakistanais, ce qui, est-il affirmé, l'expose à la peine de mort. La mise en liberté sous caution lui aurait été refusée le 25 mars 1992. M. Khan Mohammad, président de la communauté ahmadi de Dera Ghazi Khan, et M. Rafiq Ahmad Naeem ont été arrêtés le 5 décembre 1991, et inculpés le 30 janvier 1992 d'infractions au titre des articles 295 A, B et C pour avoir traduit le Coran dans la langue surayeke. Mme Farida Rahat, épouse de Sheikh Muhammad Yusuf Zuhr, Mme Sheikh Muhammad Aslam et Mme Amtullah Salaam font partie du groupe de femmes membres de la communauté ahmadi qui ont été arrêtées en 1993 et inculpées d'infractions prévues par l'article 295 C.

b) Toutes les personnes susmentionnées, outre 125 autres, sont des membres de la communauté religieuse ahmadi du Pakistan qui sont actuellement en détention, accusés de blasphème en vertu de l'article 295 C du Code pénal pakistanais. En 1974, la religion ahmadi a été déclarée religion non musulmane, parce que ses adeptes proclament leur foi en un prophète venu

après Mohammed; les fidèles de cette religion ont été victimes d'attaques physiques et de discrimination sans que les pouvoirs publics interviennent pour les protéger. La Cour suprême du Pakistan aurait déclaré blasphématoire la confession ahmadi, conformément à l'Ordonnance XX (en vertu de laquelle il est interdit aux ahmadi de pratiquer leur religion ou de se réclamer de l'Islam);

c) Bien que plus d'un an se soit écoulé depuis que le Groupe de travail a communiqué les cas au Gouvernement pakistanais, ce dernier n'a pas répondu à la demande d'information du Groupe;

d) Dans ces conditions, comme le Groupe de travail est tenu d'adopter une décision, il doit le faire sur la base des allégations de la source dont émane la communication;

e) Les personnes susmentionnées sont privées de leur liberté au seul motif qu'elles exercent leur droit légitime à la liberté de religion et de conscience, garanti par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention de M. Habibullah, M. Khan Mohammad, M. Rafiq Ahmad Naeem, Mme Farida Rahat, Mme Sheikh Muhammad Aslam et Mme Amtullah Salaam, car elle est contraire à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

7. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail demande au Gouvernement pakistanais de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adoptée le 23 mai 1996.

DECISION No 11/1996 (AZERBAIDJAN)

Communication adressée au Gouvernement azerbaïdjanais
le 3 octobre 1995.

Concernant : Malik Bayramov et Asgar Ahmed, d'une part, et la
République azerbaïdjanaise, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur le cas en question dans le délai prévu de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.

3. Le Groupe de travail note également que le gouvernement concerné lui a fait connaître que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont plus en détention.

4. Ayant examiné l'information dont il dispose et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide de classer les cas de Malik Bayramov et Asgar Ahmed, conformément au paragraphe 14.1 a) de ses méthodes de travail révisées.

Adoptée le 23 mai 1996.

DECISION No 12/1996 (TURQUIE)

Communication adressée au Gouvernement turc le 3 octobre 1995.

Concernant : Atilay Aycin, Eren Keskin et Ekber Kaya, d'une part, et la République turque, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée, dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement concerné ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai prévu de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement turc. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement, bien que la possibilité de le faire lui ait été donnée.

5. La communication présentée par la source, dont un résumé a été adressé au gouvernement, concernait les personnes ci-après :

a) Atilay Aycin, président général du syndicat Hava-Is, aurait été arrêté le 15 mai 1995, à son retour en Turquie, à l'aéroport international Atatürk d'Istanbul, et conduit à la prison de Sagmalcilar près d'Istanbul. Il aurait été déclaré coupable en vertu de l'article 8 de la loi antiterroriste (loi No 3713) et serait actuellement détenu à la prison de Saray, près de Tekirdag. La source dont émane la communication indiquait que M. Aycin avait déjà été poursuivi en 1994 en vertu de l'article 8, pour avoir fait de la "propagande séparatiste" dans un discours prononcé le 8 septembre 1991, lors d'une réunion organisée par l'Association turque de défense des droits de l'homme sur la Place Abide-i Hurriet (monument à la liberté), à Istanbul. Au cours du procès, l'accusation aurait affirmé que M. Aycin dans son discours, avait déclaré : "nous devons nous opposer à ceux qui entravent la lutte du peuple kurde pour l'indépendance". Le jugement rendu par le tribunal aurait été fondé sur le raisonnement suivant : puisque le groupe qui "luttait pour l'indépendance du peuple kurde" était le parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), la déclaration de M. Aycin prouvait qu'il appuyait le PKK. M. Aycin a été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et huit mois. Cette décision a été infirmée le 2 février 1995 par la 9ème Chambre de la cour d'appel, mais le Conseil général de la cour d'appel a confirmé la sentence, le 3 avril 1995;

b) Eren Keskin, avocate et membre du Conseil exécutif de la TOHAV (Fondation pour la recherche juridique et sociale) et secrétaire de la branche stambouliote de l'Association de défense des droits de l'homme (HRA), (à propos de laquelle un appel urgent a été adressé aux autorités turques le 31 juillet 1995), aurait été arrêtée sans mandat, et accusée le 10 mars 1995, en vertu de l'article 8 de la loi antiterroriste, de faire de la "propagande séparatiste", ce pour avoir écrit un article publié dans un journal en septembre 1994. D'après ces allégations, Mme Keskin aurait été prise pour cible uniquement à cause de ses activités de défense des droits de l'homme; par ailleurs, elle aurait déjà été arrêtée et passée à tabac et aurait subi des sévices de tous ordres aux mains de la police. La source a indiqué que, cette fois, Mme Keskin a été condamnée à deux ans et demi de prison et emmenée, le 2 juin 1995, à la prison de Bayrampasa à Istanbul, pour purger cette peine;

c) Ekber Kaya, employé du Conseil municipal et membre du conseil de l'Association de défense des droits de l'homme (HRA) de Tunceli, aurait été arrêté à Tunceli le 23 mars 1995, après avoir été convoqué au siège de la police de Tunceli pour y faire une déclaration. La source affirmait que M. Kaya n'avait pas été inculpé et qu'il était maintenu en détention de façon arbitraire.

6. Il semble ressortir des affirmations ci-dessus que la détention des trois personnes susmentionnées et l'inculpation et l'emprisonnement de deux d'entre elles sont fondés uniquement sur le fait que, membres non violents d'associations de défense des droits de l'homme, elles ont exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) de déclarer arbitraire la détention d'Atilay Aycin, Eren Kaskin et Ekber Kaya, car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe;

b) de communiquer la présente décision au Secrétaire général, conformément à la résolution 1996/70 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies."

8. Ayant déclaré arbitraire la détention d'Atilay Aycin, Eren Kaskin et Ekber Kaya, le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclarations universelle des droits de l'homme.

Adoptée le 23 mai 1996.

DECISION No 13/1996 (SOUDAN)

Communication adressée au Gouvernement soudanais le
3 octobre 1995.

Concernant : Tebira Indris Habani, Ali al-Umda Abdel Majid, Abdel Rasoul al-Nour, Fadal Allah Burma, Abdel Mahmoud Haj Salih, Sarra Nuqđ Allah, Abdel Nabi Ali Ahmed, Ali Hasan Taj al-Din, Abdel Mahmoud Abu, Tirab Tendle, Hussein Adam Salama, Abdallah Musa, Haj Musa Abd al-Rahim, Ali el-Khattib, Suliman Khalaf Allah, Abdul Rahman al-Amin, Sa'eed Ashaiqir, Faqiri Abdallah, Galal Ismail, Khalil Osman Khalil, Mahjoub al-Zubair, Immad Ali Dahab, Mahir Mekki, Muatasim Siam, Hassan Hussain et Abdul Azim Abdallah, d'une part, et la République islamique du Soudan, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur sept des cas en question dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail. Néanmoins, il note avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui a communiqué aucune information sur les 19 autres cas. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas étant écoulé, force est, pour le Groupe de travail, de rendre sa décision au sujet des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement soudanais en ce qui concerne sept des personnes mentionnées. Il aurait également souhaité la coopération du gouvernement en ce qui concerne les 19 autres personnes. Il a transmis la réponse du gouvernement à la source dont émanent les informations mais, à ce jour, cette dernière n'a pas présenté d'observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et circonstances des cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement sur celles-ci.

5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. G. Biro, établi en application de la résolution 1995/77 de la Commission.

6. Il ressort de la communication présentée par la source, dont un résumé a été transmis au gouvernement, que depuis le placement en détention, au milieu du mois de mai 1995, de M. Sadiq al-Mahdi, dirigeant du Parti Umma et dernier Premier Ministre élu du Soudan, plus d'une centaine de personnes soupçonnées d'être des opposants politiques sont détenues sans avoir été

inculpées ou jugées. Le 26 mai 1995, 55 d'entre elles auraient été transférées de la prison de Kober aux prisons de Obied, Kosti et Medeni. Selon la source, les personnes seraient détenues à Khartoum, Kosti et Qadarif. Parmi les personnes détenues, il y aurait notamment : Tebira Indris Habani (ancien député), Ali al-Umda Abdel Majid (ancien député), Abdel Rasoul al-Nour (ancien gouverneur de Kordfan), Fadal Allah Burma (ancien ministre d'Etat à la défense), Abdel Mahmoud Haj Salih (ancien député et ancien ministre de la justice), Sarra Nuqd Allah (enseignante à l'Université et Secrétaire chargée des affaires des femmes du Parti Umma), Abdel Nabi Ali Ahmed (ancien gouverneur de Dar Fur), Ali Hasan Taj al-Din (ancien membre du Conseil suprême de l'Etat), Abdel Mahmoud Abu (Secrétaire général de l'ASPC), Tirab Tendle (membre éminent de la secte Ansar) et Hussein Adam Salama (Secrétaire au siège du Parti Umma).

7. Selon les informations reçues, une nouvelle vague d'arrestations aurait eu lieu à la fin du mois de mai, qui aurait essentiellement touché des membres du parti communiste, des syndicalistes, ainsi que des membres du Parti Umma et de la secte Ansar. D'après la source, au moins 21 personnes ont été arrêtées à ce moment-là, qui sont pour la plupart détenues à Khartoum et à Port-Soudan. Les personnes détenues seraient notamment les suivantes : Abdallah Musa (syndicaliste), Haj Musa Abd al-Rahim (syndicaliste), Ali el-Khattib (syndicaliste), Suliman Khalaf Allah (ingénieur), Abdul Rahman al-Amin (directeur d'une compagnie d'assurances), Saa'eed Ashaiqir (enseignant), Faqiri Abdallah (employé de la Société portuaire soudanaise), Galal Ismail (homme d'affaires), Khalil Osman Khalil (homme d'affaires), Mahjoub al-Zubair (ouvrier, syndicaliste), Immad Ali Dahab (directeur de l'hôtel Bohain), Mahir Mekki (employé de la Société portuaire soudanaise et journaliste), Muatasim Siam (ingénieur), Hassan Hussain (commerçant et entraîneur de football) et Abdul Azim Abdallah (employé de la Société portuaire soudanaise).

8. Ces détentions seraient arbitraires parce qu'elles ne sont motivées que par l'opinion politique des personnes détenues, et qu'aucune de celles-ci n'a été inculpée ni jugée.

9. Dans sa réponse du 10 octobre 1995, le gouvernement a indiqué que sept des personnes en question - Tebira Indris Habani, Ali al-Umda Abdel Majid, Fadal Allah Burma, Abdel Nabi Ali Ahmed, Abdel Mahmoud Abu, Tirab Tendle et Hussein Adam Salama - ont été amnistiées et remises en liberté le 14 août 1995. Il n'a pas donné d'informations sur les 19 autres personnes.

10. Il ressort des allégations présentées plus haut, lesquelles, il faut le rappeler, n'ont pas été contestées par le gouvernement alors qu'il a eu la possibilité de le faire, d'une part que les 19 autres personnes déjà citées ont été arrêtées, puis détenues sans avoir été inculpées ni jugées, en violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 9, ainsi que par le paragraphe 3 a) et c) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que le non-respect de ces normes internationales revêt une gravité telle qu'il

confère à la privation de liberté un caractère arbitraire; d'autre part, que ces personnes sont détenues seulement pour avoir librement exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

a) Après avoir examiné les informations disponibles et sans préjuger de la nature de la détention, le Groupe de travail décide de classer les cas de Tebira Indris Habani, Ali al-Umda Abdel Majid, Fadal Allah Burma, Abdel Nabi Ali Ahmed, Abdel Mahmoud Abu, Tirab Tendle et Hussein Adam Salama conformément au paragraphe 14.1 a) de ses méthodes de travail révisées;

b) La détention de Abdel Rasoud al-Nour, Abdel Mahmoud Haj Salih, Sarra Nuqda Allah, Ali Hasan Taj al-Din, Abdallah Musa, Haj Musa Abd al-Rahim, Ali el-Khattib, Suliman Khalaf Allah, Abdul Rahman al-Amin, Sa'eed Ashaiqir, Faqiri Abdallah, Galal Ismail, Khalil Osman Khalil, Mahjoub al-Zubair, Immad Ali Dahab, Mahir Mikki, Muatasim Siam, Hassan Hussain et Abdul Azim Abdallah est déclarée arbitraire, car elle est contraire aux articles 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 9, au paragraphe 3 a) et c) de l'article 14 et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République du Soudan est partie, et relève des catégories II et III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

12. Ayant déclaré arbitraire la détention des 19 personnes mentionnées au paragraphe 11 b), le Groupe de travail demande au Gouvernement soudanais de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 23 mai 1996.

DECISION No 14/1996 (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)

Communication adressée au Gouvernement de la République islamique d'Iran le 7 février 1995.

Concernant : Ali-Akbar Saidi-Sirjani, Said Niazi Karmani et Abbas Amir-Entezam, d'une part, et la République islamique d'Iran, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement concerné ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas étant écoulé, force est, pour le Groupe de travail, de rendre sa décision au sujet de chacun des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, il estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, d'autant que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement, alors qu'il a eu la possibilité de le faire.

5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, M. M. Copithorne, établi en application de la résolution 1995/68 de la Commission.

6. La communication, dont un résumé a été transmis au gouvernement, concerne les personnes suivantes :

a) Ali-Akbar Saidi-Sirjani, âgé de 63 ans, écrivain; il aurait été arrêté le 14 mars 1994 à Téhéran par des agents du Département des mœurs du service du procureur de la révolution, et serait depuis lors détenu dans le "secteur spécial" de la prison d'Evin à Téhéran. Il n'aurait pas été inculpé, mais le Directeur général de la Sécurité nationale au Ministère iranien des services secrets de renseignement aurait déclaré, dans un entretien publié dans la presse iranienne en avril 1994, que Saidi-Sirjani aurait "avoué" avoir consommé de la drogue, fabriqué des boissons alcoolisées, eu des relations homosexuelles, entretenu des liens avec des réseaux d'espionnage et reçu de l'argent des milieux "contre-révolutionnaires" installés à l'Ouest. En République islamique d'Iran, tous ces chefs d'inculpation entraîneraient la peine capitale. Selon la source, M. Saidi-Sirjani est bien connu pour son opposition publique à la censure, depuis que 17 de ses livres ont été

interdits en 1989. La veille du jour de son arrestation, la police a fait irruption à son domicile et, munie d'un mandat de perquisition, a fouillé son appartement. Par ailleurs, M. Saidi Niazi Karmani, poète et éditeur, aurait été arrêté en même temps que M. Saidi-Sirjani et détenu avec lui dans la "section spéciale" de la prison d'Evin. Selon des informations fournies par les services gouvernementaux au mois de juin 1994, les deux hommes devaient être jugés lors d'un procès public, lorsque l'on aurait fini de dresser l'acte d'accusation;

b) Abbas Amir-Entezam, ingénieur, Vice-Premier Ministre dans le cabinet de M. Mehdi Bazargan, a été arrêté le 19 septembre 1979, après avoir été rappelé de l'étranger par le Ministère iranien des affaires étrangères. Il aurait été jugé sommairement à l'intérieur de la prison d'Evin à Téhéran en décembre 1980. Son procès aurait duré quelques minutes et il n'aurait pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat. Il a été accusé d'espionnage pour le compte des Etats-Unis d'Amérique et condamné à la réclusion à perpétuité. Bien qu'il ait fait appel du verdict, aucun procès en appel n'a eu lieu. Il n'a pas été autorisé à recevoir de visites de sa famille pendant les trois ans et demi qui ont suivi sa condamnation. Il a été détenu en régime cellulaire pendant 550 jours dans un local sans air.

7. Il ressort des allégations susmentionnées, lesquelles, il faut le rappeler, n'ont pas été contestées par le Gouvernement de la République islamique d'Iran malgré la possibilité qui lui en a été donnée, que la détention de Ali Akbar Saidi-Sirjani et de Said Niazi Karmani a pour seul motif le fait que, dans le cadre de leur activité littéraire, ces deux personnes ont exercé pacifiquement le droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En ce qui concerne Abbas Amir-Entezam, il est détenu depuis 1979 et a été condamné en 1980 à la réclusion à perpétuité après un procès qui n'a duré que quelques minutes, et pendant lequel il a été privé du droit de se défendre lui-même, du droit de recourir à un avocat et du droit de faire appel. Il s'agit là d'une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le déni de ces droits de la défense constitue une violation des normes internationales d'une gravité telle qu'elle confère un caractère arbitraire à la privation de liberté.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

a) De déclarer arbitraire la détention de Ali-Akbar Saidi-Sirjani et de Said Niazi Karmani car elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie, et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe;

b) De déclarer arbitraire la détention de Abbas Amir-Entezam car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 et à l'article 14

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie, et relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

9. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux dispositions et aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 23 mai 1996.

DECISION No 15/1996 (PEROU)

Communication adressée au Gouvernement péruvien le
3 octobre 1995.

Concernant : Walter Ledesma Rebaza et Luis Mellet, d'une part, et
la République du Pérou, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée, dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur le cas de Walter Ledesma dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.

3. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur la situation de Luis Mellet Castillo. Le délai de 90 jours depuis la transmission du cas étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet du cas de détention présumée arbitraire de Luis Mellet.

4. Le Groupe de travail note en outre que le gouvernement intéressé a informé le Groupe que Walter Ledesma a été libéré (ce qui a été confirmé par la source).

5. Le Groupe de travail note également que la source a confirmé la mise en liberté de Luis Mellet.

6. Le Groupe de travail, après avoir examiné toute l'information dont il dispose, estime qu'il n'y a pas de circonstances spéciales qui justifieraient l'examen par le Groupe de la nature de la détention de Walter Ledesma et de Luis Mellet.

7. Sans se prononcer sur le caractère de cette détention, le Groupe de travail décide de classer les cas de Walter Ledesma et de Luis Mellet, conformément au paragraphe 14.1 a) de ses méthodes de travail révisées.

Adoptée le 23 mai 1996.

DECISION NO 16/1996 (ISRAEL)

Communication adressée au Gouvernement israélien le
7 février 1995.

Concernant : Ghassan Attamleh, d'une part, et l'Etat d'Israël,
d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée, dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.

2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement concerné ne lui a transmis aucune information sur le cas en question. Le délai prévu d 90 jours depuis la transmission du cas s'étant écoulé, le Groupe de travail ne peut que rendre sa décision au sujet du cas de détention présumée arbitraire porté à sa connaissance.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement israélien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement, bien que la possibilité de le faire lui ait été donnée.

5. Selon la communication présentée par la source, dont un résumé a été adressé au gouvernement, Ghassan Attamleh, né le 23 septembre 1963, demeurant à Reineh, près de Nazareth, a été arrêté le 27 novembre 1994 à son domicile par un groupe d'une dizaine de personnes appartenant au Service général de sécurité, à la police et aux Forces de défense israéliennes. A la suite d'une perquisition minutieuse, un mandat d'arrêt a été produit et M. Attamleh a été emmené à la prison de HaSharon, près de Haïfa, puis transféré à la prison de Nitzan, près de Ramla, où il serait toujours détenu. Selon la source dont émane la communication, M. Attamleh n'a pas été inculpé. Le 18 décembre 1994, 21 jours après son arrestation, il a été informé qu'il avait été placé en détention administrative pour trois mois. Il était affirmé en outre que, lors d'une audience devant le juge d'un tribunal de district, M. Attamleh avait été suspecté d'appartenir à une organisation terroriste. Sur décision du juge, il y a eu introduction de preuves à l'appui de cette allégation en l'absence du détenu ou de son conseil. La source ajoutait que la mesure de détention administrative avait été soumise à l'examen du Président du tribunal de district de Nazareth, qui l'avait approuvée le 10 janvier 1995. L'avocat de M. Attamleh avait formé un recours devant la Cour suprême, mais ce recours n'aurait toujours pas été examiné. Selon la source, si les autorités avaient des preuves sérieuses que M. Attamleh avait commis des

infractions pénales, elles auraient dû l'inculper et le traduire en justice. Le recours à la détention administrative viserait donc, dans ce cas, à dénier à M. Attamleh les garanties énoncées à l'article 14 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel Israël est partie.

6. Il ressort des allégations ci-dessus que la détention de Ghassan Attamleh pendant 21 jours après son arrestation, puis pendant les trois mois de détention administrative qui ont suivi, a été approuvée par un juge. Le Groupe de travail note, en outre, que depuis janvier 1995, date de la transmission du cas par la source, il n'a reçu aucun complément d'information concernant le cas.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De maintenir à l'examen le cas de Ghassan Attamleh dans l'attente d'un complément d'information, conformément au paragraphe 14.1 c) de ses méthodes de travail révisées.

Adoptée le 23 mai 1996.

DECISION No 17/1996 (ISRAEL)

Communication adressée au Gouvernement israélien le 14 août 1995.

Concernant : Wissam Rafeedie et Majid Isma'il Al-Talahmeh, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui a communiqué aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement israélien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement, bien que la possibilité de le faire lui ait été donnée.

5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. H. Halinen, établi en application de la résolution 1993/2 A de la Commission.

6. La communication présentée par la source, dont un résumé a été adressé au gouvernement, concernait les personnes ci-après :

a) Wissam Rafeedie, âgé de 36 ans, journaliste, demeurant à Le Bireh en Cisjordanie. Il aurait été arrêté sans mandat, à son domicile, le 11 août 1994, par plusieurs soldats des Forces de défense israéliennes et agents du Service général de sécurité, et fait l'objet d'une mesure de détention administrative de cinq mois. Le 19 décembre 1994, la détention administrative a été prolongée de six mois, jusqu'au 8 juillet 1995, et après cela, de nouveau jusqu'en novembre 1995. Selon la source, Rafeedie avait précédemment été condamné à 34 mois d'emprisonnement pour avoir dirigé une maison d'édition pour le compte du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et avait été mis en liberté en juin 1994. La source affirmait que, bien qu'opposé au processus de paix entre Israël et l'OLP, Rafeedie ne s'était jamais livré à aucune activité violente;

b) Majid Isma'il Al-Talahmeh, âgé de 27 ans, demeurant à Dhahiriya, dans le district d'Hébron, étudiant à l'Université Birzeit. Il aurait été arrêté par les Forces de défense israéliennes le 29 octobre 1994, à un point de contrôle militaire situé au nord de Ramallah, sans mandat d'arrêt, et fait l'objet d'une mesure de détention administrative de six mois. Le 27 avril 1995, cette mesure avait été prolongée pour une nouvelle période de six mois. L'intéressé n'avait pas été inculpé et les raisons de son arrestation n'étaient pas connues.

7. Selon les sources, la détention en vertu d'une mesure de détention administrative était arbitraire pour les raisons suivantes : a) il n'existait aucune procédure judiciaire ou autre, permettant de contester la légalité de l'arrestation ou de la détention; b) il existait bien un comité d'appel où siégeait un juge militaire qui était un juriste compétent, mais les règles applicables en matière de preuve et de procédure faisaient qu'il était extrêmement difficile de contester avec quelque chance de succès une mesure de détention administrative. En particulier, les appels étaient toujours entendus à huis clos; le Comité examinait les preuves en l'absence du détenu et de son avocat, et ne les portait pas à leur connaissance s'il estimait qu'une telle divulgation pouvait mettre en danger la sécurité de l'Etat ou la sûreté publique.

8. Il ressort des allégations ci-dessus que, rappelons-le, le Gouvernement israélien n'a pas contestées, bien que la possibilité de le faire lui ait été donnée, que Wissam Rafeedie et Majid Isma'il Al-Talahmeh, quels que soient la nature et les motifs des accusations dont ils sont l'objet, se voient refuser le droit de porter leur cause devant un tribunal, de manière que le tribunal puisse décider sans retard de la légalité de leur détention. Ils se voient également refuser le droit d'être jugés sans retard excessif. Ces droits sont garantis par les articles 10 et 11.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 9.4 et 14.3 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Etat d'Israël est partie. L'absence d'une possibilité effective de former un recours contre la mesure de détention administrative, et la durée excessive de la détention - plus de 21 mois dans le cas de Wissam Rafeedie et 19 mois dans le cas de Majid Isma'il Al-Talahmeh - constituent une violation du droit à un procès équitable d'une telle gravité qu'elles confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention de Wissam Rafeedie et Majid Isma'il Al-Talahmeh car elle est contraire aux articles 10 et 11.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9.4 à 14.3 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Etat d'Israël est partie, et relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

10. Ayant déclaré arbitraire la détention de Wissam Rafeedie et Majid Isma'il Al-Talahmeh, le Groupe de travail demande au Gouvernement israélien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 23 mai 1996.

DECISION No 18/1996 (ISRAEL)

Communication adressée au Gouvernement israélien le
3 octobre 1995.

Concernant : Ali Abd-al-Rahman Mahmoud Jaradat,
Muhammad Abd-al-Halim Muhammad Rajoub et Abdel Raziq Yassin Farraj,
d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumés arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date, le Gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet des cas de détention présumés arbitraire portés à sa connaissance.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement israélien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement, bien que la possibilité de le faire lui ait été donnée.

5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. H. Halinen, établi en application de la résolution 1993/2 A de la Commission.

6. La communication présentée par la source, dont un résumé a été adressé au gouvernement, concernait les personnes ci-après :

a) Ali Abd-al-Rahman Mahmoud Jaradat, chercheur, âgé de 40 ans et demeurant dans le district de Ramallah en Cisjordanie. Il aurait été arrêté à son domicile le 10 août 1994 par les Forces de défense israéliennes et le Service général de sécurité, sans mandat. Jaradat a d'abord été détenu à la prison de Ramallah, puis transféré au Centre de détention militaire d'al-Fara'a, où il aurait passé deux semaines en régime cellulaire, puis transféré de nouveau au Centre de détention militaire de Ketziot. La source affirme que M. Jaradat n'a pas été inculpé. Il aurait été placé en détention administrative pour six mois, période renouvelée ensuite par une autre mesure de détention administrative de six mois;

b) Muhammad Abd-al-Halim Muhammad Rajoub, ingénieur mécanicien de 35 ans, demeurant dans le district d'Hébron en Cisjordanie. Il aurait été arrêté le 30 mai 1994 à un point de contrôle militaire sur la route reliant Hébron et Idna dans la partie méridionale de la Cisjordanie alors qu'il se rendait à son travail. Cette arrestation aurait été effectuée par les Forces de défense israéliennes, sans mandat. Selon la source, Rajoub a fait l'objet de trois mesures consécutives de détention administrative de six mois chacune. Il est affirmé, en outre, que Rajoub a formé un recours contre chacune de ces mesures, devant un juge militaire, qui a rejeté ses appels au motif que les autorités israéliennes étaient en possession d'éléments de preuve justifiant sa détention. La source affirmait aussi que ni Rajoub ni son avocat n'avaient eu accès aux éléments en question;

c) Abdel Raziq Yassin Farraj, étudiant à l'Université de Birzeit, âgé de 31 ans, demeurant dans le camp de réfugiés de Jalazun dans le district de Ramallah. La source affirmait que le 29 mai 1994, vers minuit, des membres des Forces de défense israéliennes et du Service général de sécurité étaient arrivés au domicile de Farraj, où ils avaient pénétré par effraction, perquisitionné et arrêté Farraj. Celui-ci aurait été détenu à la prison de Ramallah pendant une nuit, puis emmené au Centre de détention militaire d'Al-Fara'a en attendant un nouveau transfert, cette fois à destination du Centre de détention militaire de Ketziot, dans le Neguev (dans le sud d'Israël). La source affirmait qu'une mesure de détention administrative de six mois avait été prise contre Farraj le 30 mai 1994. Cette mesure, dont le motif déclaré était que Farraj était un activiste du Front populaire, a été renouvelée le 28 novembre 1994, et suivie d'une troisième mesure consécutive, le 27 mai 1994. Il était aussi affirmé que les autorités qui avaient procédé à la perquisition et à l'arrestation n'avaient pas produit de mandat d'arrêt ni d'ordonnance de détention administrative, ni donné aucune raison justifiant la perquisition ou l'arrestation. La source indiquait, par ailleurs, que Farraj n'avait pas été déféré devant un juge ni aucun autre magistrat, jusqu'au moment où il avait fait appel de la première mesure de détention le concernant. Alors seulement avait-il été déféré devant un juge.

7. Le 18 août 1995, la source a fait connaître au Groupe de travail qu'Abdel Raziq Yassin Farraj avait été relâché.

8. Il ressort des allégations ci-dessus - que, rappelons-le, le Gouvernement israélien n'a pas contestées bien que la possibilité de le faire lui ait été donnée - qu'Ali Abd-al-Rahman Mahmoud Jaradat et Muhammad Abd-al-Halim Muhammad Rajoub, quels que soient la nature et les motifs des accusations portées contre eux, se voient refuser leur droit fondamental à un procès équitable; en particulier, leur sont déniés le droit d'être informés des motifs de leur arrestation, le droit d'être traduits dans les plus courts délais devant un juge, le droit d'être jugés dans un délai raisonnable ou libérés et le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention. Ces droits sont garantis par les articles 10 et 11.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 9.2, 9.3, 9.4 et 14.3 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Etat d'Israël est partie. L'absence d'une possibilité effective de recours contre la mesure de détention administrative et la durée excessive de la détention - plus de 21 mois dans le cas d'Ali Abd-al-Rahman Mahmoud Jaradat et de deux ans

dans le cas de Muhammad Abd-al-Halim Muhammad Rajoub - constituent une violation du droit à un procès équitable d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire.

Par ailleurs, il ressort de ce qui précède qu'Abdel Raziq Yassin Farraj n'est plus en détention.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) Après avoir examiné l'information dont il dispose et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, de classer le cas d'Abdel Raziq Yassin Farraj, conformément au paragraphe 14.1 a) de ses méthodes de travail révisées;

b) De déclarer arbitraire la détention d'Ali Abd-al-Rahman Mahmoud Jaradat et de Muhammad Abd-al-Halim Muhammad Rajoub, car elle est contraire aux articles 10 et 11.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9.2, 9.3, 9.4 et 14.3 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Etat d'Israël est partie, et relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

10. Ayant déclaré arbitraire la détention d'Ali Abd-al-Rahman Mahmoud Jaradat et de Muhammad Abd-al-Halim Muhammad Rajoub, le Groupe de travail demande au Gouvernement israélien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 23 mai 1996.

DECISION No 19/1996 (REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE)

Communication adressée au Gouvernement de la République populaire de Chine le 23 août 1994.

Concernant : Jiang Qisheng, Wang Zhongqiu, Zhang Lin et Bao Ge, d'une part, et la République populaire de Chine, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction l'information fournie par le gouvernement concerné sur les cas en question, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République populaire de Chine. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement chinois à la source, laquelle, à ce jour, ne lui a pas fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et circonstances des cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement à ce sujet.
5. La communication présentée par la source et dont un résumé a été transmis au gouvernement, concernait les personnes suivantes :
 - a) Jiang Qisheng, 46 ans, diplômé en aéronautique, aurait été arrêté à Beijing le 28 mai 1994, un jour après avoir accordé une interview au journal britannique "The Sunday Times". D'après la source, Jiang Qisheng servait d'interprète lors d'une interview de Ding Zilin, professeur de philosophie, dont le fils avait été tué à Beijing, le 4 juin 1989, pendant la répression exercée par l'armée contre ceux qui manifestaient pour la démocratie. Jiang Qisheng aurait dit au journal qu'il savait qu'il courait un danger du fait de son association avec Ding Zilin qui était surveillé par la police. D'après la source, l'épouse de Jiang Qisheng, Mme Chen Hong n'aurait appris l'arrestation de son mari que lorsqu'elle a téléphoné à la police pour signaler sa disparition; lorsqu'elle s'était rendue au commissariat de police où il était détenu, elle n'avait pas été autorisée à le voir ni informée des raisons de son arrestation. Jiang Qisheng aurait été arrêté une première fois en juin 1989 et aurait passé 18 mois en prison pour avoir participé aux manifestations pour la démocratie de 1989 lorsqu'il était membre de la Fédération autonome des étudiants de l'Université populaire;
 - b) Wang Zhongqiu, étudiant en droit de troisième cycle à l'Université de Beijing, aurait été arrêté à la fin de mai 1994, à Beijing, dans les jours précédant le cinquième anniversaire de Tiananmen. D'après la source, il était l'un des organisateurs d'un groupe récemment créé pour

l'indépendance des droits dans le travail, à savoir la Ligue pour la protection des droits des travailleurs, que les autorités de Beijing avaient refusé d'enregistrer en mars;

c) Zhang Lin, ancien militant pour la démocratie, arrêté en 1989, aurait été arrêté à nouveau le 2 juin 1994, à Beijing également, dans les jours qui ont précédé le cinquième anniversaire de Tiananmen. D'après la source, il aurait été renvoyé chez lui, dans la province de Anhui. Il n'a été donné aucun motif pour son arrestation ni aucune information sur sa situation actuelle;

d) Bao Ge, l'un des chefs de file de la dissidence, aurait été arrêté le 3 juin 1994 à Shanghai. D'après la source, il aurait été interpellé après avoir envoyé au Gouvernement chinois une lettre ouverte demandant la création d'une organisation nationale de défense des droits de l'homme qui aurait enquêté sur des questions telles que la liberté syndicale, la liberté de religion et la protection des droits des femmes et des enfants.

6. Dans sa réponse, le gouvernement a donné les renseignements suivants :

a) En ce qui concerne Jiang Qisheng, les organes de sécurité auraient cessé leur enquête, le 29 juin 1994;

b) En ce qui concerne Wang Zhongqiu, les responsables de la sécurité auraient cessé de surveiller son domicile à partir du 17 septembre 1994. Les allégations selon lesquelles ces deux personnes auraient été arrêtées n'ont fait l'objet d'aucun commentaire de la part du gouvernement;

c) En ce qui concerne Zhang Lin, le gouvernement s'est référé à une communication antérieure, datée d'octobre 1994, par laquelle il a déjà informé le Groupe de travail de la situation de cette personne. Cette communication, datée du 17 octobre 1994, était une réponse à un appel urgent envoyé par le Groupe de travail en faveur de Zhang Lin qui aurait entamé une grève de la faim en prison. Le gouvernement a signalé que Zhang Lin avait été condamné, en 1989, à deux ans de prison pour agitation. En 1991, il avait été remis en liberté. Les raisons pour lesquelles il était actuellement en prison n'avaient rien à voir avec cela. A partir de 1993, il avait eu des relations sexuelles avec de nombreuses jeunes femmes envers lesquelles il avait usé de menaces et de tromperies et s'était comporté avec une indécence criminelle au point de troubler l'ordre social. Le 19 août 1994, le Comité municipal de rééducation par le travail de Bengbu, province d'Anhui, avait décidé de le condamner à trois ans de rééducation par le travail. Le 29 août 1994, Zhang Lin avait signé son ordre de rééducation par le travail. Les allégations selon lesquelles Zhang Lin aurait été arrêté le 2 juin 1994, à Beijing également, dans le cadre du cinquième anniversaire de Tiananmen, n'ont fait l'objet d'aucun commentaire de la part du gouvernement;

d) En ce qui concerne Bao Ge, le gouvernement, qui n'a pas répondu aux allégations relatives à cette personne, a affirmé que celui-ci était un

agitateur dont les activités perturbaient gravement la sécurité et l'ordre publics. Le Comité municipal de rééducation par le travail de Shanghai l'avait condamné, le 19 septembre 1994, à trois ans de rééducation par le travail, en application des articles 10.4 et 13 des procédures provisoires régissant la rééducation par le travail.

7. Il ressort de ce qui précède que :

a) Les informations dont dispose le Groupe de travail ne lui permettent pas de se prononcer sur la détention présumée de Jiang Qisheng et de Wang Zhongqiu;

b) Zhang Lin, indépendamment de la nature et des motifs des accusations portées contre lui, se voit refuser le droit à ce que sa cause soit entendue, en toute équité par un tribunal indépendant et impartial et à ce que celui-ci se prononce sur les charges qui pèsent sur lui. L'absence de cette procédure légale constitue une violation du droit à un procès équitable d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire;

c) La détention de Bao Ge est motivée par le fait qu'il a exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression, notamment en envoyant une lettre ouverte aux autorités chinoises pour leur demander la création d'une organisation nationale de défense des droits de l'homme. Il s'agit d'une atteinte à ses droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques garantis respectivement par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Qui plus est, Bao Ge se voit refuser le droit à ce que sa cause soit entendue en toute équité par un tribunal indépendant et impartial et à ce que celui-ci se prononce sur les charges qui pèsent sur lui. L'absence de cette procédure légale constitue une violation du droit à un procès équitable d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De garder en suspens jusqu'à plus ample informé, les cas de Jiang Qisheng et de Wang Zhongqiu, conformément au paragraphe 14.1 c) de ses méthodes de travail révisées;

b) De déclarer la détention de Zhang Lin arbitraire car elle est contraire aux articles 10 et 11.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe;

c) De déclarer arbitraire la détention de Bao Ge, car elle est contraire aux articles 10, 11.1, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories II et III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

9. Ayant déclaré arbitraire la détention de Zhang Lin et de Bao Ge, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République populaire de Chine de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adoptée le 23 mai 1996.

DECISION No 20/1996 (ALBANIE)

Communication adressée au Gouvernement albanais le 4 mars 1996.

Concernant : Sulejman Rrahman Mekollari, Dilaver Ibrahim Dauti, Liriam Servet Velu et Gani Korro, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir le texte du paragraphe de la décision No 35/1995.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement albanais. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement alors que l'occasion lui a été offerte de le faire.
5. La communication reçue de la source concernait les personnes suivantes : Sulejman Rrahman Mekollari, Dilaver Ibrahim Dauti, Liriam Servet Velu et Gani Korro, tous membres du Parti socialiste d'Albanie et sympathisants de l'ancien régime communiste. Selon la source, ces quatre personnes ont été arrêtées pour avoir distribué des tracts le 10 septembre 1995 dans le district de Saranda. Ces tracts qui, selon la source, portaient l'inscription "A bas les Etats-Unis", ont été décrits par les autorités comme antiaméricains, antinationaux et anticonstitutionnels. Les quatre personnes susmentionnées devaient être jugées devant la cour de district de Saranda, sous l'inculpation de "distribution d'écrits anticonstitutionnels", ce qui, selon l'article 225 du Code pénal, est un délit passible de trois ans de prison. La source affirme que les tracts en question ne faisaient pas appel à la violence et que, par conséquent, la détention, l'inculpation et le procès des quatre personnes susmentionnées pour le fait d'avoir distribué de tels tracts constitueraient une violation des normes internationales garantissant le droit à la liberté d'expression et d'opinion.
6. Dans une communication postérieure, la source indique que Sulejman Rrahman Mekollari, Dilaver Ibrahim Dauti, Liriam Servet Velu et Gani Korro ont été jugés le 17 mars 1995 par le Tribunal du district de Saranda. Ils ont

tous été reconnus coupables d'activité anticonstitutionnelle et condamnés : Sulejman Rrahman Mekollari, à quatre ans d'emprisonnement, Dilaver Ibrahim Dauti, à deux ans et demi d'emprisonnement, Liriam Servet Veliu, à deux ans d'emprisonnement et Gani Korro, à trois ans d'emprisonnement avec 18 mois de sursis. Ce verdict a été confirmé par la Cour d'appel. Selon la source, Sulejman Rrahman Mekollari et Liriam Servet Veliu sont toujours en prison, Gani Korro a été libéré et Dilaver Ibrahim Dauti s'est évadé.

7. Il découle de ce qui précède que les allégations selon lesquelles les quatre personnes susmentionnées ont été détenues pour avoir distribué des tracts n'ont pas été réfutées. En distribuant des tracts sans recourir à la violence, elles n'ont fait qu'exercer librement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, droit garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République d'Albanie est partie.

8. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Sulejman Rrahman Mekollari, Dilaver Ibrahim Dauti (en dépit de son évasion), Liriam Servet Veliu et Gani Korro (en dépit de sa mise en liberté) est considérée comme arbitraire car elle implique la violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République d'Albanie est partie, et relève en conséquence de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

9. Ayant déclaré arbitraire la détention des quatre personnes susmentionnées, le Groupe de travail demande au Gouvernement albanais de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 16 septembre 1996.

DECISION No 21/1996 (BAHREIN)

Communication adressée au Gouvernement de l'Etat de Bahreïn le 20 février 1996.

Concernant : Hassan Ali Fadhel, Issa Saleh Issa et Ahmad Abdulla Fadhel, d'une part, et l'Etat de Bahreïn, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail prend note de l'information fournie par le gouvernement concerné sur les cas en question, dans le délai prévu de 90 jours à compter de la transmission de la lettre par le Groupe de travail.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement de l'Etat de Bahreïn. Le Groupe de travail a transmis la réponse du gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement.

5. Selon la communication soumise par la source, dont un résumé a été transmis au gouvernement, des dizaines de mineurs, dont Hassan Ali Fadhel et Issa Saleh Issa, tous deux âgés de 12 ans et Ahmad Abdulla Fadhel, âgé de 13 ans, élèves à Jedhafs, ont été arrêtés en novembre 1995. Les trois mineurs susmentionnés auraient été arrêtés le 15 novembre. Par ailleurs, toujours selon la source, 200 élèves ont été arrêtés le 28 novembre 1995 à l'école secondaire d'Al-Jabria, après avoir protesté contre la condamnation à mort dont un détenu de 27 ans, Issa Qambar, aurait été l'objet. Les élèves auraient été emmenés par la police dans cinq autocars vers une destination inconnue. Selon la source, des dizaines de personnes, y compris des enfants âgés de 12 à 16 ans, ont été détenus arbitrairement pendant le mois de novembre. Les autorités auraient refusé de révéler les noms des détenus ainsi que le lieu où ils se trouvaient et les auraient empêchés de voir leur famille.

6. Dans sa réponse datée du 21 mai 1996, le gouvernement a rejeté catégoriquement les allégations de la source qu'il a qualifiées de "produit évident de la propagande terroriste à considérer dans le contexte des troubles persistants que connaît Bahreïn et à traiter par conséquent avec la plus grande circonspection".

7. Pour ce qui est des faits allégués, le gouvernement affirme à propos des trois enfants qui auraient été arrêtés le 15 novembre 1995, qu'il n'y a eu aucune arrestation arbitraire. Toutes les personnes interpellées en novembre 1995 à la suite de troubles violents ont été soit libérées soit jugées par des tribunaux conformément à la loi.

8. Le Groupe de travail note avec regret que la réponse du gouvernement ne permet pas d'identifier les personnes qui ont été jugées et celles qui ont été libérées. Aucun détail n'est donné sur la situation au regard de la loi des personnes qui ont été jugées ni sur les chefs d'accusation retenus contre elles. Le gouvernement n'informe pas non plus le Groupe des sentences prononcées contre les personnes reconnues coupables. En outre, le gouvernement ne nie pas qu'il y avait des enfants parmi les personnes arrêtées et détenues.

9. Dans ses observations au sujet de la réponse du gouvernement, la source conteste l'affirmation de ce dernier, selon laquelle toutes les personnes arrêtées en novembre 1995 à la suite de troubles ont été soit jugées soit libérées. Elle affirme avoir la preuve que de nombreuses personnes ont été détenues pendant plus d'un an sans inculpation ni jugement, apparemment en application d'une mesure d'internement administratif. Selon la source, le Ministre barheïnite de l'information a reconnu en février 1996 que parmi les personnes arrêtées en 1994 et 1995, environ 200 étaient "encore soumises à des interrogatoires". En application du décret-loi sur les mesures relatives à la sûreté de l'Etat d'octobre 1994, le Ministre de l'intérieur pouvait prendre à discrétion des mesures d'internement administratif portant sur des périodes de trois ans renouvelables. En outre, la source signale que, bien que la loi autorise les détenus à adresser tous les trois mois une requête au Procureur général pour contester la légalité de leur détention, des avocats lui ont indiqué que bon nombre des personnes arrêtées en novembre 1995 étaient détenues sans ordre officiel et pouvaient par conséquent rester en détention pendant des mois sans que leur cas soit examiné.

10. Il ressort des faits décrits ci-dessus que les trois enfants susmentionnés sont détenus depuis le 15 novembre 1995 au seul motif qu'ils ont protesté contre la condamnation d'Issa Qambar à la peine capitale. Rien n'indique qu'ils se soient livrés à des actes de violence ou qu'ils aient incité à la violence. Ils sont donc détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que leur droit à la liberté de réunion pacifique, lesquels sont garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De déclarer arbitraire la détention d'Hassan Ali Fadhel, d'Issa Saleh Issa et d'Ahmad Abdulla Fadhel car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe;

b) De communiquer la présente décision au Comité de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'Etat de Bahreïn est partie.

12. Ayant déclaré arbitraire la détention des trois enfants susmentionnés, le Groupe de travail demande au Gouvernement de l'Etat de Bahreïn de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 17 septembre 1996.

DECISION No 22/1996 (BAHREIN)

Communication adressée au Gouvernement de l'Etat de Bahreïn
le 20 février 1996.

Concernant : Sadeq Abdulla Ebrahim, Jaffar Ahmad Yaquob, Abbas Jawad Sarhan, Abdul-Hamid J. Sarhan, Abbas Ali Saleh, Abbas Abdulla Sarhan, Habid Hussain Yousif, Ali Abdulla Mattar, Issa A. Hassan Mattar, Majeb Ebrahim Radhi et Abdulla Habid Mattar, d'une part, et l'Etat de Bahreïn, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée, dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail prend note de l'information fournie par le gouvernement concerné sur les cas en question, dans le délai prévu de 90 jours à compter de la transmission de la lettre par le Groupe de travail.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement de l'Etat de Bahreïn. Le Groupe de travail a transmis la réponse du gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement.

5. Selon la communication présentée par la source dont un résumé a été transmis au gouvernement, les étudiants dont les noms suivent auraient été arrêtés le 30 octobre 1995 à Maamir : Sadeq Abdulla Ebrahim (14 ans), Jaffar Ahmad Yaquob (15 ans), Abbas Jawad Sarhan (15 ans), Jamil A. Hassan Mattar (15 ans), Abdul-Hamid J. Sarhan (15 ans), Abbas Ali Saleh (15 ans), Abbas Abdulla Sarhan (16 ans), Habid Hussain Yousif (17 ans), Ali Abdulla Mattar (18 ans), et Issa A. Hassan Mattar (21 ans). Majeb Ebrahim Radhi (23 ans), menuisier, et Abdulla Habid Mattar (27 ans), agriculteur, auraient également été arrêtés à Maamir le même jour. L'arrestation, le 30 octobre, des personnes susmentionnées serait liée à une grève de la faim entreprise par un membre du Parlement dissous et par six anciens détenus pour protester contre le gouvernement. Durant la grève de la faim, des milliers de personnes se seraient en effet rassemblées pour manifester leur appui aux grévistes de la faim et de nombreux citoyens, dont des enfants, auraient été arrêtés malgré l'absence d'actes de violence.

6. Dans sa réponse datée du 21 mai 1996, le gouvernement a rejeté catégoriquement les allégations de la source qu'il a qualifiées de "produit évident de la propagande terroriste, à considérer dans le contexte des troubles persistants que connaît Bahreïn et à traiter par conséquent avec la plus grande circonspection".

7. Pour ce qui est des faits allégués, le gouvernement affirme, à propos des enfants et des jeunes qui auraient été arrêtés le 30 octobre 1995, qu'il n'y a eu aucune arrestation arbitraire. Toutes les personnes interpellées en 1995 à la suite de troubles violents ont été soit libérées soit jugées par des tribunaux conformément à la loi.

8. Le Groupe de travail note avec regret que la réponse du gouvernement ne permet pas de vérifier les noms des personnes qui auraient été jugées ou libérées. Aucun détail n'est donné quant au nombre de personnes dans chacune de ces catégories ni sur la situation au regard de la loi de celles qui ont été jugées ni sur les accusations portées contre elles. Le gouvernement n'informe pas non plus le Groupe des sentences prononcées contre les personnes reconnues coupables. En outre, le gouvernement ne nie pas qu'il y avait des enfants parmi les personnes arrêtées et détenues, comme le montre la liste ci-dessus dans laquelle figurent un enfant de 14 ans et cinq de 15 ans.

9. Dans ses observations au sujet de la réponse du gouvernement, la source conteste l'affirmation de ce dernier selon laquelle toutes les personnes arrêtées en novembre 1995 à la suite de troubles ont été jugées ou libérées. Elle affirme détenir la preuve que de nombreuses personnes ont été détenues pendant plus d'un an sans inculpation ni jugement, apparemment en application d'une mesure d'internement administratif. Selon la source, le Ministre bahreïnite de l'information a reconnu en février 1996 que, parmi les personnes arrêtées en 1994 et 1995, environ 200 étaient "encore soumises à des interrogatoires". En application du décret-loi sur les mesures relatives à la sûreté de l'Etat d'octobre 1994, le Ministre de l'intérieur pouvait prendre à discrétion des mesures d'internement administratif portant sur des périodes de trois ans renouvelables. En outre, la source signale que, bien que la loi autorise les détenus à adresser tous les trois mois une requête au procureur général pour contester la légalité de leur détention, des avocats lui ont indiqué que bon nombre de personnes arrêtées en novembre 1995 étaient détenues sans aucun ordre officiel et pouvaient par conséquent rester en détention pendant des mois sans que leur cas soit examiné.

10. Il ressort des faits décrits ci-dessus que les huit enfants et les quatre jeunes susmentionnés sont détenus depuis le 30 octobre 1995 au seul motif qu'ils ont manifesté pour appuyer une grève de la faim entreprise par un membre du Parlement dissous et six anciens détenus. Rien n'indique qu'ils se soient livrés à des actes de violence ou qu'ils aient incité à la violence. Ils sont donc détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que leur droit à la liberté de réunion pacifique, lesquels sont garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De déclarer arbitraire la détention de Sadeq Abdulla Ebrahim, Jaffar Ahmad Yaquob, Abbas Jawad Sarhan, Abdul-Hamid J. Sarhan, Abbas Ali Saleh, Abbas Abdulla Sarhan, Habid Hussain Yousif, Ali Abdulla Mattar, Issa A. Hassan Mattar, Majeb Ebrahim Radhi et Abdulla Habid Mattar car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe;

b) De communiquer la présente décision au Comité de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'Etat de Bahreïn est partie.

12. Ayant déclaré arbitraire la détention des enfants et des jeunes susmentionnés, le Groupe de travail demande au Gouvernement de l'Etat de Bahreïn de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adoptée le 17 septembre 1996.

DECISION No 23/1996 (BAHREIN)

Communication adressée au Gouvernement de l'Etat de Bahreïn, le 20 février 1996.

Concernant : Shaikh Abd al-Amir Mansour al-Jamri, Shaikh Hassan Sultan, Shaikh Hussein el-Deihi, Shaikh Ali bin Ahmed al-Jeddhafsi, Shaikh Ali Ashour, Sayyed Ibrahim Adnan al-Alawi, Hassan Meshma'a, Salah Abdallah Ahmed al-Khawaja et Abdel Wahab Hussein, d'une part, et l'Etat de Bahreïn, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note de l'information fournie par le gouvernement sur la communication en question, dans le délai prévu de 90 jours à compter de la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement de l'Etat de Bahreïn. Le Groupe de travail a transmis la réponse du gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement.
5. Selon la communication de la source, dont un résumé a été communiqué au gouvernement, des dizaines de personnes ont été arrêtées par les forces de sécurité depuis le mois de janvier 1996. Les arrestations auraient eu lieu lors de manifestations pacifiques organisées pour protester contre le maintien en détention d'environ 500 personnes (ces personnes avaient été arrêtées pendant les troubles qui s'étaient produits de décembre 1994 à avril 1995 ou à la suite d'affrontements avec les forces de sécurité, après l'explosion de bombes à Manama pendant les deux premières semaines de janvier) et contre la fermeture de certaines mosquées pendant le même mois. Les arrestations ont eu lieu entre le 21 et le 22 janvier 1996. La majorité des personnes incarcérées seraient détenues au secret; parmi elles figureraient d'importantes personnalités musulmanes telles que Shaikh Abd al-Amir Mansour al-Jamri et Shaikh Hassan Sultan, en plus des personnes suivantes : Shaikh Hussein el-Deihi, Shaikh Ali bin Ahmed al-Jeddhafsi, Shaikh Ali Ashour, Sayyed Ibrahim Adnan al-Alawi, Hassan Meshma'a, Salah Abdallah Ahmed al-Khawaja et Abdel Wahab Hussein.

6. Dans sa réponse datée du 21 mai 1996, le gouvernement a rejeté catégoriquement les allégations de la source qu'il a qualifiées de "produit évident de la propagande terroriste, à considérer dans le contexte des troubles persistants que connaît Bahreïn et à traiter par conséquent avec la plus grande circonspection".

7. Pour ce qui est des faits allégués, le gouvernement affirme, à propos des personnes arrêtées en janvier 1996, qu'aucune d'entre elles n'a été placée en détention arbitrairement. "De nombreuses personnes ont été libérées et celles qui sont encore détenues le sont dans le strict respect de la loi pour leurs activités à caractère violent qui sont contraires aux dispositions spécifiques du Code pénal de 1976. La décision de les traduire en justice ou de les libérer sera prise dans le cadre d'une procédure régulière; entre-temps, elles sont bien traitées, leurs conditions de détention sont humaines et elles jouissent pleinement de leur droit de recevoir des visites et d'être représentées, ainsi que de leur droit à la protection sociale et aux soins médicaux dans le strict respect de la loi".

8. Le Groupe de travail note avec regret que la réponse du gouvernement ne contient aucun renseignement précis en ce qui concerne la liste des personnes qui seraient détenues. Aucune précision n'est donnée quant à la situation au regard de la loi de celles qui sont encore en détention provisoire et aux chefs d'accusation retenus contre elles. Le gouvernement n'a pas non plus fait savoir au Groupe si certaines des personnes figurant sur la liste susmentionnée avaient été libérées.

9. Dans ses observations au sujet de la réponse du gouvernement, la source signale ce qui suit : "Les huit hommes mentionnés en premier dans la liste ci-dessus sont détenus au secret depuis leur arrestation le 22 janvier 1996. Leurs avocats et leurs proches ont confirmé en juillet 1996 qu'ils ignoraient le lieu de leur détention et qu'ils n'avaient pas pu leur rendre visite ni entrer en contact avec eux. Ni les avocats ni les familles n'ont reçu de réponse du Ministère de l'intérieur lorsqu'ils ont sollicité l'autorisation de leur rendre visite et demandé des informations sur l'endroit où ils se trouvaient. Cela contredit l'affirmation du gouvernement selon laquelle le droit des détenus de recevoir des visites est respecté. L'état de santé des détenus susmentionnés reste également inconnu, encore que, d'après des informations, certains d'entre eux auraient été transférés temporairement à l'hôpital militaire pour des raisons indéterminées... En outre, selon les avocats chargés par les familles de suivre les cas de leurs proches, les détenus n'ont pas pu exercer leur droit de contester leur détention...".

10. Il ressort des faits décrits ci-dessus que les neuf personnes susmentionnées ont été arrêtées le 22 janvier 1996 et qu'elles sont depuis lors détenues sans inculpation ni jugement. Le fait qu'une si longue période se soit écoulée sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre elles et qu'elles n'aient pas été jugées constitue une violation des droits garantis par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les principes 11, 12 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le non-respect des dispositions relatives au droit à un procès équitable mentionnées ci-dessus est tel qu'il confère à la détention des personnes susmentionnées un caractère arbitraire.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention de Shaikh Abd al-Amir Mansour al-Jamri, Shaikh Hassan Sultan, Shaikh Hussein el-Deihi, Shaikh Ali bin Ahmed al-Jeddhafsi, Shaikh Ali Ashour, Sayyed Ibrahim Adnan al-Alawi, Hassan Meshma'a, Salah Abdallah Ahmed al-Khawaja et Abdel Wahab Hussein car elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

12. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail demande au Gouvernement de l'Etat de Bahrein de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adoptée le 17 septembre 1996.

DECISION No 24/1996 (ISRAEL)

Communication adressée au Gouvernement israélien le 20 février 1996.

Concernant : Othman Irsan al-Qadi Abdul-Mahdi, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée, dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit.

2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre s'étant écoulé, le Groupe de travail ne peut que rendre sa décision au sujet du cas de détention présumée arbitraire porté à sa connaissance.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement israélien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement, bien qu'il ait eu l'occasion de le faire.

5. En prenant sa décision, le Groupe de travail, dans un souci de coopération et de coordination, a aussi tenu compte du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. H. Halinen, établi conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission.

6. La communication de la source, dont un résumé a été transmis au gouvernement, concerne Othman Irsan al-Qadi Abdul-Mahdi (28 ans), palestinien, étudiant en sociologie à l'Université de Birzeit. M. Abdul-Mahdi aurait été arrêté chez lui à Beit Liqya le 12 mars 1995 par des soldats et des agents secrets israéliens. Après son arrestation, M. Abdul-Mahdi a fait l'objet d'une mesure d'internement administratif pendant six mois (28 février - 30 août 1995). Il a d'abord été détenu à la prison de Ramallah avant d'être transféré au centre de détention militaire d'al-Fara puis à celui de Ketsiot dans le Neguev (sud d'Israël). A la fin de la période de six mois, en août 1995, une deuxième mesure d'internement administratif de six mois (7 septembre 1995 - 6 mars 1995) a été prise contre M. Abdul-Mahdi, qui a alors été transféré à la prison de Meggido en Israël où il se trouvait encore lorsque le Comité a reçu sa communication. Il n'a pas été inculpé. La source craint que la seconde mesure d'internement administratif ne soit de nouveau prorogée puisque, en vertu de la législation régissant les décisions de l'administration militaire, une autorité militaire peut prendre une mesure d'internement administratif pouvant aller jusqu'à 12 mois et la renouveler

autant de fois qu'elle le souhaite. Lorsque le Comité a reçu la communication, M. Abdul-Mahdi faisait appel de la deuxième mesure d'internement administratif devant un comité d'appel présidé par un juge militaire qui était un juriste; toutefois, selon la source, les règles de la preuve et la procédure applicables en la matière faisaient qu'il était extrêmement difficile de contester efficacement une mesure d'internement administratif. En outre, les procédures d'appel ont toujours lieu à huis clos, le Comité examine les éléments de preuve en l'absence du détenu et de son avocat et ne les en informe pas s'il a la conviction que cela pourrait mettre en péril la sécurité de l'Etat ou la sûreté publique.

7. Il ressort des faits décrits ci-dessus qu'indépendamment de la nature et des motifs des accusations portées contre lui, Othman Irsan al-Qadi Abdul-Mahdi a été privé de son droit à un procès équitable et, en particulier, de son droit - garanti à toute personne privée de sa liberté - d'être promptement informé des raisons de son arrestation et de tout chef d'accusation retenu contre lui, d'être rapidement présenté devant un juge ou une autre autorité judiciaire, de saisir un tribunal pour qu'une décision soit prise quant à la légalité de sa détention ainsi que de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être remis en liberté. Ces droits sont garantis par l'article 10 et le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 et les alinéas a), c) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel Israël est partie. En ce qui concerne l'internement administratif, le fait que la loi autorise le pouvoir exécutif à décréter l'internement administratif d'une personne pour une période de six mois renouvelable indéfiniment constitue un abus d'autorité qui confère à la détention un caractère arbitraire. La possibilité qu'a le détenu de faire appel d'une telle mesure n'atténue en rien son caractère arbitraire, puisque l'appel est adressé à un juge militaire qui examine à huis clos les éléments de preuve en l'absence du détenu et de son avocat. Cette violation du droit à un procès équitable est si grave qu'elle confère à la détention, comme il a été dit plus haut, un caractère arbitraire.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention d'Othman Irsan al-Qadi Abdul-Mahdi car elle est contraire à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 et aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel Israël est partie, et relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

9. Ayant déclaré arbitraire la détention d'Othman Irsan al-Qadi Abdul-Mahdi, le Groupe de travail demande au Gouvernement israélien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 17 septembre 1996.

DECISION No 25/1996 (REPUBLIQUE DE COREE)

Communication adressée au Gouvernement de la République de Corée le 5 mars 1996.

Concernant : Kwon Young-Kil et Yang Kyu-hun, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au Gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec appréciation l'information communiquée par le Gouvernement en question sur les cas qui lui ont été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République de Corée. Le Groupe de travail a transmis la réponse du gouvernement à la source et a reçu ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, en prenant en considération les allégations formulées et la réponse du gouvernement ainsi que les observations émanant de la source.
5. La communication adressée par la source, dont un résumé a été transmis au Gouvernement, concernait les personnes ci-après :

a) Kwon Young-kil, président de la *Minju Nochong* (Fédération coréenne des syndicats), aurait été arrêté le 23 novembre 1995 et accusé, le 16 décembre de la même année, d'"intervention de tiers" dans des conflits du travail. Ces accusations seraient liées à des discours qu'il avait prononcés lors d'une série de manifestations en mai et juin 1994, dans lesquels il avait conseillé les travailleurs, soutenu leur action revendicative et critiqué la politique gouvernementale. Il était précisé que "l'interdiction de l'intervention de tiers" est contenue dans l'article 13.2 de la loi sur le règlement des conflits du travail qui interdit à un "tiers", c'est-à-dire à une personne n'ayant aucun lien direct avec une entreprise où a lieu un conflit du travail, d'intervenir dans le différend. D'après la communication, les autorités considèrent comme "intervention de tiers" le fait de donner des conseils à des syndicalistes concernant leurs droits et la conduite à suivre dans un conflit du travail. A la suite de deux manifestations organisées par la Fédération coréenne des syndicats en novembre 1994, trois autres accusations, mineures, auraient été portées contre Kwon Young-kil : entrave à la circulation, collecte de fonds pour la Fédération sans autorisation officielle et participation à des actes de violence perpétrés pendant les deux manifestations. Selon la source, rien n'indiquerait que Kwon Young-kil avait eu recours à la violence ou avait prôné la violence;

b) Yang Kyu-hun, vice-président de la Fédération coréenne des syndicats, aurait été arrêté le 1er février 1996 alors qu'il se cachait depuis juin 1994, date à laquelle des mandats d'arrêt avaient été lancés contre lui et contre Kwon Young-kil pour "intervention de tiers" dans des conflits du travail. Il était affirmé qu'en vertu de la législation de la République de Corée, Yang Kyu-hun pouvait être interrogé par la police et le ministère public pendant une période pouvant aller jusqu'à 30 jours;

c) La source signalait en outre qu'en mars 1993, le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) avait demandé à la République de Corée de lever l'interdiction frappant "l'intervention de tiers" et qu'en juillet 1995, le Comité des droits de l'homme de l'ONU, saisi du cas d'un syndicaliste nommé Sohn Jong-kyu, condamné à 18 mois de prison pour "intervention de tiers" dans un conflit du travail, avait conclu que ce dernier avait été condamné pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression.

6. Dans sa réponse datée du 30 mai 1996, le gouvernement fournit des détails sur la législation en vigueur et sur les circonstances dans lesquelles celle-ci aurait été enfreinte par les deux syndicalistes en question. Il informe aussi le Groupe de travail de la libération, le 13 mars 1993, de Kwon Young-kil. En ce qui concerne le fondement juridique de la détention, le gouvernement mentionne les chefs d'inculpation ci-après :

a) Intervention non autorisée de tiers dans des conflits illégaux (art. 12 et 13 de la loi sur le règlement des conflits du travail). L'article 12 interdit tout acte de contestation de la part de fonctionnaires. MM. Kwon et Yang ont violé cet article en incitant des travailleurs des chemins de fer - qui sont des fonctionnaires - à se mettre illégalement en grève en juin 1994. Ils ont également violé par deux fois, en juin 1994, l'article 13 de la même loi qui interdit l'intervention non autorisée de tiers dans des conflits sociaux. En juin et juillet 1994, M. Yang a, en quatre occasions, incité les travailleurs de deux sociétés à se mettre illégalement en grève;

b) Entrave à la circulation pour avoir défilé avec 10 000 travailleurs et étudiants et participé, le 12 novembre 1995, à des sit-in, en violation de l'article 185 du Code pénal;

c) Intrusion dans des locaux privés pendant des marches organisées sur le campus de l'Université de Kyunghee, le 12 novembre 1995, et sur le campus de l'Université de Yonsei, le 11 novembre 1995, en violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 319 du Code pénal;

d) Collecte illégale de contributions effectuée par M. Kwon en octobre 1995, en violation de l'article 3 de la loi sur l'interdiction de la collecte de contributions en espèces ou en nature.

7. Le gouvernement explique l'interdiction de l'intervention de tiers et mentionne les cas dans lesquels cette intervention est admissible. A la suite des recommandations faites par le Conseil d'administration de l'OIT et le Comité des droits de l'homme de l'ONU, le gouvernement procède actuellement à la révision de la législation du travail en vigueur dans le pays; la politique suivie par le gouvernement depuis son entrée en fonctions en 1993, serait une politique de "démocratisation impliquant changements et réformes".

Dans le cadre de la "vision présidentielle des nouvelles relations du travail", annoncée par le Président Kim Young-Sam, le 24 avril 1996, une Commission présidentielle (PCIR) a été établie le 9 mai 1996. Ses 30 membres comptent des représentants de la Fédération coréenne des syndicats, dont MM. Kwon et Yang sont respectivement Président et Vice-Président. Le gouvernement a l'intention de réviser la législation du travail actuelle sur la base du rapport de cette commission. En conclusion, le gouvernement déclare qu'en participant aux actes de contestation décrits ci-dessus, MM. Kwon et Yang ne se sont pas contentés de donner des conseils aux syndicalistes au sujet de leurs droits, mais ont été à l'origine de conflits violents, constituant des infractions au Code pénal et à la législation du travail en vigueur, et qu'il en a résulté une grave menace pour l'ordre public. Le gouvernement ajoute qu'ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions qui sont fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de l'ordre public.

8. La source, dans ses observations, a confirmé que M. Kwon avait été libéré le 13 mars 1996.

9. Il ressort des faits décrits ci-dessus que la détention de M. Yang Kyu-hun est uniquement motivée par les activités qu'il a menées dans le cadre du libre exercice de ses droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, droits garantis par les articles 19 et 20, respectivement, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19, 21 et 22, respectivement, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République de Corée est Partie. Compte tenu des restrictions prévues par la législation coréenne, selon lesquelles l'exercice de ces droits est limité par l'interdiction d'intervention de tiers dans des conflits du travail, il convient d'examiner si les activités de M. Yang peuvent avoir porté atteinte aux droits ou à la réputation d'autrui ou avoir perturbé l'ordre public, comme l'affirme le gouvernement. Le Groupe de travail reconnaît que les interventions de M. Yang dans des conflits du travail et l'organisation de manifestations de travailleurs ont pu, effectivement, entraver la circulation et provoquer des intrusions dans des locaux privés. Mais la perturbation de l'ordre public et l'atteinte aux droits d'autrui provoquées par les actes de M. Yang sont, de l'avis du Groupe de travail, insignifiantes ou, en tout état de cause, trop peu importantes pour justifier la restriction des droits fondamentaux susmentionnés. De même, le Groupe de travail estime que rien, dans les actes de M. Yang, ne peut être considéré comme préjudiciable à la réputation d'autrui. Le Groupe de travail estime que les activités menées par M. Yang n'étaient pas de nature à justifier le recours, par le gouvernement, aux restrictions autorisées par la loi coréenne, parce que nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de l'ordre public.

10. La loi sur le règlement des conflits du travail actuellement en vigueur en République de Corée n'est pas conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et confère un caractère arbitraire à la détention de personnes considérées comme ayant violé cette loi.

11. Le Groupe de travail note avec satisfaction, d'une part la libération de Kwon Young-kil et, d'autre part, les préparatifs en cours en République de Corée en vue de l'élaboration d'une nouvelle législation du travail. Il espère que celle-ci garantira pleinement le droit à la liberté d'association, conformément aux dispositions susmentionnées de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

a) De classer le cas de Kwon Young-kil, sans préjuger de la nature de sa détention, conformément au paragraphe 14.1 a) des Méthodes de travail révisées du Groupe de travail qui stipulent que "Si, depuis que le Groupe de travail a été saisi, la personne a été libérée quelle qu'en soit la raison, le Groupe décide, en principe, de classer le cas";

b) De déclarer arbitraire la détention de Yang Kyu-hun car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

13. Ayant déclaré arbitraire la détention du Yang-Kyu hun, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République de Corée de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 17 septembre 1996.

DECISION No 26/1996 (VENEZUELA)

Communication adressée au Gouvernement vénézuélien le
20 février 1996.

Concernant Carlos José González, Osmán José Colina Hernández,
Guillermo Tamayo Rivas, Juan José Villamizar, Luis Gerónimo Velásquez
et José Vargas Pérez, d'une part, et la République du Venezuela,
d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur le cas en question dans le délai prévu de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. Le Groupe de travail note également que le gouvernement concerné a informé le Groupe que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont plus en détention, fait qui a été confirmé par la source.
4. Le Groupe de travail, après avoir examiné toute l'information dont il dispose, et sans se prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la détention, décide, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 14.1 de ses méthodes de travail, de classer les cas de Carlos José González, Osmán José Colina Hernández, Guillermo Tamayo Rivas, Juan José Villamizar, Luis Gerónimo Velásquez et José Vargas Pérez.

Adoptée le 17 septembre 1996.

DECISION No 27/1996 (TURQUIE)

Communication adressée au Gouvernement turc le 20 février 1996.

Concernant : Ibrahim Sahin, d'une part, et la République turque, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.

2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur le cas en question dans le délai prévu de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.

3. Le Groupe de travail note également que le gouvernement concerné a informé le Groupe, information qui a été confirmée par la source, que la personne mentionnée ci-dessus n'est plus en détention car elle a été mise en liberté provisoire le 17 novembre 1995.

4. Ayant examiné les renseignements dont il dispose et sans préjuger de la nature de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de M. Ibrahim Sahin conformément aux dispositions du paragraphe 14.1 a) de ses méthodes de travail révisées. Néanmoins, le dossier sera rouvert dans le cas où le Groupe de travail serait informé que M. Sahin a de nouveau été placé en détention.

Adoptée le 17 septembre 1996.

DECISION No 28/1996 (TURQUIE)

Communication adressée au Gouvernement turc le 20 février 1996.

Concernant : Ibrahim Aksoy, d'une part, et la République turque, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.

2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement concerné sur le cas en question dans le délai prévu de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement turc. Le Groupe de travail a transmis la réponse du gouvernement à la source et a reçu ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, en prenant en considération les allégations formulées et la réponse fournie par le gouvernement.

5. Selon la communication adressée par la source, dont un résumé a été transmis au gouvernement, Ibrahim Aksoy a été arrêté le 14 octobre 1995 à l'aéroport d'Ankara et est détenu à la prison centrale de cette ville. Aksoy est un ancien député et président du Parti de la démocratie et du changement. Il était inculpé d'avoir fait de la propagande contre l'indivisibilité de l'Etat dans un discours prononcé en mai 1991, lors du congrès du Parti travailliste du peuple (HEP), à Konya, accusation que l'intéressé a rejetée pendant son procès. Il a été condamné à quatre ans et huit mois d'emprisonnement après avoir été reconnu coupable par le tribunal de district de Konya le 9 mars 1994 et, par la suite, par la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul. Dans une communication ultérieure, il est signalé que cette condamnation a été confirmée en mai 1995 par la Haute Cour d'appel.

6. Dans sa réponse, le gouvernement confirme qu'Aksoy a été reconnu coupable d'avoir fait de la propagande séparatiste dans un discours qu'il a prononcé le 18 mai 1991 en qualité de député HEP lors de la conférence du Parti à Konya. Il est ajouté qu'il a été condamné le 15 novembre 1994 par la cour de sûreté de l'Etat de Konya à un an et huit mois de prison et à une amende, condamnation confirmée le 21 mars 1995. Cette sentence a été commuée en une peine de prison de 10 mois et en une amende, le 17 novembre 1995, après l'amendement de la loi antiterroriste.

7. Le gouvernement indique en outre qu'Aksoy a été déféré à la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul en 1994; il était inculpé de faire de la propagande contre l'indivisibilité de l'Etat, délit pour lequel il a été

condamné par la quatrième cour de sûreté de l'Etat, le 12 juin 1995. Le 1er décembre 1995, en vertu d'un amendement à la loi antiterroriste, Aksoy a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et quatre mois et à une amende.

8. D'après la source, les deux condamnations prononcées par deux tribunaux différents semblent être fondées sur le même motif, à savoir le discours prononcé le 18 mai 1991 lors du congrès d'un parti politique dont l'accusé est le dirigeant. Dans sa réponse, le gouvernement reconnaît implicitement ce motif, c'est-à-dire le discours en question. Il le mentionne spécifiquement à propos de la première condamnation mais ne donne aucun motif particulier pour ce qui est de la seconde.

9. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer la détention comme arbitraire, parce qu'elle est contraire au principe général du droit pénal et procédural non bis in idem et relève de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe; la violation des règles relatives au respect de la légalité est d'une gravité telle que la détention est arbitraire.

10. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention d'Ibrahim Aksoy est déclarée arbitraire car elle implique la violation des articles 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

11. Ayant déclaré arbitraire la détention d'Ibrahim Aksoy, le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adoptée le 17 septembre 1996.

DECISION No 29/1996 (REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communication adressée au Gouvernement de la République arabe syrienne le 22 février 1996.

Concernant : Usama Ashur al-Askari, al-Hareth al-Nabham, Safwam Akkash, Taysir Hasun, Abid al-Jani, Ratib Sha'bu, Hussain al-Subayrani, Azia Tassi, Bakri Fahmi Sidqi, Bassam Bedour et Ammar Rizq, d'une part, et la République arabe syrienne, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui a communiqué aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail s'étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement de la République arabe syrienne. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

5. Le Groupe de travail :

a) Constate qu'Usama Ashur al-Askari, al-Hareth al-Nabham, Safwam Akkash, Taysir Hasun, Adib al-Jani, Ratib Sha'bu, Hussain al-Subayrani, Azia Tassi, Bakri Fahmi Sidqi, Bassam Bedour et Ammar Rizq auraient été arrêtés à différentes dates entre 1982 et 1990 au seul motif qu'ils étaient membres du Parti d'action communiste (Hizb-'al-Amal al Shuyu'i). Ce n'est qu'en 1994 qu'ils ont été jugés, la Cour suprême de sécurité de l'Etat les ayant condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 8 à 15 ans;

b) Regrette le manque de coopération du gouvernement qui ne lui permet pas de connaître la position de celui-ci à l'égard de ces cas. De plus, les informations émanant de la source sont manifestement insuffisantes, d'autant plus qu'on n'y trouve aucune indication de la date des différentes arrestations, de la condamnation prononcée dans chacun des cas, ni de la raison pour laquelle les détenus n'ont pas bénéficié de l'amnistie de 1995. Qui plus est, ni la source ni le gouvernement ne précisent s'il sera tenu compte dans l'exécution des peines du temps qui s'est écoulé entre le jour de l'arrestation et le prononcé du jugement;

c) Décide, malgré ces lacunes, de déclarer que la détention est arbitraire et relève de la catégorie II susvisée, car ce qui motive l'inculpation est l'exercice légitime du droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association garanti par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention d'Usama Ashur al-Askari, al-Hareth al-Nabham, Safwam Akkash, Taysir Hasun, Adib al-Jani, Ratib Sha'bu, Hussain al-Subayrani, Azia Tassi, Bakri Fahmi Sidqi, Bassam Bedour et Ammar Rizq, car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République arabe syrienne est partie, et relève de la catégorie II de l'Ensemble des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

7. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail prie le Gouvernement de la République arabe syrienne de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 17 septembre 1996.

DECISION No 30/1996 (REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communication adressée au Gouvernement de la République arabe syrienne le 22 février 1996.

Concernant : Mazim Shamsin et Firas Yunis, d'une part, et la République arabe syrienne, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui a communiqué aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail s'étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement de la République arabe syrienne. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

5. Le Groupe de travail :

a) Constate que Mazim Shamsin et Firas Yunis auraient été arrêtés en 1990 et 1981 respectivement au seul motif qu'ils étaient membres du Parti d'action communiste (Hizb-'al-Amal al Shuyu'i). Leur procès ne s'est ouvert qu'en 1992. En 1994, ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 15 ans;

b) Regrette le manque de coopération du gouvernement qui ne lui permet pas de connaître la position de celui-ci à l'égard de ces cas. De plus, les informations émanant de la source sont manifestement insuffisantes, d'autant plus qu'on n'y trouve aucune indication concernant le point de savoir s'il sera tenu compte dans l'exécution des peines du temps qui s'est écoulé entre le jour de l'arrestation et le prononcé du jugement;

c) Décide, malgré ces lacunes, de déclarer que la détention est arbitraire et relève de la catégorie II susvisée, car ce qui motive l'inculpation est l'exercice légitime du droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association garanti par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, dans le cas de Firas Yunis, la détention est arbitraire également au titre de la catégorie III, car il a été traduit devant le tribunal - lequel aurait dû le juger sans retard, conformément aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration

universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - après 11 ans passés en prison.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De déclarer arbitraire la détention de Mazim Shamsin, car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République arabe syrienne est partie, et relève de la catégorie II de l'Ensemble des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe;

b) De déclarer arbitraire la détention de Firas Yunis, car elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République arabe syrienne est partie, et relève des catégories II et III de l'Ensemble des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

7. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail prie le Gouvernement de la République arabe syrienne de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 17 septembre 1996.

DECISION No 31/1996 (REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communication adressée au Gouvernement de la République arabe syrienne le 22 février 1996.

Concernant : Mustafa al-Hussain, Umar al-Kayak, Muhammad Kheir Khalaf, Abd al-Karim Issa, Abdalla Qabbara, Hikmat Mirjaneh, Yasin al-Haj Salih et Yusha al-Khatib, d'une part, et la République arabe syrienne, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui a communiqué aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail s'étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention présumée arbitraire portés à sa connaissance.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement de la République arabe syrienne. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

5. Le Groupe de travail :

a) Constate que Mustafa al-Hussain, Umar al-Kayak, Muhammad Kheir Khalaf, Abd al-Karim Issa, Abdalla Qabbara, Hikmat Mirjaneh, Yasin al-Haj Salih et Yusha al-Khatib auraient été arrêtés à des dates différentes entre 1980 et 1990 au seul motif qu'ils étaient membres du Bureau politique du Parti communiste (asl-Hizb al Shuyu'i al Maktab al Siyassi). Mis à part les personnes susmentionnées, toutes les personnes arrêtées, soit plus d'une centaine, ont été mises en liberté à la suite de différentes amnisties. Par ailleurs, les détenus susmentionnés n'ont été jugés qu'en 1992. En 1994, la Cour suprême de sécurité de l'Etat les a condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 12 à 15 ans, et ils n'ont pas bénéficié de l'amnistie de 1995;

b) Regrette le manque de coopération du gouvernement qui ne lui permet pas de connaître la position de celui-ci à l'égard de ces cas. De plus, les informations émanant de la source sont manifestement insuffisantes, d'autant plus qu'on n'y trouve aucune indication de la date des différentes arrestations, de la condamnation prononcée dans chacun des cas, ni de la raison pour laquelle les détenus n'ont pas bénéficié de l'amnistie de 1995. Qui plus est, ni la source ni le gouvernement ne précisent s'il sera tenu compte dans l'exécution des peines du temps qui s'est écoulé entre le jour de l'arrestation et le prononcé du jugement;

c) Décide, malgré ces lacunes, de déclarer que la détention est arbitraire et relève des catégories II et III ci-dessus, et ce, pour deux raisons : tout d'abord, ce qui a motivé l'inculpation est l'exercice légitime du droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association garanti par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; en second lieu, les détenus n'ont pas été traduits dans le plus court délai devant la juridiction de jugement, comme l'exigent les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9.3 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

De déclarer arbitraire la détention de Mustafa al-Hussain, Umar al-Kayak, Muhammad Kheir Khalaf, Abd al-Karim Issa, Abdalla Qabbara, Hikmat Mirjaneh, Yasin al-Haj Salih et Yusha al-Khatib, car elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9.3, 14, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République arabe syrienne est partie, et relève des catégories II et III de l'Ensemble des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

7. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail prie le Gouvernement de la République arabe syrienne de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 17 septembre 1996.

DECISION No 32/1996 (COLOMBIE)

Communication adressée au Gouvernement colombien le
20 février 1996.

Concernant : Gildardo Arias Valencia (ou Carlos Enrique Guzmán),
d'une part, et la République de Colombie, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à ce jour le gouvernement ne lui a communiqué aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission du cas s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet du cas de détention présumée arbitraire porté à sa connaissance.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement colombien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

5. Le Groupe de travail constate que :

a) D'après les allégations, Gildardo Arias Valencia - qui se fait appeler Carlos Enrique Guzmán depuis 1975, date à laquelle il avait été arrêté pour appartenance à l'Armée populaire de libération (Ejército Popular de Liberación-EPL) - a été arrêté le 7 juin 1994 à Ibagué (Tolima) par des agents de la sixième Brigade de l'armée et du Département administratif de sécurité (Departamento Administrativo de Seguridad (DAS)), en vertu d'un mandat d'arrêt le 14 juillet 1993 par le Procureur régional délégué auprès de la brigade XX. Il est inculpé de rébellion et d'utilisation d'une fausse identité. L'affaire, inscrite au rôle sous le No JR 2988, est instruite par une juridiction régionale composée de juges sans visage ou de juges dont l'identité est tenue secrète;

b) D'après la communication, la procédure suivie dans l'affaire Arias Valencia présenterait un certain nombre d'irrégularités dont on retiendra principalement les suivantes, vu leur importance pour ce qui est de déterminer si la détention a ou non un caractère arbitraire :

i) D'après l'article 415 du Code de procédure pénale, un prévenu placé en détention doit être libéré sous caution si 240 jours après son arrestation les faits retenus contre lui n'ont toujours pas fait l'objet d'une qualification qui justifierait sa mise en

accusation. A l'expiration du délai susmentionné, à savoir le 2 février 1995, la mise en liberté provisoire du détenu n'a pas été ordonnée;

ii) L'avocat du détenu a protesté contre cette omission et demandé la mise en liberté provisoire de son client que le Procureur régional devrait avoir prononcée, conformément à la loi, dans les trois jours suivant le dépôt de cette demande, ce qu'il n'a pas fait;

iii) Le 7 février, l'avocat a protesté contre cette négligence auprès du juge de la 27^{ème} circonscription judiciaire; celui-ci, considérant que le délai de trois jours dont dispose le Procureur chargé de l'affaire pour statuer sur la demande d' habeas corpus court à partir du moment où le dossier parvient à son bureau et non à partir de l'envoi de la demande, a conclu qu'il n'y avait pas eu négligence;

iv) Le 8 février, le Procureur a prononcé la mise en liberté du détenu moyennant le paiement d'une caution élevée, qui a été déposée le 10 février. Bien que la mise en liberté ait été prononcée et la caution remise, le tribunal n'a pas pris l'ordonnance de mise en liberté correspondante. La défense s'est vue alors dans l'obligation de déposer une seconde demande d' habeas corpus pour prolongation illégale de la détention. Le juge saisi a fait droit à cette demande et ordonné la libération immédiate du détenu;

v) Malgré cela, les autorités pénitentiaires n'ont pas exécuté les ordres. Le lendemain, c'est-à-dire le 11 février, le Procureur a estimé hâtivement que les faits constituaient une infraction, prononcé la mise en accusation et annulé l'ordonnance de remise en liberté. Une autre irrégularité a également été dénoncée : les pièces produites par la défense n'ont pas été annexées au dossier de mise en accusation;

vi) Le 13 février, les autorités pénitentiaires ont notifié au détenu l'ordonnance de mise en liberté le concernant, ainsi que l'ordonnance du Procureur qui l'annulait;

c) Pendant le délai de 90 jours dont il disposait, le Gouvernement colombien n'a ni contesté les faits exposés, ni prêté son concours au Groupe de travail. Celui-ci prendra donc sa décision au vu des pièces et des éléments d'information rassemblés par la source;

d) De l'avis du Groupe de travail, les allégations contenues dans la communication, qui n'ont pas été réfutées, font état de violations des normes relatives à un procès équitable d'une gravité telle que la privation de liberté revêt un caractère arbitraire car ont été violées à la fois les normes internes du droit colombien et celles que fixe le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En ce qui concerne les premières, on notera la non-application de l'article 415 du Code de procédure pénale en vertu duquel le prévenu doit être libéré sous caution après 240 jours de détention si, à l'expiration de ce délai, les faits retenus à sa charge n'ont toujours pas fait l'objet d'une qualification qui justifierait sa mise en accusation. En outre, la législation colombienne consacre le principe de la séparation des pouvoirs, en vertu duquel les autorités administratives et les autorités pénitentiaires ne peuvent ni contester les ordonnances du juge ni s'abstenir de les appliquer. A également été violé l'article 9.3 du Pacte

relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le droit du prévenu d'être mis en liberté et précise que cette mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. Le tribunal a choisi la garantie qu'il a jugée appropriée, à savoir le versement d'une caution, dont on notera toutefois le montant élevé; par conséquent, la non-application, par le Procureur, de l'ordonnance de mise en liberté qu'il avait lui-même prise est illicite.

6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Gildardo Arias Valencia est déclarée arbitraire car elle implique la violation des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République de Colombie est partie, et relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

7. Ayant décidé de déclarer arbitraire la détention de Gildardo Arias Valencia, le Groupe de travail demande au Gouvernement colombien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux dispositions et aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cela s'entend sans préjudice de l'exécution du jugement qui sera prononcé une fois celui-ci confirmé.

Adoptée le 17 septembre 1996.

DECISION No 33/1996 (PEROU)

Communication adressée au Gouvernement péruvien le
20 février 1996.

Concernant : César Augusto Sosa Silupú d'une part, et la
République du Pérou, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec appréciation l'information communiquée par le gouvernement sur le cas en question, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement péruvien. A la lumière des informations dont il dispose, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question.
5. Le Groupe de travail constate que :
 - a) D'après la communication, César Augusto Sosa Silupú a été arrêté le 16 novembre 1995 par des membres de la police à l'Université nationale de Piura où il travaillait. Il avait déjà été détenu entre août 1992 et juillet 1993 sous l'accusation de terrorisme, mais avait été acquitté. Or, le 6 juin 1995, la Cour suprême de justice a annulé cette décision et ordonné l'ouverture d'une nouvelle instruction, qui est actuellement en cours. Le détenu nie avoir un lien quelconque avec le Sentier lumineux;
 - b) Le Gouvernement péruvien se borne à faire savoir que l'ordonnance d'acquittement a été annulée le 6 juin 1995;
 - c) Comme on peut le constater, ni la source de la communication ni le gouvernement ne fournissent des renseignements de quelque nature que ce soit sur les faits pour lesquels l'intéressé a été jugé, ce qui place le Groupe de travail dans l'impossibilité de décider si la détention est ou non arbitraire;
 - d) Le Groupe de travail a reçu de nombreuses communications faisant état d'incompatibilités entre la loi 25 475 et les instruments internationaux pertinents. Il se prononcera sur cette question après avoir effectué une visite au Pérou où il a déjà été invité par le gouvernement à se rendre.
6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de garder le cas à l'examen dans l'attente d'un complément d'information, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 14 de ses méthodes de travail.

Adoptée le 17 septembre 1996.

DECISION No 34/1996 (PEROU)

Communication adressée au Gouvernement péruvien le
20 février 1996.

Concernant : Margarita M. Chuquiure Silva d'une part, et la
République du Pérou, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.

2. Le Groupe de travail a noté avec appréciation l'information communiquée par le gouvernement sur le cas en question dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement péruvien. A la lumière des informations dont il dispose, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question.

5. Le Groupe de travail constate que :

a) Selon les allégations, Margarita M. Chuquiure Silva, qui est avocate, a été arrêtée le 28 février 1994, alors qu'elle sortait d'un bureau où elle s'était rendue dans le cadre de ses obligations professionnelles. Un détenu, invoquant la loi sur les repentis, l'avait accusée d'être liée au Sentier lumineux;

b) Le gouvernement a informé le Groupe de travail que le jugement condamnant l'avocate à 20 ans de privation de liberté pour terrorisme est actuellement pendant devant la Cour suprême;

c) Comme on peut l'observer, ni la source de la communication ni le gouvernement n'ont fourni de renseignements, de quelque nature que ce soit, sur les faits pour lesquels l'intéressée a été condamnée, ce qui place le Groupe de travail dans l'impossibilité de décider si la détention est ou non arbitraire;

d) Quant aux vices de forme allégués, ils ont également été dénoncés dans une plainte adressée au Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance et de l'impartialité des juges et des avocats;

e) Le Groupe de travail a reçu de nombreuses communications faisant état d'incompatibilités entre la loi 25 475 et les instruments internationaux pertinents. Le Groupe se prononcera sur cette question après avoir effectué une visite au Pérou où il a déjà été invité par le gouvernement à se rendre.

6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de garder le cas à l'examen dans l'attente d'un complément d'information conformément à l'alinéa c) du paragraphe 14 de ses méthodes de travail.

Adoptée le 17 septembre 1996.

DECISION No 35/1996 (PEROU)

Communication adressée au Gouvernement péruvien le 4 mai 1994.

Concernant : Mercedes Milagros Núñez Chipana d'une part, et la République du Pérou, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail révisées qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention présumée arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement sur le cas en question, qui lui est parvenue plus de deux ans après transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. Le Groupe de travail note également que le gouvernement a informé le Groupe que la personne mentionnée ci-dessus n'est plus en détention.
4. Après avoir examiné toute l'information dont il dispose et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de Mercedes Milagros Núñez Chipana conformément à l'alinéa a) du paragraphe 14 de ses méthodes de travail.

Adoptée le 17 septembre 1996.

DECISION No 36/1996 (INDONESIE)

Communication adressée au Gouvernement indonésien
le 5 février 1995.

Concernant : Francisco Miranda Branco, Isaac Soares, Miguel de Deus, Pantaleão Amaral, Rosalino dos Santos, Pedro Fatima Tilman, Marcus de Araujo, Anibal, Nuno de Andrade Sarmiento Corvelho, Octaviano, Rui Fernandez, Jose Antonio Neves et Munir, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention présumée arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec appréciation l'information communiquée par le gouvernement sur les cas en question, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 35/1995.)
4. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement indonésien qui lui a répondu, les 18 et 25 avril 1995, au sujet des allégations concernant les personnes susmentionnées. Le Groupe de travail a transmis la réponse du gouvernement à la source dont émanent les informations, mais à ce jour, cette dernière n'a pas réagi. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et circonstances des cas en question, en prenant en considération les allégations formulées et la réponse fournie par le gouvernement.
5. Selon la communication qui a été présentée par la source et dont un résumé a été transmis au gouvernement, les personnes concernées peuvent être réparties en cinq groupes : a) Miranda Branco; b) Isaac Soares, Miguel de Deus, Pantaleão Amaral, Rosalino dos Santos, Pedro Fatima Tilman, Marcus de Araujo et Nuno de Andrade Sarmiento Corvelho; c) Jose Antonio Neves; d) Munir et e) Anibal, Octaviano et Rui Fernandez.
6. Francisco Miranda Branco, né en 1952, aurait été arrêté le 6 décembre 1991 à Dili, au Timor oriental, par les forces de sécurité indonésiennes. Initialement détenu à la prison de Comarca, à Dili, il aurait été transféré les 11 et 12 juin 1994 à la prison de Semarang, à Java-Centre. A l'issue d'un procès, Miranda Branco a été condamné à 15 ans de prison, en vertu de la "loi contre la subversion" pour avoir, soi-disant, été l'un des organisateurs d'une manifestation contre l'"occupation du Timor oriental par l'Indonésie" et pour avoir accusé injustement l'Indonésie de commettre des violations des droits de l'homme au Timor oriental. Selon la source, Miranda Branco aurait été témoin des événements de Santa Cruz à Dili, en novembre 1991, mais n'aurait pas aidé à organiser la manifestation en question ni y aurait participé. Le gouvernement, de son côté, affirme que Branco était en fait le secrétaire du comité exécutif et le chef de la documentation et des études de la branche "clandestine" du mouvement contre l'intégration. Le gouvernement affirme en outre que Branco était l'un des

organisateur de la manifestation violente qui a été à l'origine des événements de 1991. Branco est également soupçonné d'avoir joué un rôle de premier plan dans l'organisation de réunions secrètes en vue de mettre en place des stratégies et des projets de nature à porter atteinte à l'ordre public. Le gouvernement soutient que Branco a été jugé par des tribunaux indépendants et impartiaux et que, la preuve ayant été apportée que ses activités compromettaient l'intégrité territoriale de la République d'Indonésie, le tribunal de première instance de Dili l'avait condamné, le 22 juin 1992, à une peine de 15 ans d'emprisonnement. Cette décision aurait été confirmée par la juridiction d'appel. En 1994, Miranda Branco s'est vu accorder une remise de peine de deux mois. Pour ces motifs, le gouvernement conteste les allégations de détention arbitraire formulées par la source.

7. Isaac Soares, Miguel de Deus, Pantaleão Amaral et Rosalino dos Santos auraient été condamnés à une peine de 20 mois de prison et Pedro Fatima Tilman à deux ans d'emprisonnement. Soares, de Deus et Amaral auraient été jugés par le tribunal de district de Dili et reconnus coupables d'avoir "exprimé des sentiments d'hostilité à l'égard du gouvernement", délit visé à l'article 54 du Code pénal indonésien. Aucun des trois n'aurait été défendu par un avocat pendant l'interrogatoire ou pendant le procès. Depuis leur condamnation, on pense qu'ils sont détenus à la prison de Becora, à Dili.

8. Le gouvernement a indiqué dans sa réponse qu'Amaral, Soares, de Deus et Santos étaient tous des complices de Pedro de Fatima Tilman. La position du gouvernement est que Tilman était membre d'une branche clandestine du groupe d'opposition à l'intégration et que ses activités principales consistaient à aider à préparer du matériel de propagande et à rechercher et à susciter des occasions de violer la loi et de troubler l'ordre public. Le gouvernement considère Tilman comme un agent politique de la "forsa", qui est le noyau dur des groupes armés. Tilman aurait reconnu avoir organisé, le 14 avril 1994, une manifestation principalement destinée à appeler l'attention des journalistes étrangers qui résidaient à l'hôtel Mahkota. Le gouvernement affirme que cette opération était principalement montée par la "forsa". Il avait été prévu d'élargir la participation à cette manifestation afin de favoriser un affrontement, devant les journalistes étrangers, entre les partisans de l'intégration et les opposants à celle-ci. Le gouvernement fait valoir que les activités de Tilman doivent être considérées dans leur ensemble et que ce dernier n'a pas été arrêté simplement pour avoir scandé des slogans hostiles à l'intégration mais en raison du danger qu'il représente en tant qu'agent du groupe armé qui cherche à compromettre l'intégrité territoriale de l'Indonésie. Le gouvernement affirme que Tilman et ses complices ont bénéficié d'une procédure régulière et ont pu exercer tous les droits qui leur sont garantis par le Code pénal indonésien. Il précise que Tilman a bénéficié, le 23 juin 1994, de l'assistance d'un avocat. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et huit mois, de même que ses complices, Amaral, Soares, de Deus et Santos.

9. Quant à Marcus de Araujo et Nuno de Andrade Sarmiento Corvelho, tous deux ont également été arrêtés en mai 1994 par les forces militaires indonésiennes, selon la source, en raison de leurs activités politiques non violentes. Ils seraient détenus à Dili, au Timor oriental. Aucune précision n'a été communiquée par la source concernant le procès de ces personnes. Dans sa réponse du 25 avril 1995, le gouvernement a déclaré que Araujo était l'un des complices de Tilman, qu'il avait été arrêté pour les mêmes raisons que

lui, qu'il avait bénéficié d'une procédure régulière et des autres droits garantis par le Code de procédure pénale de l'Indonésie et qu'il avait été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et huit mois qu'il achèverait de purger le 4 décembre 1995. Corvelho, quant à lui, aurait été arrêté au même endroit que Tilman et ses complices et gardé en détention du 18 au 22 avril 1994. Le gouvernement affirme qu'il a été libéré après que son innocence eut été établie et qu'il a bénéficié d'une procédure régulière pendant sa détention.

10. S'agissant de Jose Antonio Neves, la source affirme qu'il est l'un des dirigeants du mouvement clandestin pour l'indépendance du Timor oriental et qu'il étudie à l'Institut théologique de Malang. Il aurait été arrêté le 19 mai 1994 à Malang par les services de renseignements de l'armée et emmené dans un lieu de détention clandestin desdits services puis remis ultérieurement au Procureur général. Fin juillet 1994, il était détenu à la prison de Lowokwaru à Malang. Le gouvernement affirme que Neves n'était pas un étudiant mais qu'il travaillait pour une société privée. Il confirme que l'arrestation a bien eu lieu le 19 mai 1994, mais conteste que Neves ait été arrêté et placé dans un lieu de détention clandestin par les services de renseignements de l'armée. Selon le gouvernement, Neves a été arrêté par la police et placé dans un centre de détention de la police à Malang. Le gouvernement affirme en outre que Neves est l'un des dirigeants de la branche "clandestine" du mouvement d'opposition à l'intégration qui cherche à compromettre l'intégrité territoriale de l'Indonésie. Son rôle consistait essentiellement à produire du matériel de propagande destiné à être distribué aux touristes étrangers qui visitent Malang et d'autres lieux et à répandre des informations mensongères sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental en vue de leur diffusion dans les pays occidentaux. Le gouvernement affirme aussi que Neves avait pour mandat d'obtenir des fonds, un soutien logistique et des armes pour la "forsa", le noyau dur des groupes armés, et qu'il détournait pour son usage personnel une partie des fonds qu'il recevait à titre de contributions. Le gouvernement précise que, lors de son arrestation, Neves a été informé des accusations portées contre lui et qu'il a démenti toutes les allégations selon lesquelles il aurait été torturé. Le gouvernement a reconnu qu'à la date où cette réponse était communiquée, Neves était toujours en attente de jugement.

11. En ce qui concerne Munir, juriste spécialiste des droits de l'homme au bureau de Surabaya de l'Institut indonésien d'assistance juridique (LBH), ce dernier aurait été arrêté le 19 août 1994 à Malang, Java-Est, alors qu'il tenait une réunion avec 14 ouvriers d'une société qui avait demandé l'assistance de l'Institut LBH. Bien que relâché après son transfert au commissariat, Munir avait été accusé d'avoir organisé une réunion publique sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la police, comme le prévoit l'article 510 du Code pénal indonésien. La source fait valoir que cette disposition législative a un caractère répressif et porte atteinte à l'exercice du droit d'avoir, en toute légalité, des opinions divergentes et des activités politiques; en effet, les personnes qui expriment de telles opinions ou exercent de telles activités peuvent être soumises à des interrogatoires pendant des périodes de garde à vue de courte durée, être emprisonnées ou placées en détention. En outre, cette disposition est utilisée contre les personnes, y compris les avocats, qui militent en faveur des droits de l'homme.

12. Le gouvernement, pour sa part, affirme que Munir pratique le droit mais n'est pas un avocat spécialisé dans les droits de l'homme. Il précise, en outre, que le conflit du travail dans lequel étaient impliqués les 14 ouvriers en question a fait l'objet d'une décision de la Cour suprême rendue le 16 juillet 1994, et qu'il ne pouvait être fait appel de cette décision que sur la base d'éléments nouveaux. Contrairement à la source, le gouvernement affirme que Munir a organisé, le 19 août 1994, de sa propre initiative et non pour le compte de son cabinet juridique, une réunion publique qui n'avait aucun rapport avec le conflit en question, lequel a été définitivement réglé. A ce propos, le gouvernement se réfère à l'article 510 du Code pénal indonésien qui concerne l'obligation d'obtenir une autorisation des pouvoirs publics ou de la police pour organiser une manifestation importante en raison notamment des problèmes de circulation qui risquent d'en résulter. Le gouvernement précise que ces dispositions ont un caractère administratif et ne mettent pas en cause la liberté d'expression. Elles ont pour but, selon le gouvernement, de protéger la vie privée d'autrui et servent l'intérêt général. Niant que Munir ait été arrêté, le gouvernement précise que ce dernier a été accusé d'une infraction mineure, interrogé et traduit deux semaines plus tard, le 1er septembre 1994, devant le tribunal de première instance de Malang qui l'a condamné à une amende de 14 dollars des Etats-Unis.

13. En ce qui concerne Anibal, Octaviano et Rui Fernandez, la source a déclaré qu'ils avaient, eux aussi, été arrêtés par les forces militaires indonésiennes en mai 1994 à Dili, au Timor oriental, mais n'a fourni aucune autre indication. Le gouvernement a indiqué dans sa réponse que ces noms ne figuraient pas sur la liste des personnes qui étaient actuellement emprisonnées ou détenues ou qui avaient été libérées. Il a affirmé qu'il s'agissait de pseudonymes ou de noms d'emprunt, ou même de noms qui avaient été inventés de toute pièce.

14. Indépendamment des réponses qu'il a fournies à propos des allégations formulées par la source au sujet de chaque cas, le gouvernement a fait un certain nombre d'observations de caractère général qui méritent d'être relevées. Il affirme que la loi No 8 de 1981 régissant la procédure pénale en Indonésie définit les principes juridiques applicables à l'arrestation et à la détention des personnes qui enfreignent la loi. Ainsi, les personnes ne peuvent être arrêtées et placées en détention que par des policiers et elles sont informées, ainsi que leurs familles, des motifs de leur arrestation et de leur mise en détention. En outre, les personnes qui affirment avoir été arrêtées de façon arbitraire disposent de voies de recours pour se défendre. Le gouvernement se réfère en outre à l'indépendance du pouvoir judiciaire qui assure la protection des garanties constitutionnelles de l'individu. Selon le gouvernement, la législation indonésienne vise à garantir la protection des droits civils et politiques de même que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Se référant en particulier au cas des jeunes du Timor oriental, le gouvernement précise que le mouvement d'opposition à l'intégration, au Timor oriental, comprend trois branches : la "forsa", c'est-à-dire le noyau dur des groupes armés; la "cellula" qui regroupe les unités de soutien à ces groupes; et l'ensemble des groupes urbains clandestins. Il affirme que les activités des partisans du mouvement d'opposition à l'intégration contreviennent à deux principes fondamentaux en matière de droits de l'homme : à savoir, d'une part l'exercice du droit à l'autodétermination de la majorité de la population du Timor oriental, qui est favorable à l'intégration avec l'Indonésie, et d'autre part la violation

des instruments internationaux qui garantissent le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale de l'Indonésie. Selon le gouvernement, les personnes qui se livrent à des activités hostiles à l'intégration se rendent coupables de violations des instruments reconnus sur les plans national et international.

15. En ce qui concerne Francisco Miranda Branco, le Groupe de travail ne sera sans doute pas en mesure, sur la base des faits qui lui ont été communiqués, de se prononcer définitivement au sujet de la nature de sa détention. Branco est inculpé, et a été reconnu coupable d'avoir organisé des manifestations violentes et d'avoir cherché activement à perturber l'ordre public. Les tribunaux indonésiens, après avoir établi le rôle joué par Branco, l'ont condamné à une peine d'emprisonnement, verdict qui a été apparemment confirmé par la juridiction d'appel. Dans ces conditions, et en l'absence d'informations plus précises, le Groupe de travail n'est pas en mesure de déclarer arbitraire la détention de Branco. Il décide, par conséquent, de maintenir le cas de Francisco Miranda Branco à l'examen.

16. En ce qui concerne Tilman, Soares, de Deus, Amaral et dos Santos, il semble qu'ils aient tous purgé leur peine, le 4 décembre 1995. En raison du caractère controversé des faits, tant dans le cas de Tilman que dans celui des personnes présentées comme ses complices, et étant donné que leur culpabilité a été établie à l'issue d'un procès dans lequel le gouvernement précise que leurs garanties constitutionnelles ont été pleinement respectées, et que rien ne permet de supposer qu'elles ne l'ont pas été, le Groupe de travail décide de classer le cas, compte tenu du fait que ces personnes ont été libérées le 4 décembre 1995.

17. En ce qui concerne Corvelho, le gouvernement reconnaît son erreur et précise que Corvelho a été relâché dès que l'on a découvert qu'il n'avait commis aucune infraction pénale. Bien que sa garde à vue ait été injustifiée, le Groupe de travail considère que, puisque Corvelho n'a été détenu que pendant quatre jours et qu'il a été relâché dès que sa non-participation à une infraction quelconque a été établie, il convient de classer également son cas.

18. Dans le cas d'Antonio Neves, le Groupe de travail considère sa détention arbitraire. Celui-ci aurait été arrêté le 19 mai 1994 et était toujours en attente de jugement à la date de la dernière réponse du gouvernement, soit le 25 avril 1995. Les raisons officielles de sa détention sont sa participation à la campagne d'opposition à l'intégration, au cours de laquelle son rôle a consisté à produire des documents de propagande destinés à être distribués aux touristes étrangers. Le gouvernement affirme que Neves était chargé d'obtenir des fonds, un soutien logistique et des armes pour la "forsa", c'est-à-dire pour le noyau dur des groupes armés; cependant il n'a fourni aucun élément de preuve à ce sujet et aucun tribunal n'a étayé cette accusation. La détention de Neves est donc, de toute évidence, contraire aux articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

19. Dans le cas de Munir, le juriste spécialisé dans le domaine des droits de l'homme, le gouvernement a nié catégoriquement qu'il ait été arrêté. Le mandat du Groupe de travail ne lui permet pas de se prononcer sur la légalité de la violation des articles 510 et 511 du Code pénal indonésien qui

interdit l'organisation de rassemblements publics ou populaires. Puisque Munir n'a jamais été arrêté et que la source n'a fourni au Groupe aucun élément convaincant permettant de supposer le contraire, le Groupe de travail ne peut que classer l'affaire.

20. S'agissant d'Octaviano, Anibal et Rui Fernandez, le Groupe de travail adopte une décision analogue, bien que pour des raisons différentes. En effet, le gouvernement nie que les noms de ces personnes figurent sur la liste des personnes détenues ou libérées. En l'absence d'information précise à leur sujet, ces cas sont également classés.

21. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

a) La détention de Jose Antonio Neves est déclarée arbitraire car elle implique la violation des articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe;

b) Dans les cas d'Isaac Soares, Miguel de Deus, Pantaleão Amaral, Rosalino dos Santos, Pedro Fatima Tilman, Marcus de Araujo et Nuno de Andrade Sarmiento Corvelho, le Groupe de travail, ayant examiné les renseignements qui lui ont été communiqués et sans préjuger de la nature de leur détention, décide de classer ces cas en application de l'alinéa a) du paragraphe 14.1 de ses méthodes de travail révisées;

c) Les cas d'Octaviano, Anibal, Rui Fernandez et Munir sont également classés car ces personnes n'ont apparemment jamais été arrêtées;

d) Dans le cas de Francisco Miranda Branco, le Groupe de travail décide, pour les raisons indiquées dans le corps de la décision, de maintenir le cas à l'examen dans l'attente d'un complément d'information, ce en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 14.1 de ses méthodes de travail révisées.

22. Ayant déclaré arbitraire la détention de Jose Antonio Neves, le Groupe de travail demande au Gouvernement indonésien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectés les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adoptée le 19 septembre 1996.

DECISION REVISEE No 1/1996 (COLOMBIE)

1. Par sa décision 15/1995 relative à la Colombie, le Groupe de travail a déclaré arbitraire la détention de Gerardo Bermúdez Sánchez, estimant qu'elle était contraire aux articles premier, 7, 9, 10 et 11 (paragraphe 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 (paragraphe 1 et alinéas b), d) et e) du paragraphe 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'elle relevait de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

2. Selon la communication reçue par le Groupe, Gerardo Bermúdez Sánchez, membre de la direction nationale de l'organisation politico-militaire Unión Camilista Ejército de Liberación Nacional (UC-ELN), a été arrêté le 3 décembre 1992 à Bucaramanga par des hommes de la cinquième brigade de l'armée et des membres du groupe UNASE (unité de la police nationale chargée de lutter contre les enlèvements et les extorsions). Il était prévenu de rébellion, terrorisme, enlèvement et extorsion, faux et détention de stupéfiants.

3. Les auteurs de la communication fondent le caractère arbitraire de la détention sur les arguments suivants : 1) l'inégalité face au tribunal lors de l'instruction, en raison du rejet des preuves demandées par la défense; 2) le refus de la possibilité de choisir un avocat défenseur, des pressions ayant été exercées sur l'avocate désignée, qui a par la suite été contrainte de quitter le pays; 3) l'empêchement de tout entretien privé entre l'accusé et son avocat, des microphones ayant été placés dans la cellule du premier; 4) la détention dans une enceinte militaire; 5) les tortures subies par le détenu.

4. Le Groupe a estimé dignes de foi les faits mentionnés ci-dessus aux points 1), 2), 3) et 4) de l'alinéa b) et considéré que les trois premiers constituaient une violation des normes internationales relatives à un procès équitable, d'une gravité telle qu'elle conférait un caractère arbitraire à la peine d'emprisonnement. Durant la suite de la procédure, le gouvernement devra remédier aux vices constatés, afin de garantir à l'intéressé un procès juste et équitable, comme l'exigent les articles premier, 7, 9, 10 et 11 (paragraphe 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 (paragraphe 1 et alinéas b), d) et e) du paragraphe 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Dans une communication bien argumentée et documentée, le Gouvernement colombien a demandé au Groupe de reconsidérer cette décision.

6. Le Groupe a accédé à la demande du gouvernement de se faire entendre, ce que celui-ci a fait le 14 septembre 1995, au cours de la treizième session du Groupe.

7. Le Groupe a communiqué la teneur de la demande du gouvernement à la source, qui a également eu l'occasion de se faire entendre. Lors de sa quinzième session, le Groupe a entendu la personne ayant présenté la communication.

8. A sa quatorzième session, le Groupe a modifié ses méthodes de travail afin d'arrêter une procédure d'examen des demandes de reconsidération. Il a ainsi décidé :

"A titre tout à fait exceptionnel le Groupe peut, à la demande du gouvernement concerné ou de la source, reconsidérer ses décisions aux conditions suivantes :

a) Il faut que les faits sur lesquels la demande est fondée soient entièrement nouveaux au regard du Groupe et qu'ils aient été de nature à modifier la décision du Groupe s'ils avaient été connus de lui;

b) Il faut qu'il s'agisse de faits qui n'étaient pas connus de la partie d'où émane la demande ou auxquels cette dernière n'avait pas eu la possibilité d'avoir accès;

c) En outre, si la demande vient d'un gouvernement, ce dernier doit avoir satisfait au délai de réponse de 90 jours prévu au paragraphe 10 ci-dessus."

9. La demande de révision de la décision No 15/1995 étant antérieure à l'adoption des dispositions susmentionnées, le Groupe a décidé, en application du principe de la non-rétroactivité, que les critères adoptés ne seraient appliqués que pour les cas reçus postérieurement. Aussi le Groupe a-t-il décidé que la demande était recevable.

Premier argument invoqué pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention : inégalité face au tribunal, en raison du rejet des preuves demandées par la défense

10. Le Gouvernement colombien nie tout rejet de preuves de la part du juge chargé de l'affaire, qui s'est simplement contenté de rejeter les preuves irrecevables. Les preuves dont le rejet a été dénoncé par la source sont :

a) la déclaration du Ministre de l'intérieur touchant la position du gouvernement sur ce qui constitue un délit politique et sur ce que représente Bermúdez pour l'Etat colombien; b) la visite du lieu de détention de Bermúdez pour vérifier les conditions de son emprisonnement; c) la déclaration du procureur qui a délivré le mandat de perquisition du lieu où se trouvait Bermúdez au moment de son arrestation, du fonctionnaire qui a procédé à l'arrestation, du médecin légiste qui a examiné le détenu et du responsable de l'institut médico-légal qui aurait dû effectuer l'examen médical; d) la nullité de tous les actes pour diverses irrégularités mentionnées.

11. Le gouvernement a raison de considérer totalement hors de propos la démarche tendant à faire le procès de la position du gouvernement concernant la définition du délit politique et de son opinion sur un détenu. Il ne s'agit pas d'une déclaration d'un témoin ou d'un expert et cette démarche n'a aucun rapport avec les faits jugés sur lesquels doivent porter les preuves éventuelles. La déposition d'un témoin doit porter sur les faits jugés et non sur des opinions.

12. La visite du lieu de détention peut être utile pour constater l'existence de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants, il convient d'enquêter sur toute dénonciation d'actes de cette nature; en outre, les déclarations obtenues par ces méthodes illégales n'ont aucune valeur. En ce sens, le fait de s'opposer à l'enquête demandée constitue, en principe, une violation de la Convention. Cependant, aux fins de déterminer le caractère arbitraire de la détention, cet argument est irrecevable, du moment que le lieu que l'on voulait visiter n'est pas celui où ont été faites les déclarations, mais un endroit où le détenu s'est trouvé par la suite, durant sa détention préventive. C'est pourquoi on ne peut considérer comme arbitraire le rejet de la preuve en question.

13. Il n'en va pas de même de la troisième preuve demandée et rejetée, à savoir la comparaison du procureur qui a délivré le mandat de perquisition et de ceux qui ont exécuté cet ordre.

14. De l'aveu même du gouvernement, le procureur régional délégué auprès du service de police judiciaire n'a pas appliqué les instructions données par son supérieur hiérarchique, à savoir le Procureur général de la République, ni n'a participé personnellement, comme son devoir le lui commandait, à l'opération de perquisition, choisissant de la confier à des autorités militaires.

15. Il convient d'ajouter que la perquisition était entachée d'irrégularités qui revêtent une importance pour la qualification d'au moins un délit, à savoir la détention de stupéfiants. Le rapport de perquisition ne mentionne pas le fait, réfuté par le détenu, que ce dernier a été trouvé en possession de trois tubes contenant de la cocaïne. Comme le reconnaît lui-même le gouvernement, cette irrégularité est d'autant plus importante que c'est précisément un officier de la deuxième division de l'armée qui a été chargé d'établir les diagnostics qui se sont révélés positifs pour la cocaïne et la marijuana. Fait encore plus troublant, le commandant de la cinquième brigade, avant même de prendre connaissance des résultats des tests, a déclaré que Bermúdez était sous l'effet de la drogue au moment de son arrestation. En outre, les tests en question n'ont pas été effectués par l'institut médico-légal mais par un médecin qui était en vacances et qui a le grade de lieutenant dans l'armée de réserve.

16. De ce fait, le refus de prendre la déposition du procureur, du commandant qui a procédé à la perquisition et du médecin qui a effectué les tests toxicologiques constitue un déni de justice. En son article 14 (paragraphe 2), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit, en pleine égalité, d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge.

17. La quatrième demande formulée par le défenseur de Bermúdez avait trait à l'annulation des actes en raison de diverses irrégularités. De toute évidence, le fait de ne pas donner suite à cette requête ne constitue pas un déni de justice ni ne traduit une inégalité entre les parties.

Deuxième argument : refus de la possibilité de choisir un avocat défenseur, des pressions ayant été exercées sur l'avocate désignée qui a par la suite dû fuir le pays

18. Le gouvernement affirme qu'il n'a pas été informé des pressions et des menaces à l'encontre de l'avocate Lourdes Castro Mendoza, contrainte d'abandonner la défense de Bermúdez et de quitter le pays, et qu'il n'y a donc pas lieu de lui reprocher de n'avoir pas respecté le droit de l'accusé de choisir un avocat défenseur.

19. Des faits exposés par les deux parties, il ressort ce qui suit :

a) Le procès-verbal de la visite du mandataire délégué aux droits de l'homme, qui a rendu visite à Bermúdez le 3 ou 4 décembre 1992 (le rapport du gouvernement ne précise pas la date exacte), rend compte du désir manifesté par le détenu d'avoir accès à un avocat défenseur de prisonniers politiques. Le 5 décembre, informé de sa comparution prochaine devant le magistrat instructeur, "le détenu a manifesté le désir d'entrer en communication avec le Comité de solidarité avec les prisonniers politiques pour demander la présence d'un avocat lors de cette comparution" (procès-verbal du 5 décembre 1992);

b) Toutefois, cette comparution a eu lieu en présence non pas d'un avocat choisi par l'inculpé mais d'un défenseur commis d'office;

c) Ce n'est que le 14 décembre 1992 que le secrétariat du Service spécialisé dans les procès pour délit de terrorisme a agréé Maître Eduardo Umaña Mendoza, lui donnant pouvoir d'agir en qualité d'avocat désigné par Gerardo Bermúdez Sánchez; le 8 février 1993, Maître Umaña a désigné Lourdes Castro comme avocate suppléante placée sous sa responsabilité; à compter du 8 novembre, Maître Umaña ayant renoncé officiellement à ses fonctions, Lourdes Castro est restée la seule avocate; le 11 février 1994, Lourdes a renoncé à sa charge, laissant Bermúdez sans défense jusqu'au 21 avril 1994, date à laquelle il a désigné Maître Valencia Rivera comme son avocat défenseur;

d) Ainsi, entre le 11 février et le 21 avril 1994, le détenu est resté sans avocat défenseur. La déclaration du gouvernement selon laquelle le gouvernement aurait, le 5 mai, donné une notification écrite à l'avocate (p. 30 du document pertinent), n'est donc pas exacte.

20. Le renoncement de l'avocate est dû aux menaces qu'elle a reçues et qui l'ont obligée à quitter le pays deux jours après. Ces menaces se présentaient sous diverses formes : surveillance suspecte de son cabinet; interception de ses appels téléphoniques; messages menaçants dans son récepteur d'appels (biper), tout cela venant s'ajouter à des événements antérieurs, notamment l'accusation portée par le commandant du bataillon où était emprisonné Bermúdez selon laquelle le zèle montré par l'avocate pour défendre celui-ci signifiait qu'elle appartenait à la guérilla et qu'elle n'était pas une simple avocate.

21. Le gouvernement soutient que ces faits ne lui ont pas été rapportés à temps, ce en quoi il a raison. Pourtant, ces faits ont été largement diffusés par d'autres voies. C'est ainsi que le Grupo de trabajo internacional, organisation non gouvernementale colombienne, a mené une vaste campagne de

solidarité avec l'avocate et qu'Amnesty International a entrepris des actions urgentes en sa faveur. De plus, il y a un an, en février 1993, des avocats membres de l'organisation Defensoría del pueblo sont intervenus à ses côtés dans les procédures judiciaires relatives à cette affaire.

22. On ne saurait accepter l'affirmation du gouvernement selon laquelle la non-participation de l'avocate à la défense de Bermúdez n'a pas laissé celui-ci sans défense étant donné qu'il avait quatre avocats à sa disposition : en vertu de l'article 144 du Code de procédure pénale, l'accusé ne peut avoir qu'un seul avocat, lequel peut désigner un suppléant placé sous sa responsabilité. En fait, Bermúdez est resté sans défense pendant plus de deux mois durant la phase cruciale de la procédure d'enquête et l'énoncé des chefs d'accusation.

Troisième argument : empêchement de tout entretien privé entre l'accusé et son avocat par la pose de microphones dans la cellule du premier

23. Selon la communication, des micros ont été installés dans la cellule de Gerardo Bermúdez - lieu où, au début, avaient lieu ses entrevues avec son avocat - et ces micros ont été découverts par l'inculpé. Plus tard, ces entrevues ont eu lieu dans le parloir, ce qui permettait aux responsables militaires du régiment où il se trouvait d'écouter la conversation, situation contre laquelle il avait, à l'époque, protesté. Dans sa décision 15/1995, le Groupe de travail a estimé que ce fait constituait une raison suffisante pour déclarer la détention arbitraire. Dans sa demande de révision, le gouvernement a estimé que le fait en question n'était pas prouvé et que, au contraire, la législation colombienne l'interdisait. Toutefois, le Groupe de travail a été conforté dans son opinion par le fait que l'avocate a dénoncé la chose auprès du Bureau des enquêtes spéciales du Procureur général de la République, par une plainte écrite datée du 13 janvier 1994, tout comme l'a fait le Coordinador de Paz du Congrès de la République, le 17 janvier de la même année.

24. Les irrégularités mentionnées aux paragraphes 13 à 16 et 19 à 23 constituent, de l'avis du Groupe, une violation des normes relatives à une procédure régulière, d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire. Pour ce motif, le Groupe décide qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de révision présentée par le Gouvernement colombien.

Adoptée le 22 mai 1996.

DECISION REVISEE No 2/1996 (REPUBLIQUE DE COREE)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté, le 30 mai 1995, la décision No 1/1995 par laquelle il considère arbitraire la détention de Lee Jang-hyong et Kim Sun-nyung, parce que relevant de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail, et arbitraire également la détention de Ahn Jae-ku, Ahn Young-min, Ryu Nak-jin, Kim Sung-hwan, Kim Jin-bae, Jong Hwa-ryo, Jong Chang-soo, Hong Jong-hee et Park Rae-koon, parce que relevant de la catégorie II desdits Principes.

2. Par une lettre du 27 juillet 1995, le Gouvernement de la République de Corée a demandé au Groupe de reconsidérer la décision susmentionnée.

3. A sa quatorzième session, en décembre 1995, le Groupe de travail a adopté des critères visant à déterminer la recevabilité de ce type de demande. Ces critères, qui sont incorporés dans les méthodes de travail révisées du Groupe, sont les suivants :

"A titre tout à fait exceptionnel le Groupe peut, à la demande du gouvernement concerné ou de la source, reconsidérer ses décisions aux conditions suivantes :

a) Il faut que les faits sur lesquels la demande est fondée soient entièrement nouveaux au regard du Groupe et qu'ils aient été de nature à modifier la décision du Groupe s'ils avaient été connus de lui;

b) Il faut qu'il s'agisse de faits qui n'étaient pas connus de la partie d'où émane la demande ou auxquels cette dernière n'avait pas eu la possibilité d'avoir accès;

c) En outre, si la demande vient d'un gouvernement, ce dernier doit avoir satisfait au délai de réponse de 90 jours prévu dans les méthodes de travail révisées du Groupe."

4. Considérant que la demande de révision de la décision No 1/1995 est antérieure à l'adoption de ces critères, le Groupe a décidé, en application du principe de non-rétroactivité, qu'ils ne concerneraient que les cas nouveaux et a, en conséquence, déclaré recevable la demande.

5. a) Le gouvernement a fourni au Groupe de travail, après que ce dernier ait adopté la décision No 1/1995, des renseignements très détaillés faisant état de la condamnation - intervenue après l'adoption de ladite décision - des personnes faisant l'objet de cette décision, ainsi que des renseignements faisant état de la mise en liberté de deux d'entre elles, également intervenue après l'adoption de la décision;

b) En ce qui concerne les personnes condamnées qui sont toujours incarcérées, le gouvernement a fourni au Groupe, d'une part, des informations relatives à la procédure et, d'autre part, des explications sur la nature des activités qui leur sont reprochées;

c) Quant à la première catégorie d'informations, celles relatives à la procédure, le Groupe considère que même si elles avaient été connues de lui avant l'adoption de sa décision, elles n'auraient pas été de nature à modifier sa décision sur le caractère arbitraire de la détention des personnes susmentionnées;

d) Pour ce qui est de la deuxième catégorie d'informations, qui concernent la nature des activités des personnes détenues, le Groupe de travail considère qu'elles ne constituent qu'une simple interprétation de faits déjà connus par le Groupe et examinés par lui selon les critères établis dans ses méthodes de travail. Par conséquent, elles ne sont pas, non plus, de nature à modifier la décision du Groupe;

e) Quant à l'information concernant la mise en liberté de deux des personnes concernées, le Groupe de travail se félicite de cette mesure; il souligne toutefois que si elle constitue bien un fait nouveau, cette information n'aurait toutefois été de nature à modifier la décision du Groupe que si la mise en liberté en question était intervenue avant l'adoption par le Groupe de sa décision.

6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide qu'il n'est pas en mesure de reconsidérer sa décision.

Adoptée le 23 mai 1996.

DECISION REVISEE No 3/1996 (BHOUTAN)

1. Le Groupe de travail a adopté le 1er décembre 1994 la décision No 48/1994 (Bhoutan), par laquelle il estimait que la détention de Tek Nath Rizal, consécutive à sa condamnation intervenue le 16 novembre 1993, ne pouvait être considérée comme arbitraire.

2. Par lettre datée du 19 mai 1995, la source a demandé au Groupe de reconsidérer cette décision.

3. Lors de sa quatorzième session, en décembre 1995, le Groupe a adopté des critères visant à déterminer la recevabilité de telles demandes. Ces critères, qui ont été incorporés dans les méthodes de travail révisées du Groupe, sont les suivants :

"A titre tout à fait exceptionnel le Groupe peut, à la demande du gouvernement concerné ou de la source, reconsidérer ses décisions aux conditions suivantes :

a) Il faut que les faits sur lesquels la demande est fondée soient entièrement nouveaux au regard du Groupe et qu'ils aient été de nature à modifier la décision du Groupe s'ils avaient été connus de lui;

b) Il faut qu'il s'agisse de faits qui n'étaient pas connus de la partie d'où émane la demande ou auxquels cette dernière n'avait pas eu la possibilité d'avoir accès;

c) En outre, si la demande vient d'un gouvernement, ce dernier doit avoir satisfait au délai de réponse de 90 jours prévu dans les méthodes de travail révisées du Groupe."

4. Considérant que la demande de révision de la décision No 48/1994 est antérieure à l'adoption de ces critères, le Groupe a décidé, en application du principe de non-rétroactivité, qu'ils ne concerneraient que les cas nouveaux et a, en conséquence, déclaré recevable la demande.

5. Le Groupe de travail rappelle que, par sa décision No 48/1994, il s'est prononcé sur la période de détention dont a été l'objet Tek Nath Rizal entre le moment où il a été condamné par la Haute Cour (16 novembre 1993) et la date de ladite décision (1er novembre 1994).

6. En accord avec la source, les allégations présentées à l'appui de la demande en révision ont été communiquées aux autorités bhoutanaises pour observations. Le gouvernement s'est félicité de cette procédure contradictoire qui lui a permis de faire valoir ses arguments auprès du Groupe en connaissance de cause.

7. Au vu des thèses en présence, le Groupe de travail a porté les appréciations suivantes :

Première allégation : Tek Nath Rizal aurait été arrêté au Népal et extradé abusivement (absence de mandat) vers le Bhoutan.

Dans son mémoire, le gouvernement fait valoir que la remise de Tek Nath Rizal aux autorités bhoutanaises a été effectuée en application des accords frontaliers de coopération policière passés par le Bhoutan avec les pays voisins. Lors de son séjour dans le sud du pays, le Groupe a en effet constaté au cours d'entretiens avec des détenus que certains d'entre eux, appréhendés en Inde, avaient été remis aux autorités bhoutanaises et incarcérés en vertu de ces accords.

Sans se prononcer sur la nature de tels accords, le Groupe considère que si les allégations d'irrégularité s'avéraient fondées, elles mettraient en cause les autorités népalaises.

Le Groupe de travail a en conséquence décidé de ne pas retenir cette allégation en l'état de sa saisine.

Deuxième allégation : La famille de Tek Nath Rizal n'aurait pas été informée de son arrestation dans un délai raisonnable.

Selon le gouvernement, dans les vingt jours de l'arrestation de Tek Nath Rizal, un fonctionnaire bhoutanais a été mandaté au Népal, au domicile de Tek Nath Rizal, pour informer son épouse de l'arrestation de son mari et du lieu de sa détention. L'épouse de Tek Nath Rizal étant absente, ce fonctionnaire en a informé les personnes présentes, à savoir le père ainsi que deux domestiques. Interrogé sur ce point, Tek Nath Rizal a confirmé que tel avait bien été le cas.

Le Groupe de travail a en conséquence considéré que ce retard n'était pas d'une gravité telle, compte tenu des distances, qu'il conférerait à la détention un caractère arbitraire. L'allégation a donc été écartée.

Troisième allégation : L'épouse de Tek Nath Rizal n'aurait pas été autorisée à rendre visite à son mari, si ce n'est à partir de la deuxième année de sa détention.

Le gouvernement fait valoir que Mme Rizal n'a jamais présenté de demande en ce sens, si ce n'est à compter de la deuxième année, et que lorsqu'elle a adressé cette requête au Ministre des affaires étrangères, par lettre datée du 5 juillet 1992, il lui a été répondu dès le 20 juillet 1992 en ces termes :

"... Le Gouvernement royal du Bhoutan a le plaisir de vous accorder l'autorisation de rendre visite à votre mari, M. Tek Nath Rizal. Veuillez me faire connaître la date et l'heure de votre arrivée à Phuntsholing, afin que je puisse donner des instructions au Dunga pour qu'il vous délivre un laissez-passer vous permettant de vous rendre de Phuntsholing à Thimphu. Veuillez également vous mettre en rapport avec moi à votre arrivée à Thimphu, afin que je prenne les mesures

nécessaires pour que vous puissiez rendre visite à votre mari. Vous pouvez vous faire accompagner d'une tierce personne, si vous le désirez."

Par lettre datée du 4 décembre 1992, Mme Rizal a répondu comme suit :

"Je vous remercie vivement de la lettre du 20 juillet 1992 par laquelle vous me donnez la possibilité de rendre visite à mon mari, Tek Nath Rizal, qui est en prison. Je suis très sensible à ce geste de votre part dont je vous remercie, mais je vous informe que j'ai besoin d'un délai pour organiser le voyage. Comme j'habite ici et que mon mari a été emmené au loin, je me trouve en difficulté et n'ai pas les moyens financiers de faire le voyage immédiatement. J'espère pouvoir le faire après mai 1993. Le moment venu, je vous écrirai pour vous indiquer la date à laquelle j'arriverai à Phuntsholing, comme vous me le conseillez dans votre lettre."

Une copie du courrier ainsi échangé a été remise au Groupe de travail.

Selon certains des détenus avec lesquels le Groupe a eu des entretiens à la prison de Chamgang, où est incarcéré Tek Nath Rizal, des visites familiales, notamment d'épouses ont été organisées par le gouvernement à l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Il paraît acquis que Mme Rizal n'a pas demandé à bénéficier de cette initiative. Les autorités bhoutanaises ont réaffirmé qu'elles ne s'opposeraient pas à une demande de Mme Rizal si elle venait à être présentée.

Le Groupe de travail a en conséquence décidé de ne pas retenir en l'état cette allégation.

Quatrième allégation : Tek Nath Rizal ne serait pas autorisé, officiellement ou de facto, à correspondre avec son épouse.

Le Groupe de travail n'a pas été à même de se faire une opinion sur ce point. Il retient que Tek Nath Rizal aurait reçu, au moins occasionnellement, du courrier de son épouse, sans qu'il ait été possible pour le Groupe, confronté à des thèses contradictoires, de vérifier si ce caractère sporadique était dû à l'expéditeur ou à une mauvaise volonté de l'administration. Il en va de même, en sens inverse, de la possibilité qu'aurait Tek Nath Rizal d'adresser du courrier à son épouse. Dans cette incertitude, le Groupe a décidé de ne pas retenir, en l'état, cette allégation.

Cinquième allégation : Tek Nath Rizal n'aurait pas été informé de son droit à être assisté d'un avocat et il n'aurait pas bénéficié d'une telle assistance pendant sa détention préventive prolongée.

Le gouvernement a rappelé que la fonction d'avocat, stricto sensu, n'existait pas au Bhoutan, l'assistance en justice étant traditionnellement assurée par les "jabmis". Il s'agit de personnes qui, exerçant par ailleurs leur propre profession, sont habilitées à remplir cette fonction plus à cause de leur sagesse et de leur expérience que pour leur compétence juridique acquise "sur le terrain".

Le gouvernement a également fait valoir que, selon la pratique en vigueur, un jabmi n'est en principe désigné que si l'accusé en fait la demande, ce qui n'a pas été le cas de Tek Nath Rizal, et que, par ailleurs, lorsqu'il a été proposé à ce dernier qu'un avocat soit désigné lors du procès devant la Haute Cour, il a décliné cette offre, préférant assurer lui-même sa défense. Interrogé sur ce point précis, Tek Nath Rizal a confirmé cette version.

Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a décidé d'écarter cette allégation.

Sixième allégation : Incarcéré en novembre 1989 selon la source, pour des faits commis en 1988/1989, Tek Nath Rizal aurait été inculpé en vertu de la loi de sécurité nationale qui n'a été promulguée qu'en octobre 1992.

Le Groupe de travail a considéré que cette allégation devait être examinée à la lumière du principe de la non-rétroactivité des lois pénales prévu par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Il résulte de la chronologie établie par le Groupe sur ce point que, lors de l'incarcération de Tek Nath Rizal, en novembre 1989, les infractions à la loi de sécurité nationale en vigueur étaient obligatoirement sanctionnées par la peine capitale. Le gouvernement, en ce qui le concerne, soutient - ainsi qu'il en avait informé en son temps la source - que pour éviter les risques d'une telle échéance, la décision a été prise - avant de traduire Tek Nath Rizal en jugement - de réformer, conformément aux vœux de la source, la loi de sécurité nationale en abrogeant la disposition prévoyant la peine de mort. S'agissant, en conséquence, d'une loi atténuant la gravité de la peine, les poursuites pouvaient être engagées sur la base de la loi nouvelle, en application du principe de rétroactivité des lois pénales plus légères.

Le Groupe de travail a considéré, en conséquence, que l'allégation n'était pas juridiquement fondée.

Septième allégation : Tek Nath Rizal est resté menotté pendant deux ans. Par ailleurs, il n'aurait bénéficié d'une assistance médicale qu'un an après son incarcération.

Conformément à la décision du Groupe prise en application de la recommandation de la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1996/28, encourageant le Groupe de travail à continuer d'éviter tout double emploi inutile, le Groupe de travail a transmis ces informations au Rapporteur spécial compétent.

Huitième allégation : Maintenu au secret pendant deux ans, Tek Nath Rizal aurait été détenu pendant trois ans sans inculpation ni jugement.

Sur le premier point, le Groupe de travail n'a pu que prendre acte, là encore, des versions contradictoires qu'il a recueillies. Selon la source, la mise au secret était imposée à Tek Nath Rizal, alors que le gouvernement soutient qu'il ne s'agissait pas d'un isolement mais d'une situation de fait, l'intéressé ayant toujours demandé à être placé dans une cellule sans codétenu. En toute hypothèse, le Groupe estime que ce point est sans

incidence décisive sur l'appréciation du caractère arbitraire ou non de cette période de détention, pour les raisons suivantes.

8. En effet, le Groupe de travail ne peut que constater qu'entre le 17 novembre 1989 (date de son incarcération à Lhendupling Guest House, à Thimphu) et le 29 novembre 1992 (date de l'introduction de son cas devant la Haute Cour), Tek Nath Rizal a été détenu sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre (Principes 11.1 et 37 de l'Ensemble de principes), et sans être traduit en jugement dans un délai raisonnable (Principe 38 de l'Ensemble de principes). Le gouvernement justifie la longueur de ce délai - ainsi qu'il a été exposé au paragraphe concernant la septième allégation - par le souci de ne faire juger Tek Nath Rizal qu'après l'adoption de la réforme de la loi de sécurité nationale abolissant la peine de mort qui, compte tenu de la procédure exécutive (Cabinet) et législative (Assemblée nationale), n'a pu être promulguée qu'en octobre 1992.

9. Tout en se félicitant de l'abolition de la peine capitale, le Groupe rappelle que, quelque louables qu'aient été les intentions du gouvernement à ce sujet, cela ne l'exonérerait nullement, dans le cas de Tek Nath Rizal, de le traduire dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi, afin que cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention.

10. Le Groupe de travail tient à souligner que, ainsi qu'il a pu le constater au cours de sa récente visite de suivi (mai 1996), de tels manquements ont été éliminés de l'administration de la justice.

11. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De déclarer arbitraire l'incarcération de Tek Nath Rizal pendant la période allant du 17 novembre 1989 au 29 décembre 1992, car elle implique la violation des Principes 11, 37 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et relève en conséquence de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe;

b) De dire que l'incarcération de Tek Nath Rizal entre sa première comparution devant la Cour et sa condamnation, le 16 novembre 1993, ne peut être considérée comme arbitraire;

c) De confirmer sa décision No 48/1994 du 1er décembre 1994 déclarant non arbitraire la détention de Tek Nath Rizal depuis sa condamnation par la Haute Cour de justice, le 16 novembre 1993.

Adoptée le 24 mai 1996.
